RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIVISION DE LA LEGISLATION
ET DES RELATIONS FISCALES INTERNATIONALES

CELLULE DE LA LEGISLATION FISCALE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

LEGISLATION AND INTERNATIONAL TAX RELATIONS
DIVISION

TAX LEGISLATION UNIT

CIRCULAIRE N° 008 /MINFI/DGI/LRI/L du 02 MAR 2026

Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi N° 2025/013 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
Direction Générale des Impôts
Directorate General of Taxation
Le Directeur Général
The General Director
MINISTERE DES FINANCES

TABLE DES MATIERES

1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP) 6

1.1 ARTICLE 5 BIS (2-3).- Clarification de la notion de cycle commercial complet 6

1.2 ARTICLES 5 BIS (1), 5 TER, 7 BIS, 17 QUATER, 21 (1-F) ET 23 BIS.- Soumission à l'impôt sur les sociétés des entreprises non résidentes du secteur numérique disposant d'une présence économique significative au Cameroun 8

1.3 ARTICLE 7 (1-A-2) - Aménagement du régime de déductibilité des charges locatives 13

1.4 ARTICLES 7 C ET 7 E- Régime des créances et provisions douteuses des établissements de microfinance 16

1.5 ARTICLE 7-1-D- Alignement de la durée d'amortissement fiscal des biens en crédit-bail sur la durée du contrat de financement 17

1.6 ARTICLE 18 QUATER (4).- Renforcement du suivi des entreprises agréées aux régimes dérogatoires 19

1.7 ARTICLE 18 QUATER (1-2).- Consécration des référentiels comptables sectoriels 20

1.8 ARTICLE 21.- Extension du champ d'application du précompte sur achat au secteur du numérique et de la téléphonie 21

1.9 ARTICLE 21 BIS (NOUVEAU).- Paiement de l'acompte mensuel d'IS des entreprises de téléphonie sur la base des encaissements 23

1.10 ARTICLE 42.- Renforcement de l'imposition des plus-values de cession d'actions, d'obligations et de participations d'entreprises de droit camerounais 25

1.11 ARTICLE 58.- Imposition des revenus réalisés par les chauffeurs particuliers affiliés aux plateformes numériques de transport (VTC) 27

1.12 ARTICLE 65 BIS.- Relèvement du taux de l'abattement sur les revenus exceptionnels 29

1.13 ARTICLE 87.- Retenue à la source sur les revenus fonciers 29

1.14 ARTICLES 93 TER ET 93 QUATER.- Reconfiguration des critères de rattachement aux régimes d'imposition. 31

1.15 ARTICLES 95, 95 BIS, 96 et L 105 quater.- Réforme de la procédure de cessation d'activité et sécurisation de la radiation 32

2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES INCITATIVES ET A LA COMMANDE PUBLIQUE 36

2.1 ARTICLES 105 et 105 BIS – Renforcement des incitations fiscales en faveur de l'emploi jeune et du financement des structures d'insertion sociale 36

2.2 ARTICLE 111 (2).- Extension de l'exonération de l'IRCM aux intérêts des titres d'emprunts négociables émis par les Etats membres de la CEMAC 40

2.3 ARTICLES 116 QUATER (4) et 116 SEXIES (4) – Sécurisation des retenues à la source sur la dépense publique 42

2.4 ARTICLES 118 et 119 – Modernisation du régime des centres de gestion agréés et adaptation au nouveau cadre de l'impôt général synthétique 44

2.5 ARTICLE 121.- Renforcement du régime des zones économiquement sinistrées 47

2.6 ARTICLES 124 QUATER ET 124 QUINQUIES.- Mesures fiscales de soutien aux personnes handicapées 50

2.7 ARTICLES 124 SEXIES à 124 OCTIES.- Institution d'une taxe sur la visite technique 52

Le Directeur Général
The General Director

2.8 ARTICLE 124 NONIES – Crédit d'impôt au titre des dons au profit des organismes d'encadrement des personnes handicapées ou malades 53

2.9 ARTICLE 124 décies – Réduction d'IRPP au titre des apports au capital des PME 55

3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET AUX DROITS D'ACCISES 57

3.1 ARTICLE 127.- Clarification et extension du champ d'application de la TVA sur les opérations immobilières 57

3.2 ARTICLE 128.- Clarification des exonérations liées au trafic international et au transit 59

3.3 ARTICLE 128 BIS.- Ouverture de la faculté d'option pour l'assujettissement à la TVA des opérations immobilières des non-professionnels 59

3.4 ARTICLE 131 BIS.- Extension de l'exonération du droit d'accises aux véhicules à énergie propre et harmonisation des critères d'âge 60

3.5 ARTICLE 134.- Exigibilité de la TVA sur les encaissements d'acomptes en matière de livraison de biens 61

3.6 ARTICLE 142.- Institution du taux réduit de TVA sur les logements sociaux 62

3.7 ARTICLE 142 (6).- Réaménagement du droit d'accises sur les bouquets numériques 64

3.8 ARTICLE 142 (8).- Réajustement du droit d'accises spécifique sur les alcools 65

3.9 ARTICLE 149.- Aménagement du droit au remboursement des crédits de TVA aux transporteurs et marketers 66

4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES SPÉCIFIQUES 68

4.1 ARTICLES 228 septies et suivants.- Institution d'une taxe environnementale sur certains produits à forte empreinte écologique 68

4.2 ARTICLE 240 BIS.- Clarification du régime fiscal des carrières d'utilité publique 70

4.3 ARTICLE 243.- Clarification de l'exigibilité de la redevance forestière annuelle 71

5 DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES 72

5.1 ARTICLE L 2 bis.- Clarification de l'application dans le temps de la procédure de déclaration préremplie 72

5.2 ARTICLE L 2 ter.- Renforcement de la coopération entre lles administrations fiscale et douanière 72

5.3 ARTICLE L 3 BIS.- Publication des listes de contribuables selon leur situation fiscale 73

5.4 Article L 6 ter.- Renforcement de la responsabilité des commissaires aux comptes et régime de sanctions 74

5.5 ARTICLE L 6 QUATER.- Obligation de revue fiscale pour certaines grandes entreprises 76

5.6 ARTICLE L 8 bis.- Extension du plafonnement des frais de paiement des impôts aux établissements de paiement 77

5.7 ARTICLE L 8 sexies.- Institution du régime de taxation en temps réel 78

5.8 ARTICLES L 9 et L 11.- Rationalisation des acteurs du contrôle fiscal 78

5.9 Article L 19 et L 30 bis. - Renforcement du dispositif de taxation d'office en cas de rejet de la comptabilité informatisée 80

5.10 ARTICLE L 20 BIS.- Clarification de la portée temporelle de la procédure de rappel des droits consécutive au contrôle des entreprises agréées aux régimes dérogatoires 82

5.11 ARTICLE L 28 BIS.- Extension de la compétence en matière d'arbitrage des redressements fiscaux aux Chefs de Centres Régionaux des Impôts 83

Le Directeur Général
The General Director
MINISTRY OF FINANCE
MINISTÈRE DES FINANCES

5.12 ARTICLS L 34.- Encadrement du droit de rectification spontanée des DSF 83

5.13 ARTICLE L 42.- Renforcement du droit de communication 84

5.14 ARTICLE L 94 quater – Extension du champ d'exigibilité de l'ACF 85

5.15 ARTICLE L 94 septies.- Assistance internationale en matière de recouvrement 86

5.16 ARTICLE L 97.- Amende pour défaut de déclaration 87

5.17 ARTICLE L 99 (5).- Institution d'une amende forfaitaire applicable pour défaut de déclaration annuelle de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques 88

6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE 93

6.1 ARTICLES C 10 A C 15.- Clarification des dispositions relatives à la patente 93

6.2 ARTICLE C 22 BIS.- Reclassement d'office des contribuables relevant de l'Impôt Général Synthétique 95

6.3 ARTICLE C 37 .- Tarifs de la contribution des licences et abattement CGA 95

6.4 Article C 38 – IGS.- Précisions sur le caractère libératoire de l'IGS 96

6.5 ARTICLE C 39.- Délimitation du champ d'application et des seuils de l'IGS 97

6.6 ARTICLES C 41, C 44 et C 46.- Précision des obligations déclaratives des contribuables relevant du régime de l'IGS 97

6.7 ARTICLES C53 et C 55.- Institution de la progressivité dans le taux de la taxe foncière 99

6.8 ARTICLE C 86.- Précisions des tarifs de la Taxe de Développement Local (TDL) 100

6.9 ARTICLE C 100 bis –Modalités de fixation des loyers des boutiques communales 100

6.10 ARTICLES C 119 bis et C 122.- Répartition du produit de l'Impôt Général Synthétique 101

6.11 ARTICLE C 121.- Clarification de la répartition de certaines recettes fiscales entre la Communauté urbaine et les communes d'arrondissement 102

6.12 ARTICLE C 129.- Affectation du produit du Droit de timbre d'aéroport 102

6.13 ARTICLES C 128, C 131 et C 132 – Modalités déclaratives et d'acquittement de certaines redevances recouvrées via la plateforme informatique de la DGI 103

7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES RESSOURCES 104

7.1 ARTICLE VINGT-CINQUIÈME .- Institution d'un abattement sur la redevance forestière annuelle au titre de l'exercice 2026. 104

7.2 ARTICLE VINGT-SIXIÈME.- Reconduction et extension de la procédure spéciale de transaction fiscale applicable aux créances émises avant le 31 décembre 2023 105

8 DISPOSITIONS FINALES 106

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIVISION DE LA LEGISLATION
ET DES RELATIONS FISCALES INTERNATIONALES

CELLULE DE LA LEGISLATION FISCALE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

LEGISLATION AND INTERNATIONAL TAX RELATIONS
DIVISION

TAX LEGISLATION UNIT

Le Directeur Général des Impôts

A

- **Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;**
- **Mesdames et Messieurs les Directeurs et assimilés ;**
- **Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;**
- **Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;**
- **Mesdames et Messieurs les Chefs de Services et assimilés.**

La présente circulaire précise les modalités d'application des dispositions fiscales nouvelles issues de la loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026.

Ces dispositions s'inscrivent dans les priorités fixées par le Chef de l'État dans la circulaire relative à la préparation du budget de l'exercice 2026. Elles procèdent, en outre, de la consolidation et de la transposition, au sein du Code général des impôts, des dispositions de la loi n° 2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale.

Elles visent l'amélioration du climat des affaires, le soutien à la production locale et à l'import-substitution, l'élargissement de l'assiette fiscale, la sécurisation des recettes de l'État, le renforcement du civisme fiscal, ainsi que l'intensification de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Au total, les modifications à la législation fiscale en vigueur apportées par la loi de finances 2026, se rapportent aux dispositions relatives :

- à l'Impôt sur les sociétés et l'Impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- aux mesures incitatives ;
- à la Taxe sur la valeur ajoutée et aux droits d'accises ;
- aux taxes spécifiques ;
- aux procédures fiscales ;
- à la fiscalité locale.

1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

1.1 ARTICLE 5 BIS (2-3).- Clarification de la notion de cycle commercial complet

1.1.1 Généralités et rappel de la situation antérieure

1. Le régime de l'impôt sur les sociétés au Cameroun repose, en premier lieu, sur un critère de rattachement territorial par la résidence, appréciée au regard du siège social, du lieu de direction effective, de l'existence d'un établissement stable ou de la présence d'un représentant dépendant.

2. La loi de finances pour l'exercice 2015 a complété ce dispositif par un critère de rattachement, fondé sur la réalisation au Cameroun d'opérations constituant un cycle commercial complet, afin d'appréhender les résultats d'entreprises dont le siège ou la direction effective est situé hors du Cameroun lorsqu'elles y accomplissent, sans établissement permanent ni présence matérielle durable, une chaîne d'opérations économiques génératrice de profits.

3. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances 2026, la définition de cette notion reposait exclusivement sur une base doctrinale. La Circulaire n°004/MINFI/DGI/LRI/L du 28 janvier 2015 tentait d'en circonscrire les contours en précisant que « *le cycle commercial complet se matérialise par la présence d'une série d'opérations commerciales, industrielles ou artisanales dirigées dans un but déterminé et dont l'ensemble forme un tout cohérent* ».

4. Toutefois, l'évolution des pratiques (fragmentation des chaînes de valeur, recours accru à des prestataires et intermédiaires, essor des activités numériques) a fait apparaître des incertitudes sur la délimitation du cycle et son articulation avec les autres critères de territorialité.

1.1.2 Apports de la loi de finances 2026 : consécration légale et extension

5. La loi de finances pour l'exercice 2026 consolide la notion en la définissant dans la loi.

6. En application de l'alinéa (2) de l'article 5 bis du CGI, les résultats des entreprises ne remplissant pas les conditions de résidence sont imposables au Cameroun lorsqu'elles y exercent, directement ou par l'entremise de tiers, une activité constituant un cycle commercial complet. La loi de finances 2026 définit le cycle commercial complet comme un ensemble cohérent d'opérations économiques réalisées sur le territoire national, formant un processus autonome d'achat ou de production de biens ou de services, suivi de leur revente, susceptible de dégager un résultat imposable.

7. La qualification de cycle commercial complet n'est pas subordonnée à la durée d'intervention ni à l'existence d'installations fixes. Elle s'applique dès lors que l'enchaînement des opérations localisées au Cameroun révèle un processus autonome de création de valeur.

8. L'alinéa (3) de l'article 5 bis du CGI étend l'application du critère du cycle commercial complet aux opérations réalisées à l'étranger par une entreprise établie au Cameroun, lorsque celles-ci ne sont pas détachables, par leur objet ou leur mode d'exécution, des opérations effectuées sur le territoire national. Cette extension vise à assurer le rattachement au Cameroun des résultats correspondant à une activité économique dont le centre de gravité demeure national.

1.1.3 Directives d'appréciation : processus autonome et indissociabilité

9. Pour l'application du critère du cycle commercial complet, les services caractériseront le processus autonome au vu d'éléments objectifs établissant un enchaînement cohérent

d'opérations localisées au Cameroun (prospection, prise de commande, exécution de prestation, livraison, encaissement), y compris lorsque tout ou partie de ces opérations est réalisé par des tiers.

10. En application de ces critères, et s'agissant spécifiquement des opérations de vente, le cycle commercial complet est caractérisé par la réalisation d'opérations d'achat de marchandises suivies de leur revente sur le territoire. L'imposition est due dès lors que les biens sont livrés au Cameroun, matérialisant l'achèvement du cycle, même si l'entreprise étrangère ne dispose pas de locaux de stockage permanents (livraison directe au client final ou via un distributeur non exclusif).

11. Pour l'application de l'alinéa (3), le caractère non détachable (indissociable) des opérations réalisées à l'étranger s'apprécie au regard d'un faisceau d'indices, notamment :

- le prolongement direct d'opérations exécutées au Cameroun ou qui en conditionne l'exécution ;
- l'absence d'une autonomie économique propre à l'étranger, lorsque l'entité ou l'opération concernée ne dispose pas, hors du Cameroun, d'une organisation, de moyens, d'un pouvoir de décision ou d'une capacité opérationnelle distincts, l'ensemble des fonctions essentielles demeurant localisées au Cameroun ;
- l'unicité de trésorerie, de direction ou de personnel avec l'entité camerounaise ;
- la participation à une chaîne d'opérations unique dont le centre de gravité est situé au Cameroun.

Illustration

Hypothèse

La société CAMENERGIE S.A., établie au Cameroun, exerce une activité de fourniture d'équipements solaires destinés exclusivement au marché camerounais.

- les contrats sont négociés et conclus au Cameroun ;
- les prix sont fixés au Cameroun ;
- les acomptes sont encaissés sur des comptes ouverts au Cameroun ;
- le suivi commercial et le service après-vente sont assurés depuis le Cameroun.

Afin d'organiser ses approvisionnements, la société constitue une entité affiliée à l'étranger, CAMENERGIE Trading Ltd, chargée :

- d'acheter les équipements auprès de fournisseurs asiatiques ;
- d'émettre les factures d'achat ;
- d'organiser l'expédition des biens vers le Cameroun.

L'entité étrangère ne dispose pas de clientèle propre, n'assume pas de risques commerciaux distincts et agit conformément aux instructions de la société camerounaise.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
Direction Générale des Impôts
Directorate General of Taxation
Le Directeur Général
The General Director
MINISTRY OF FINANCE
MINISTERE DES FINANCES

Analyse

Conformément à l'article 5 bis (3) du CGI issu de la loi de finances 2026, les opérations réalisées à l'étranger par une entreprise établie au Cameroun sont rattachées à l'assiette nationale lorsqu'elles ne sont pas détachables des opérations effectuées sur le territoire.

En l'espèce :

- les fonctions stratégiques et commerciales sont exercées au Cameroun ;
- les clients sont situés au Cameroun ;
- l'entité étrangère ne présente pas d'autonomie économique propre ;
- les opérations réalisées à l'étranger constituent une étape intégrée d'un processus économique unique centré sur le Cameroun.

Solution

Les opérations d'achat et de logistique réalisées à l'étranger sont regardées comme indissociables de l'activité exercée au Cameroun.

Les résultats correspondants sont rattachés à l'assiette imposable au Cameroun, nonobstant la localisation formelle de certaines opérations hors du territoire.

1.1.4 Dispositions diverses

12. La qualification de cycle commercial complet doit être fondée sur des éléments objectifs. Les services pourront notamment se fonder sur les documents ci-après : contrats, bons de commande, factures, preuves d'encaissement, documents logistiques et douaniers, conventions de sous-traitance, correspondances commerciales, etc.

13. Lorsqu'une entreprise résidente fait valoir qu'une opération réalisée à l'étranger est détachable, elle doit produire tout élément de preuve de nature à établir l'autonomie de l'exploitation étrangère (comptabilité distincte, éléments d'implantation, etc.).

14. En cas d'insuffisance d'éléments probants, les services sont fondés à rattacher les opérations en cause aux résultats de l'entreprise résidente, celles-ci participant à un cycle commercial complet réalisé au Cameroun.

1.1.5 Entrée en vigueur

15. S'agissant de précisions apportées sur la notion de cycle commercial complet, la présente mesure s'applique pour la détermination du résultat imposable de l'exercice clos au 31 décembre 2025, dont les déclarations statistiques et fiscales (DSF) sont exigibles dès le 1er janvier 2026.

1.2 ARTICLES 5 BIS (1), 5 TER, 7 BIS, 17 QUATER, 21 (1-F) ET 23 BIS.- Soumission à l'impôt sur les sociétés des entreprises non résidentes du secteur numérique disposant d'une présence économique significative au Cameroun

16. La loi de finances pour l'exercice 2026 introduit, pour les activités numériques exercées sans présence physique sur le territoire national, un critère d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés

fondé sur la présence économique significative. Ce critère complète les critères traditionnels de territorialité visés à l'article 5 bis du CGI.

17. En conséquence, parmi les activités réputées exploitées au Cameroun au sens de l'article 5 bis (1) du CGI, figurent désormais, celles réalisées par les entreprises non résidentes qui justifient d'une présence économique significative sur le territoire camerounais.

1.2.1 Champ d'application (article 5 ter du CGI)

i. Les entreprises concernées

18. Sont visées par les dispositions de l'article 5 ter du CGI, les entreprises non-résidentes qui fournissent des services numériques à des clients ou utilisateurs situés au Cameroun, ou qui tirent des revenus d'une interaction dématérialisée avec le marché camerounais, sans y disposer nécessairement d'un établissement physique permanent.

ii. Les critères d'assujettissement : règle du nexus (article 5 ter (1) du CGI)

19. Une entreprise non résidente est réputée disposer d'une présence économique significative au Cameroun, lorsqu'elle entretient avec le territoire national une connexion dématérialisée, caractérisée par le franchissement, au titre d'un exercice fiscal, de l'un des seuils suivants :

a. le montant total des rémunérations brutes facturées ou payées en contrepartie de la fourniture de services numériques à des clients ou utilisateurs situés au Cameroun excède 50 000 000 FCFA par an.

Il est à noter que l'appréciation du seuil visé à l'article 5 ter (1-a) tient compte de l'ensemble des facturations ou paiements effectués par des résidents camerounais ou pour leur compte, y compris ceux réalisés par l'intermédiaire d'entités tierces.

Illustration

Un client résident acquitte les frais d'abonnement à un service numérique (bouquet Netflix) au moyen d'un agrégateur de paiement *(Mobile Money, Fintech, etc.)*. Ce paiement est pris en compte pour l'appréciation du seuil d'assujettissement à l'IS, dès lors qu'il rémunère un service fourni à un client ou utilisateur situé au Cameroun ;

b. le nombre d'utilisateurs, de clients ou de titulaires de comptes situés au Cameroun excède 1 000.

La localisation du client ou de l'utilisateur au Cameroun est déterminée par des indices techniques (adresses IP, géolocalisation, code pays, SIM, etc.) ou commerciaux (adresse de facturation, informations bancaires camerounaises) établissant l'usage effectif du service sur le territoire camerounais.

20. Les critères de connexion ci-dessus étant alternatifs, le franchissement de l'un des seuils suffit à caractériser la présence économique significative et, par suite, l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés au Cameroun au titre des revenus numériques concernés.

Illustration

Une entreprise non résidente ayant une activité de service numérique, réalise sur l'exercice N un chiffre d'affaires hors taxes facturé à des clients situés au Cameroun pour 58 000 000 FCFA. Elle

franchit de ce fait le seuil prévu à l'article 5 ter (1-a) et est réputée disposer d'une présence économique significative.

De même, une entreprise qui compte 1 300 titulaires de comptes localisés au Cameroun franchit le seuil prévu à l'article 5 ter (1-b), et devient imposable même si le montant total de son chiffre d'affaires réalisé au Cameroun est inférieur à 50 000 000 FCFA.

iii. Les services numériques concernés (article 5 ter (2))

21. La notion de services numériques inclut, sans que cette liste soit limitative :

- la fourniture de contenus numériques à la demande (streaming, téléchargement, jeux en ligne, abonnements, etc.) ;
- les services de publicité en ligne, de monétisation de données clients ou utilisateurs, et autres services de même nature ;
- les services d'intermédiation au profit des places de marché électroniques (frais de commission) ;
- les services d'informatique en nuage (cloud computing), d'hébergement de données et de logiciels fournis en tant que service (Software as a Service) ;
- toute autre prestation de service rendue ou facilitée par l'intermédiaire d'un réseau électronique ou d'une application numérique.

1.2.2 Modalités de détermination de l'assiette et liquidation de l'impôt

22. Le législateur institue un mécanisme dual de détermination de l'impôt reposant, d'une part, sur un régime forfaitaire de principe et, d'autre part, sur un régime réel exercé sur option dans des conditions strictement encadrées.

a. Régime de principe : taxation forfaitaire (article 17 quater (1 et 2))

23. Dans le cadre du régime de principe, l'IS est liquidé par application d'un taux de trois pour cent (3 %) au montant total des revenus bruts hors taxes réalisés sur le territoire camerounais par l'entreprise non résidente.

24. L'impôt ainsi calculé constitue le minimum de perception et présente un caractère libératoire et définitif de l'IS au Cameroun au titre des revenus concernés.

Illustration (Régime forfaitaire de principe)

Une entreprise étrangère de streaming réalise un chiffre d'affaires hors taxes de 50 000 000 F CFA auprès de clients localisés au Cameroun.

- Taux d'imposition : 3 %
- Base imposable : 50 000 000 F CFA (Revenus bruts)
- Liquidation de l'IS (Principal) : 50 000 000 F CFA × 3 % = 1 500 000 F CFA
- Centimes Additionnels Communaux (CAC) : 1 500 000 F CFA × 10 % = 150 000 F CFA
- **Total dû : 1 650 000 F CFA**

b. L'option pour la taxation au réel (article 17 quater (3 et 4))

25. Par dérogation au régime forfaitaire, les entreprises visées peuvent opter pour la détermination de leur bénéfice selon les règles de droit commun.

26. Pour les entreprises ayant exercé cette option, l'IS est liquidé par l'application du taux de droit commun de trente pour cent (30 %). Ce taux s'applique sur un bénéfice imposable fixé forfaitairement à dix pour cent (10 %) du montant brut des revenus hors taxes générés au Cameroun, conformément à l'article 7 bis du CGI.

27. À cet impôt principal, s'ajoutent les Centimes Additionnels Communaux (CAC) liquidés au taux de 10 % de l'IS dû.

Illustration (Régime du réel sur option)

Pour une plateforme de streaming réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de 18 000 000 F CFA :

- Taux d'imposition : 30 %
- Base imposable (10 % du CA brut) : 18 000 000 × 10 % = 1 800 000 F CFA
- Liquidation de l'IS : 1 800 000 × 30 % = 540 000 F CFA
- Calcul des CAC : 540 000 × 10 % = 54 000 F CFA
- **Total à payer : 594 000 F CFA**

28. La validité de l'option pour l'imposition au réel est subordonnée au respect cumulatif des trois conditions ci-après :

- **notification préalable** : conformément aux dispositions de l'article 17 quater (4) du CGI, l'option pour l'imposition au réel est exercée avant le début de l'exercice fiscal.

  Par dérogation, au titre de la première année d'application de la mesure, l'option est réputée régulièrement exercée lorsque la notification écrite est effectuée au plus tard le 15 mars 2026.

- **irrévocabilité temporaire :** l'option lie le contribuable pour une période incompressible de cinq (5) exercices fiscaux ;

- **production d'une documentation sur les prix de transfert :** l'entreprise doit joindre à sa déclaration annuelle une documentation complète justifiant que ses résultats respectent le principe de pleine concurrence.

29. De même, il est rappelé que l'option pour le régime réel ne saurait avoir pour effet d'éroder la base imposable en deçà d'un seuil plancher. À cet effet, le montant de l'impôt dû selon le régime réel ne peut, en aucun cas, être inférieur à celui résultant de l'application du taux de 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, lequel constitue le minimum de perception intangible.

1.2.3 Obligations déclaratives et de paiement (Articles 21 (1-f) et 23 bis)

30. L'obligation de liquidation, de déclaration et de paiement de l'impôt incombe à l'entreprise non-résidente assujettie au titre de sa présence économique significative. À ce titre, celle-ci est tenue de souscrire, par voie électronique, une déclaration mensuelle retraçant le chiffre d'affaires réalisé sur le territoire camerounais au titre des services numériques concernés.

31. L'impôt sur les sociétés dû par les entreprises non-résidentes du secteur numérique est acquitté selon les modalités ci-après, en fonction du régime d'imposition applicable.

A. Paiement d'un acompte mensuel (article 21 du CGI)

32. Les entreprises non-résidentes relevant de l'article 5 ter du CGI sont tenues d'acquitter un acompte mensuel calculé au taux de 3 %, assis sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au Cameroun au titre des services numériques.

B. Paiement du solde de l'impôt : distinction selon le régime d'imposition

33. Le traitement fiscal en fin d'exercice diffère selon le régime de détermination de l'assiette choisi par l'entreprise non-résidente :

- **pour les entreprises relevant du régime du forfait** : les acomptes mensuels acquittés au taux de 3 % constituent le minimum de perception de l'impôt sur les sociétés. À ce titre, ils ne donnent pas lieu à liquidation ni à paiement d'un solde ;

- **pour les entreprises ayant opté pour le régime du réel** : l'impôt sur les sociétés est liquidé sur la base du résultat fiscal déterminé conformément aux règles de droit commun. Le solde de l'impôt est acquitté après imputation des acomptes mensuels versés, dans les conditions prévues par l'article 23 bis du CGI.

34. Les entreprises ayant exercé l'option pour le régime réel sont, en outre, tenues de souscrire leur Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) par voie électronique, conformément aux règles de droit commun.

1.2.4 Modalités pratiques de mise en œuvre

35. Les services sont tenus de procéder au recensement des opérateurs du secteur numérique susceptibles de franchir les seuils d'assujettissement, sur la base des informations disponibles, notamment celles détenues par les entreprises résidentes (contrats, factures, preuves de paiement), l'exploitation des flux de paiement et, le cas échéant, le recours aux sources sectorielles (MINPOSTEL, ANTIC, ART). Lorsqu'un opérateur est identifié, il est invité à s'immatriculer et à accomplir ses obligations déclaratives et de paiement.

36. Dans cette perspective, le fichier des entreprises non résidentes du numérique, assujetties à la TVA, ainsi que les bases d'immatriculation et de suivi existantes de l'administration fiscale, constituent le référentiel de départ pour l'identification des opérateurs numériques concernés. Les services veillent à la mise à jour et à la consolidation régulière dudit fichier, en intégrant systématiquement les informations issues des contrôles, des déclarations et des tiers déclarants.

37. La Division en charge des relations fiscales internationales est instruite de conduire les diligences nécessaires à l'enrôlement des entreprises numériques non encore connues des services fiscaux, notamment par l'exploitation des mécanismes de coopération administrative internationale, le suivi des opérateurs non-résidents et, le cas échéant, l'engagement des échanges utiles avec les administrations partenaires et les plateformes concernées, conformément aux accords et instruments de coopération applicables.

38. La Division en charge des enquêtes et la Cellule en charge du suivi des NTIC à la Direction des Grandes Entreprises sont, en outre, instruites de travailler en étroite collaboration avec l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART), l'Agence Nationale des Technologies

de l'Information et de la Communication (ANTIC), ainsi qu'avec les sociétés de téléphonie mobile, aux fins de collecte, de recoupement et de sécurisation des informations pertinentes relatives aux opérateurs et aux services numériques, dans le strict respect des textes en vigueur, pour les besoins d'identification des redevables, d'élargissement de l'assiette et de suivi du respect des obligations fiscales.

1.2.5 Dispositions diverses

39. Il est rappelé que les contribuables résidents du Cameroun demeurent tenus de procéder à la retenue à la source de la taxe spéciale sur le revenu (TSR) prévue aux articles 225 et suivants du Code Général des Impôts, lors des paiements effectués au profit d'entreprises non résidentes.

40. La taxe spéciale sur le revenu ainsi retenue reste exigible dans les conditions de droit commun, quel que soit le régime d'imposition applicable aux entreprises non résidentes disposant d'une présence économique significative.

41. Lorsque l'entreprise non résidente est assujettie à l'impôt sur les sociétés au Cameroun en application des dispositions des articles 5 ter, 7 bis et 17 quater du CGI, la taxe spéciale sur le revenu retenue à la source constitue un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice.

42. Les présentes dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2026 et au résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2026 à déposer en 2027.

1.3 ARTICLE 7 (1-A-2) - Aménagement du régime de déductibilité des charges locatives portant sur les biens meubles

43. Sous l'empire de la législation antérieure, le traitement fiscal des loyers de biens meubles versés par une société à certains associés relevait d'une logique anti-abus visant à prévenir les transferts indirects de bénéfices par majoration de charges. Dans son application, ce mécanisme a pu conduire à des rejets desdites charges, y compris lorsque la location était économiquement justifiée et conclue à des conditions normales.

44. Dans l'optique d'une rationalisation de ce régime, le législateur substitue à la logique antérieure d'exclusion systématique (pour les associés à plus de 10%), une logique de déductibilité plafonnée dans des situations de contrôle effectif de la société.

1.3.1 Cas des associés détenant moins de 25% du capital

45. Lorsque le bailleur (associé) détient, directement ou indirectement, moins de 25 % du capital social, les loyers versés au titre de la location des biens meubles sont intégralement déductibles dès lors qu'ils remplissent les conditions générales de déductibilité, à savoir :

- être exposés dans l'intérêt de l'exploitation ;
- être effectifs et justifiés par une facture régulière ;
- ne présenter aucune exagération par rapport aux prix du marché.

1.3.2 Cas des associés détenant au moins 25% du capital

46. Le dispositif de plafonnement de la déductibilité des charges locatives s'applique dès lors qu'un associé détient, directement ou par l'intermédiaire de personnes interposées (conjoint, ascendants, descendants), au moins 25 % des parts ou actions de la société.

47. Pour l'appréciation du seuil de 25 %, il est tenu compte de la détention directe et indirecte du capital. Sont notamment constitutif de détention indirecte :

- la détention par l'intermédiaire d'entités interposées (sociétés, groupements, holdings, fiducies ou structures analogues) ;
- la détention par l'intermédiaire de personnes interposées agissant pour le compte de l'associé ou sous son contrôle (mandataires, nominées, etc.) ;
- la détention cumulée par l'associé avec son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Illustration :

- détention directe : un associé A détient 26 % du capital de la société locatrice. Le bail consenti par A à la société entre dans le champ du plafonnement ;
- détention indirecte via une entité interposée : l'associé A détient 60 % d'une société H, laquelle détient 40 % du capital de la société locatrice. La détention indirecte de A dans la société locatrice est de 24 % (60 % × 40 %). Le plafonnement ne s'applique pas (sous réserve de toute autre détention directe ou familiale) ;
- détention indirecte cumulée : si, dans l'exemple b), A détient en outre 2 % directement, la détention totale (24 % + 2 % = 26 %) atteint le seuil ; alors le plafonnement s'applique ;
- détention via des personnes interposées : A détient 15 % et son conjoint 12 % ; la détention appréciée selon la règle d'interposition familiale est de 27 % ; le plafonnement s'applique.

1.3.3 Champ d'application matériel du plafonnement

48. Le plafonnement vise les charges locatives autres que celles afférentes aux immeubles. Sont donc principalement concernées les locations de biens meubles, notamment les biens corporels (matériel industriel, engins de chantier, véhicules, équipements informatiques, etc.) ainsi que, le cas échéant, les locations de biens meubles incorporels, lorsqu'elles sont consenties par l'associé à la société.

49. En revanche, les locations d'immeubles (bureaux, entrepôts, terrains, magasins, etc.) consenties par un associé demeurent régies par le principe général posé au premier alinéa de l'article 7-A-2. Elles sont, à ce titre, intégralement déductibles, sous réserve de ne présenter aucune exagération au regard des prix pratiqués sur le marché.

1.3.4 Le mécanisme de plafonnement

50. Lorsque les conditions susvisées sont remplies, la déductibilité des loyers (hors immeubles) est admise dans la limite d'un plafond fixé à 2,5 % du bénéfice fiscal avant déduction des frais en cause.

51. Le « bénéfice fiscal avant déduction des frais en cause » s'entend du résultat fiscal intermédiaire, calculé après toutes les autres rectifications extracomptables, y compris la réintégration des loyers en cause.

52. La fraction du loyer excédant le plafond fixé doit être réintégrée au résultat fiscal et donner lieu à un rappel d'impôt sur les sociétés (IS) et d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM), sans préjudice des pénalités et intérêts de retard prévus par la législation fiscale.

Le Directeur Général
The General Director
MINISTRY OF FINANCE
MINISTÈRE DES FINANCES

53. Il demeure entendu que, même plafonnée, la déduction des charges locatives reste subordonnée au respect des conditions usuelles de déductibilité, telles que rappelées ci-dessus, notamment l'intérêt pour l'entreprise, la réalité et l'effectivité de la charge, son lien avec l'exploitation, ainsi que l'absence d'exagération au regard des prix du marché.

Illustration

Monsieur X est actionnaire à 40 % de la société « BTP-Cameroun ». Il loue à la société un engin de chantier (bien meuble) pour un loyer annuel de 10 000 000 de F CFA. Le bénéfice fiscal de la société, avant la déduction de ce loyer spécifique, s'élève à 100 000 000 de F CFA.

- **Calcul du plafond de déductibilité**

La limite de déduction est fixée à 2,5 % du bénéfice fiscal intermédiaire.

Plafond = 100 000 000 x 2,5 % = **2 500 000 F CFA**.

- **Détermination du montant déductible et de la réintégration**

Montant déductible : 2 500 000 F CFA.

Montant à réintégrer (loyer versé moins Plafond) : 10 000 000 - 2 500 000 = 7 500 000 F CFA.

La société devra réintégrer 7 500 000 F CFA dans son résultat fiscal. Ce montant doit être soumis à l'IS et à l'IRCM.

1.3.5 Directives opérationnelles aux services

54. Pour assurer la stricte application de ces dispositions et prévenir tout risque de contentieux, les services de contrôle sont tenus d'observer les diligences suivantes, selon un ordre logique de vérification :

a. Avant tout examen du montant de la charge locative, les services doivent s'assurer de l'intérêt pour l'entreprise et de la réalité matérielle de la location. La charge locative n'est déductible que si elle correspond à une mise à disposition réelle d'un bien nécessaire à l'exploitation. Les services rejetteront systématiquement la totalité des loyers dans les cas suivants, indépendamment du plafond :

- le bien loué n'est pas identifié ou n'existe pas physiquement dans l'entreprise ;
- le bien ne présente aucune utilité pour l'activité de la société ;
- le bien reste à la disposition exclusive de l'associé (ex: véhicule de tourisme personnel facturé à la société).

b. Les services doivent en outre reconstituer le pourcentage de détention réelle du capital à la date de clôture de l'exercice fiscal, en identifiant systématiquement les détentions indirectes et celles du groupe familial (cumul des parts) pour apprécier le franchissement du seuil de 25 %.

c. Les services veilleront à distinguer :

- les locations immobilières, qui demeurent déductibles selon les règles de droit commun.
- les locations mobilières, soumises au dispositif de plafonnement.

55. Enfin, il est rappelé que le respect du plafond de 2,5 % ne dispense pas du contrôle de la valeur normale. Si le loyer versé à l'associé est manifestement supérieur aux prix pratiqués pour des matériels similaires, l'administration est fondée à rejeter la fraction exagérée sur le fondement de l'acte anormal de gestion, avant même l'application du plafond.

1.3.6 Entrée en vigueur

56. Ces dispositions s'appliquent pour la détermination du résultat imposable de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

1.4 ARTICLES 7 C ET 7 E- Régime des créances et provisions douteuses des établissements de microfinance

57. Sous l'empire du dispositif antérieur, la déductibilité des pertes sur créances irrécouvrables était subordonnée, par principe, à la justification de l'épuisement de l'ensemble des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé. À titre de tempérament, une déduction d'office était admise pour les créances de faible montant (inférieur à cinq cent mille (500 000) F CFA) entièrement provisionnées depuis cinq (05) ans.

58. La loi de finances pour l'exercice 2026 aménage ce régime afin de tenir compte des spécificités du secteur de la microfinance. Elle procède :

- d'une part, au relèvement, pour les établissements de microfinance, du seuil de déduction d'office de cinq cent mille (500 000) F CFA à un million (1 000 000) F CFA ;
- d'autre part, à l'extension aux établissements de microfinance du mécanisme d'étalement de la déduction des provisions pour créances et engagements douteux, alignant ainsi leurs modalités de traitement fiscal sur celles des établissements de crédit, notamment des banques.

59. Il est précisé que les établissements de crédit demeurent soumis à leur seuil spécifique de trois millions (3 000 000) F CFA, tandis que les autres contribuables (à savoir autres que les banques et établissements de crédit) restent soumis au seuil de droit commun de cinq cent mille (500 000) F CFA.

1.4.1 Modalités d'application

✓ **Article 7 C : Traitement des pertes sur créances**

60. Avec l'entrée en vigueur de la loi de finances 2026, les pertes sur créances douteuses des EMF sont admises en déduction d'office, sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'épuisement des procédures de recouvrement, lorsque les deux (02) conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- condition de montant : la créance est d'un montant inférieur à FCFA 1 000 000 ;
- condition de durée : la créance a fait l'objet d'un provisionnement sur une période minimale de cinq (05) ans.

61. Les modalités d'application de cette mesure demeurent celles précisées par la Circulaire n°12/MINFI/DGI/LRI/L du 13 juillet 2022, portant instructions relatives aux modalités d'application des dispositions fiscales de la loi n°2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de

finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022, en toutes ses dispositions non contraires à la présente circulaire.

✓ **Article 7 E : Traitement des provisions (mécanisme d'étalement)**

62. La loi de finances pour l'exercice 2026 s'est limitée à étendre le bénéfice du mécanisme d'étalement des provisions aux établissements de microfinance, sans en modifier les règles de fond. En conséquence, les modalités d'application de l'étalement des provisions demeurent celles précisées par la Circulaire n°004/MINFI/DGI/LRI/L du 24 février 2016, portant instructions relatives aux modalités d'application des dispositions fiscales de la loi n°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016, et par la Circulaire n°006/MINFI/DGI/LRI/L du 21 février 2020, portant instructions relatives aux modalités d'application des dispositions fiscales de la loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020, en toutes leurs dispositions non contraires à la présente loi de finances et à la présente circulaire.

1.4.2 Entrée en vigueur

63. Les présentes dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

1.5 ARTICLE 7-1-D- Alignement de la durée d'amortissement fiscal des biens en crédit-bail sur la durée du contrat de financement

64. Les amortissements constituent, en matière d'impôt sur les sociétés, une charge déductible à la condition d'être réellement comptabilisés et calculés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes admises pour chaque nature d'exploitation, sans que les taux appliqués puissent excéder ceux fixés par la réglementation.

65. Jusqu'au 31 décembre 2025, les biens mis à disposition dans le cadre d'un contrat de crédit-bail demeuraient soumis, pour la détermination de l'amortissement fiscal, aux règles de droit commun fondées sur la durée probable d'usage, sans prise en compte de la durée effective du contrat de financement. Cette situation pouvait générer un décalage entre la réalité économique de l'opération de financement et le rythme d'amortissement fiscal admis.

66. La loi de finances pour l'exercice 2026 corrige ce décalage en prévoyant que, pour les biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, la durée d'amortissement fiscal est alignée sur la durée du contrat de financement.

1.5.1 Champ d'application

67. La mesure concerne les biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, entendus comme des biens mis à disposition dans le cadre d'un contrat de financement moyennant le versement de loyers, assorti d'une option d'achat en fin de contrat.

68. Elle s'applique quel que soit le type de bien financé (matériels, équipements, véhicules, installations, etc.), dès lors que le bien relève d'un contrat qualifié de crédit-bail.

69. Il est à noter que, les biens sous contrats de location simple demeurent exclus de ce régime et suivent les règles de droit commun en matière d'amortissement, à savoir d'après la durée d'usage telle que fixée par le CGI.

70. Il est précisé que la mesure s'applique aussi bien chez le crédit-preneur que chez le crédit-bailleur.

1.5.2 Modalités d'application

71. Par dérogation à la règle d'amortissement suivant la durée d'usage, pour les biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, la durée d'amortissement fiscal est désormais égale à la durée du contrat de financement telle qu'elle résulte des stipulations contractuelles.

72. Il s'ensuit que le contribuable détermine l'annuité d'amortissement fiscal en répartissant la base amortissable sur la durée du contrat de crédit-bail, indépendamment de la durée probable d'usage du bien qui pourrait être plus longue ou plus courte.

Illustration:

- Investissement : machine industrielle de 100 000 000 FCFA.
- Durée de vie économique (norme d'usage) : 10 ans (taux linéaire 10%).
- Mode de financement : crédit-bail sur 4 ans.

Rubrique	Ancien régime (amortissement sur durée d'usage)	Nouveau régime (alignement sur le contrat)	Différentiel (impact fiscal)
Durée d'amortissement	10 ans	4 ans	Accélération de 6 ans
Dotation annuelle	10 000 000 FCFA	25 000 000 FCFA	+ 15 000 000 FCFA de charges déductibles / an
Économie d'IS annuelle (Base 33%)	3 300 000 FCFA	8 250 000 FCFA	+ 4 950 000 FCFA d'économie d'impôt / an
Cumul déduit sur 4 ans	40 000 000 FCFA	100 000 000 FCFA	+ 60 000 000 FCFA de déduction accélérée

1.5.3 Dispositions diverses

✓ **Traitement de fin de contrat :**

73. En cas de levée de l'option d'achat : le bien est inscrit au bilan pour sa valeur résiduelle. Si le bien a été intégralement amorti sur la durée du contrat, aucune dotation supplémentaire n'est admise.

74. En cas de non-levée de l'option : les amortissements pratiqués restent acquis, sous réserve de la réintégration de la valeur nette comptable (VNC) fiscale lors de la sortie du bien.

✓ **Clause de sauvegarde (abus de droit) :**

75. L'administration fiscale se réserve le droit de remettre en cause, sur le fondement de l'acte anormal de gestion, les durées d'amortissement résultant de contrats dont la durée serait manifestement artificielle ou sans lien avec la réalité économique du financement.

76. Cette vigilance s'exercera particulièrement à l'égard des biens immobiliers faisant l'objet de contrats de crédit-bail sur des durées excessivement courtes, dissimulant une volonté d'évasion fiscale par majoration indue des charges déductibles.

1.5.4 Entrée en vigueur

77. Ces dispositions s'appliquent aux amortissements comptabilisés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

1.6 ARTICLE 18 QUATER (4).- Renforcement du suivi des entreprises agréées aux régimes dérogatoires

78. La réécriture de l'article 18 quater du CGI procède d'un double impératif : sécuriser juridiquement les modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et renforcer la traçabilité des avantages fiscaux accordés dans le cadre des régimes d'incitation.

79. La réforme renforce, en particulier, le dispositif de contrôle de la dépense fiscale en introduisant à la charge des entreprises agréées à des régimes dérogatoires ou spéciaux, une obligation de cloisonnement comptable destinée à assurer une étanchéité entre, d'une part, les activités de droit commun, et, d'autre part, les activités ou opérations bénéficiant d'un régime préférentiel, notamment dans le cadre des projets d'extension ou de diversification. Il est rappelé que seuls les projets ou opérations expressément couverts par l'agrément bénéficient des incitations qui y sont attachées.

1.6.1 Champ d'application

80. Les dispositions nouvelles relatives au suivi des entreprises agréées s'appliquent aux entreprises bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire ou spécial, notamment:

- le régime des incitations à l'investissement prévus par la loi du 18 avril 2023 et Ordonnance N°2025/002 du 18 juillet 2025 fixant les incitations à l'investissement en République du Cameroun ;
- le régime applicable aux zones économiquement sinistrées ;
- le régime des partenariats public-privé ;
- les régimes prévus par les codes sectoriels et autres textes particuliers.

81. Elles visent, en pratique, les entreprises agréées non nouvelles, ainsi que les entreprises initialement agréées en qualité d'entreprises nouvelles qui développent ultérieurement des activités ou opérations non couvertes par l'agrément, dès lors qu'une distinction doit être opérée entre le périmètre bénéficiant des avantages et les opérations relevant du droit commun.

1.6.2 Modalités d'application

82. Lorsqu'elles ne sont pas nouvelles, les entreprises anciennes agréées à un régime dérogatoire sont astreintes, pendant toute la durée de validation de leur agrément :

- à la tenue d'une comptabilité séparée retraçant distinctement les opérations se rapportant au projet d'investissement agréé ;
- au dépôt d'une Déclaration Statistique et Fiscale spécifique audit projet, permettant d'isoler les résultats correspondants.

83. Les entreprises veillent à la ventilation justifiée des charges mixtes (charges de siège, direction générale, services mutualisés) entre les différents périmètres d'activité. Toute clé de répartition retenue à cet effet doit être objective, traçable et documentée.

84. À défaut d'une comptabilité analytique permettant une affectation directe et probante, la ventilation des charges communes est déterminée suivant une clé rationnelle, notamment au prorata du chiffre d'affaires ou des charges de personnel, sous réserve des cas où une autre clé serait plus appropriée au regard de la nature des charges.

Illustration (ventilation des charges communes)

Une entreprise réalise un chiffre d'affaires de 800 millions F CFA au titre de l'activité historique (taxable) et 200 millions F CFA au titre du projet d'extension (régime préférentiel). Les frais de siège s'élèvent à 100 millions F CFA.

La ventilation s'effectue au prorata du chiffre d'affaires (80 % taxable). En conséquence, 80 millions de francs CFA sont imputables au résultat taxable et 20 millions F CFA sont rattachés au périmètre bénéficiant du régime préférentiel.

1.6.3 Dispositions diverses

85. Pour l'application des présentes dispositions, les services veilleront systématiquement à :

- vérifier la production effective de la déclaration récapitulative de la dépense fiscale par les entreprises concernées et, le cas échéant, à appliquer les sanctions prévues par la législation en vigueur. A cet effet, la Division Informatique est invitée à bloquer l'édition de l'attestation de conformité fiscale lorsque cette obligation n'est pas respectée ;

- s'assurer, pour les entreprises anciennes agréées, de l'effectivité de la tenue d'une comptabilité séparée et du dépôt de la Déclaration Statistique et Fiscale spécifique, ainsi que de la traçabilité des écritures et des pièces justificatives y afférentes ;

- contrôler les clés de répartition des charges communes afin de prévenir tout transfert indû de charges ou de produits entre le périmètre taxable et le périmètre bénéficiant du régime préférentiel.

86. La structure compétente en matière de régimes fiscaux dérogatoires ou spéciaux veillera à tenir à jour et à mettre régulièrement à la disposition de la Division de l'Informatique pour paramétrage, et des services opérationnels pour suivi, la liste des entreprises agréées aux différents régimes, en précisant, pour chacune d'elles, la nature du régime, la période de validité de l'agrément, le périmètre des avantages accordés et, le cas échéant, l'identification du projet d'investissement concerné.

87. Les présentes dispositions s'appliquent aux déclarations souscrites au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

1.7 ARTICLE 18 QUATER (1-2).- Consécration des référentiels comptables sectoriels

88. A compter du 1er janvier 2026, sont pris en compte pour l'établissement des DSF, les référentiels comptables sectoriels applicables à certaines catégories de contribuables, afin de sécuriser la détermination du résultat imposable et de prévenir les rejets de comptabilité fondés

sur la seule non-conformité au système comptable OHADA, lorsque la réglementation sectorielle impose un référentiel spécifique.

89. La déclaration des résultats demeure, par principe, présentée conformément au système comptable OHADA. Toutefois, pour les secteurs régis par une réglementation particulière, la loi reconnaît désormais expressément la validité fiscale des états financiers établis conformément aux normes comptables prévues par les textes spécifiques applicables.

90. Il demeure entendu que l'application des référentiels spécifiques n'exclut pas l'application du système comptable OHADA qui demeure le socle commun.

91. Sont ainsi admis de plein droit :

- le référentiel de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA), pour les sociétés d'assurance ;
- le référentiel de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), pour les établissements de crédit et de microfinance.

92. Il s'ensuit que l'administration fiscale ne saurait rejeter la comptabilité d'une entreprise au seul motif de sa non-conformité au plan comptable OHADA, dès lors que ladite entreprise est légalement tenue d'appliquer un référentiel sectoriel reconnu et qu'elle satisfait aux obligations de production des documents requis.

93. Les services veilleront à s'assurer que les états financiers sont établis conformément au référentiel applicable (OHADA, CIMA ou COBAC) et que les documents obligatoires sont produits dans les formes et délais requis. La Division de l'Informatique veillera à ce que les formats des DSF mis en ligne prennent en compte les nouveaux référentiels.

94. Les présentes dispositions s'appliquent aux déclarations souscrites au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

1.8 ARTICLE 21.- Extension du champ d'application du précompte sur achats au secteur du numérique et de la téléphonie

95. Jusqu'au 31 décembre 2025, cantonné aux achats de biens corporels, le dispositif du précompte sur achats s'est avéré inadapté à la structure complexe des secteurs de la téléphonie et du numérique, caractérisée par une forte intermédiation et des flux immatériels importants.

96. La Loi de Finances pour l'exercice 2026 étend le champ d'application du précompte aux achats de biens et de services effectués par les distributeurs et partenaires des entreprises de téléphonie, du numérique et des services assimilés. L'objectif est de sécuriser l'impôt dû par ces intermédiaires en l'appréhendant à la source, tout en tenant compte de la spécificité de leur modèle économique.

1.8.1 Champ d'application

97. Sont désormais soumises à la perception du précompte, les opérations réalisées par les distributeurs, partenaires commerciaux et prestataires :

- des entreprises de téléphonie mobile ;
- des fournisseurs d'accès Internet et opérateurs du numérique ;
- des opérateurs de services assimilés (Fintech, Mobile Money, etc.).

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
Direction Générale des Impôts
Directorate General of Taxation
Le Directeur Général
The General Director
MINISTRY OF FINANCE
MINISTERE DES FINANCES

1.8.2 Modalités d'application et détermination de l'assiette

A. Distinction selon la nature des flux

98. Pour l'application du précompte, il convient de distinguer deux catégories d'opérations en fonction de leur nature économique et du mode de rémunération du distributeur.

99. Concernant la première catégorie, relative à l'acquisition de biens corporels avec transfert de propriété, notamment les terminaux, accessoires, cartes SIM physiques facturées et matériels divers, la base d'imposition est constituée par le montant brut de la facture d'achat hors taxes.

100. S'agissant de la seconde catégorie, relative aux opérations d'approvisionnement en crédit de communication *(airtime)* ou en monnaie électronique *(e-money)*, la base d'imposition est constituée par le montant brut des commissions allouées au distributeur.

B. Liquidation provisionnelle (règle de l'antériorité N-1)

101. S'agissant spécifiquement des opérations rémunérées à la commission, et afin de tenir compte de la variabilité des taux de rémunération en cours d'année, les entreprises de téléphonie et du numérique liquident le précompte sur une base provisionnelle.

102. La commission théorique du mois M est déterminée par application au volume des opérations d'approvisionnement/activation du mois d'un taux de commission de référence.

103. Pour l'exercice N, les entreprises de téléphonie, du numérique et opérateurs assimilés appliquent, comme taux de référence, les taux de commission en vigueur au titre de l'exercice N-1, sauf modification contractuelle formalisée et portée à la connaissance des services. Les ajustements éventuels sont opérés lors des opérations de régularisation de fin d'exercice.

Illustration

Au mois de mars, un distributeur de crédits téléphoniques réalise des opérations donnant lieu à une commission théorique de 12 000 000 FCFA (calculée sur la base des commissions N-1).

- Si le distributeur relève de l'IGS : précompte mars = 12 000 000 × 5 % = 600 000 FCFA, à reverser au plus tard le 15 avril par l'entreprise de téléphonie.
- S'il relève du réel : précompte mars = 12 000 000 × 2 % = 240 000 FCFA, à reverser au plus tard le 15 avril par l'entreprise de téléphonie.

C. Régularisation annuelle obligatoire

104. La régularisation requise intervient lors du dépôt de la DSF afférente à l'exercice considéré, suivant les modalités ci-après :

- l'opérateur calcule le montant définitif des commissions effectivement acquises par le distributeur au titre de l'exercice N ;
- il compare l'impôt théorique dû sur ces commissions réelles avec le cumul des précomptes provisionnels versés en cours de l'année (sur la base de N-1).

105. Le complément est retenu sur le solde des commissions de fin d'année ou sur les premiers versements de l'exercice N+1. L'excédent constitue un crédit d'impôt pour le distributeur, imputable sur les précomptes futurs.

Illustration

- Situation N-1 : un distributeur a perçu une commission moyenne de 5% ;
- Exercice N (Provisionnel) : pour un dépôt de 100 millions, l'opérateur calcule une commission théorique de 5 millions et prélève le précompte sur cette base ;
- Fin d'exercice N (Réel) : la performance réelle du distributeur lui donne droit à 6% de commission (soit 6 millions) ;
- Régularisation : l'opérateur doit prélever le précompte complémentaire sur la différence d'assiette de 1 million.

1.8.3 Dispositions diverses

106. Les entreprises collectrices (opérateurs) sont tenues de :

- établir, tenir à jour et joindre obligatoirement, pour chaque distributeur, l'état détaillé des commissions versées et des impôts précomptés, en annexe aux déclarations fiscales relatives au reversement ou à la déduction des retenues à la source, conformément aux dispositions de l'article 22 du Code général des impôts ;
- justifier les taux de commissions N-1 utilisés à titre provisionnel pour le calcul du précompte ;
- présenter l'état de régularisation annuelle lors des contrôles fiscaux.

107. Il est précisé, enfin, que la loi de finances pour l'exercice 2026 substitue à la notion de « carte de contribuable » celle d'« appartenance au fichier des contribuables actifs ». Pour la détermination du taux de précompte, qu'il soit réduit ou majoré, la preuve de l'appartenance au fichier est désormais établie par la consultation en ligne du fichier national des contribuables actifs tenu par la Direction Générale des Impôts.

1.8.4 Entrée en vigueur

108. Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2026.

1.9 ARTICLE 21 BIS .- Paiement de l'acompte mensuel d'IS des entreprises de téléphonie sur la base des encaissements

109. Conformément aux dispositions de l'article 21 du CGI, le calcul de l'acompte mensuel d'impôt sur les sociétés (IS) des entreprises de téléphonie reposait traditionnellement sur le chiffre d'affaires réalisé, indépendamment des encaissements effectifs.

110. À compter du 1er janvier 2026, l'article 21 bis (nouveau) du CGI dispose que les acomptes mensuels d'IS des entreprises du secteur de la téléphonie sont liquidés sur la base des encaissements effectivement réalisés au cours du mois considéré, alignant ainsi la base de calcul de l'acompte d'IS sur celle de la TVA.

1.9.1 Modalités d'application

A. Règle de principe : base de l'acompte sur les encaissements

111. Par dérogation à l'article 21 du CGI, l'acompte mensuel d'IS dû par les entreprises de téléphonie est liquidé et acquitté sur la base des encaissements réalisés au cours du mois considéré.

112. S'entendent comme encaissements réalisés, toutes sommes effectivement perçues par l'entreprise au cours du mois, quel qu'en soit le canal de recouvrement (paiements directs, reversements par les agrégateurs, mobile money, partenaires/tiers collecteurs, plateformes, etc.), dès lors qu'elles rémunèrent une opération imposable entrant dans le périmètre des activités visées, sans considération du montant de la consommation effective du service acheté.

Illustration

L'entreprise de téléphonie HAYDAK Télécoms encaisse, en février 2026, un montant de trois (3) milliards de F CFA au titre de ses ventes de crédits de communication. Seule une quote-part de 2,3 milliards F CFA est effectivement consommée par ses abonnés.

- Base de l'acompte d'IS du mois de février : 3 milliards de francs CFA.
- NB : l'exigibilité de l'acompte étant fixée à l'encaissement, l'exécution du service est sans incidence sur la base de calcul de l'acompte.

B. Détermination de la base

113. L'assiette mensuelle est constituée des encaissements bruts du mois, avant imputation de compensations ou de régularisations contractuelles.

114. Les entreprises doivent conserver une ventilation de leurs encaissements par catégories d'offres et canaux (prépayé, postpayé, data, services numériques, wholesale, etc.), afin de permettre le contrôle de concordance a posteriori.

115. Les encaissements sont justifiés par les relevés bancaires, les états de rapprochement des agrégateurs, les états de transactions de monnaie électronique, les journaux de caisse et les situations de recouvrement.

C. Articulation avec le droit commun et neutralité du régime

116. Il est à préciser que ce nouveau régime ne modifie ni les règles de détermination du résultat annuel, ni les obligations déclaratives de fin d'exercice. Il aménage les modalités de perception de l'acompte mensuel pour aligner la charge fiscale sur les flux de trésorerie des entreprises, sans diminuer l'impôt dû au titre de l'exercice. Les régularisations de fin d'exercice restent opérées selon le droit commun, sur la base du résultat comptable (créances acquises).

117. À titre d'exemple, pour un chiffre d'affaires annuel de 24 milliards FCFA, les acomptes suivront la courbe des flux réels. Si le cumul des acomptes est inférieur à l'impôt final, l'entreprise acquitte un solde. Les services gestionnaires assureront la concordance entre les encaissements déclarés (IS et TVA) et les flux financiers constatés via les banques, la monnaie électronique ou les agrégateurs de paiements.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
Direction Générale des Impôts
Directorate General of Taxation
Le Directeur Général
The General Director
MINISTRY OF FINANCE
MINISTÈRE DES FINANCES

118. Toute minoration ou omission d'encaissement donnera lieu aux rectifications et rappels, y compris par la procédure de déclaration pré-remplie prévue à l'article L 2 bis du CGI.

1.9.2 Entrée en vigueur

119. Les présentes dispositions s'appliquent aux acomptes dus au titre des opérations réalisées à compter du 1er janvier 2026 (déclarés et acquittés à partir de février 2026).

1.10 ARTICLE 42.- Renforcement de l'imposition des plus-values de cession d'actions, d'obligations et de participations d'entreprises de droit camerounais

120. La loi de finances pour l'exercice 2026 complète l'écriture de l'article 42 du CGI, en vue de consolider l'imposition, au titre des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values nettes globales réalisées lors des cessions d'actions, d'obligations et d'autres parts de capital d'entreprises de droit camerounais.

121. Trois catégories d'opérations sont couvertes par le dispositif rénové :

- **les cessions directes et indirectes dans le périmètre de consolidation, réalisées au Cameroun ou à l'étranger :** la disposition nouvelle confirme l'imposition indépendamment du lieu de réalisation de l'opération, dès lors que la cession porte, directement ou indirectement, sur des titres d'entreprises de droit camerounais et est réalisée entre entreprises liées ;

- **les cessions indirectes au-delà du périmètre de consolidation :** alors que la rédaction antérieure et la doctrine administrative visaient prioritairement les opérations intragroupe réalisées entre sociétés étrangères du même périmètre de consolidation, la loi de finances 2026 étend désormais expressément l'imposition :

    - aux opérations ou séries d'opérations, y compris via des entités interposées, ayant pour effet le transfert direct ou indirect de la propriété ou du contrôle d'une société détenant des actifs situés au Cameroun ;

    - aux opérations de restructuration (fusion, scission, apports partiels d'actif ou opérations assimilées) dès lors qu'elles entraînent un changement de propriété ou de contrôle des actifs détenus au Cameroun.

- **les cessions des droits relatifs aux ressources naturelles :** sont expressément visées les cessions portant sur des participations d'entreprises de droit camerounais comprenant des droits relatifs aux ressources naturelles.

122. Le lieu de signature des actes, la localisation des parties, la monnaie de règlement ou la domiciliation bancaire ne font pas obstacle à l'imposition au Cameroun lorsque l'opération relève des catégories visées par l'article 42 du CGI.

1.10.1 Modalités d'application

A. Définition des cessions indirectes (cas expressément visés)

123. Constitue une cession indirecte, toute opération ou série d'opérations réalisées par l'intermédiaire d'entités interposées, ayant pour effet direct ou indirect le transfert de la propriété ou du contrôle d'une société détenant, directement ou indirectement, des actifs situés au Cameroun.

Illustration

Une société étrangère A cède à une société étrangère B (toutes deux appartenant au même périmètre de consolidation) des titres d'une holding intermédiaire qui détient une participation dans une société de droit camerounais. La plus-value réalisée à l'étranger est imposable au Cameroun dès lors qu'elle correspond à un transfert indirect de titres d'une entreprise camerounaise.

124. L'administration appréciera l'existence d'un transfert indirect de propriété ou de contrôle au regard d'un faisceau d'indices, notamment :

- modification de l'actionnariat de la société « tête de chaîne » ou de la holding de détention ;
- substitution du bénéficiaire effectif de l'entité camerounaise ;
- changement de pouvoir de décision sur les actifs situés au Cameroun (droits de vote, pactes d'actionnaires, clauses de contrôle).

125. Sont également passibles de l'IRCM les plus-values sur cessions indirectes induites des opérations de restructuration, notamment des fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou toute opération assimilée, lorsqu'elles entraînent un changement dans la propriété ou le contrôle des actifs détenus au Cameroun.

126. Le critère déterminant étant le changement de propriété ou de contrôle, une restructuration purement interne ne produisant pas un tel changement n'entre pas, par elle-même, dans le champ d'application de l'article 42 du CGI.

Illustration d'une restructuration impliquant des entités tierces

À l'issue d'une fusion par voie d'absorption entre deux sociétés étrangères, la société A (absorbante) et la société B (absorbée), cette dernière transmet l'intégralité de son patrimoine à la société A. Ce patrimoine comprend des titres de participation détenus soit dans le capital d'une société C située au Cameroun, soit dans une société D située à l'étranger, laquelle détient elle-même des actions dans une entité camerounaise.

Bien que la société B soit dissoute du fait de la fusion, la société C ou la société D se trouve désormais sous le contrôle d'un nouvel investisseur, la société A. Dans la mesure où l'une ou l'autre de ces entités détient, directement ou indirectement, des actifs au Cameroun, un tel changement de contrôle emporte imposition de la plus-value correspondant au transfert indirect desdits actifs.

B. Détermination de l'assiette

127. Les modalités de détermination de l'assiette de la plus-value demeurent inchangées, à savoir celles prévues par la Circulaire n°020/MINFI/DGI/LRI/L du 08 mai 2024, précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
Direction Générale des Impôts
Directorate General of Taxation
Le Directeur Général
The General Director
MINISTERE DES FINANCES
MINISTRY OF FINANCE

1.10.2 Obligations déclaratives, administration de la preuve et diligences des services

A. Production des informations et pièces justificatives

128. Pour l'application de l'article 42 du CGI, les contribuables concernés, ainsi que, le cas échéant, l'entité de droit camerounais dont les titres ou actifs sont concernés, sont tenus de communiquer aux services, sur demande ou dans le cadre de l'obligation déclarative prévue à l'article L 86 du LPF, les informations et pièces permettant d'apprécier :

- la réalité de la cession (directe ou indirecte) ;
- la chaîne de détention et l'existence d'entités interposées ;
- le changement de propriété ou de contrôle ;
- la méthode de valorisation et la détermination de la plus-value.

129. Les pièces attendues comprennent notamment : actes de cession, pactes d'actionnaires, conventions de fusion/scission/apports, organigrammes « avant/après », états financiers, rapports d'évaluation, documents de fixation du prix et tous éléments probants relatifs au bénéficiaire effectif et au contrôle.

B. Diligences des services et sécurisation du recouvrement

130. Les services procèderont à l'identification des opérations relevant de l'article 42 du CGI par un faisceau d'indices : changements d'actionnariat au niveau des holdings, opérations de réorganisation transfrontalière, restructurations emportant changement de contrôle, cessions d'entités « têtes de chaîne », transfert de droits sur ressources naturelles.

131. En matière de recouvrement, il est rappelé que les mécanismes de solidarité prévus par le LPF peuvent également être mobilisés, le cas échéant, pour prévenir les risques d'irrécouvrabilité lorsque le cédant ou l'acquéreur est non-résident et hors de portée opérationnelle.

1.10.3 Entrée en vigueur

132. Les présentes dispositions s'appliquent aux opérations réalisées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

1.11 ARTICLE 58.- Imposition des revenus réalisés par les chauffeurs particuliers affiliés aux plateformes numériques de transport (VTC)

133. L'article 58 du CGI modifié à la faveur de la loi de finances 2026, précise les modalités de détermination du revenu imposable des personnes physiques exerçant, à titre individuel, une activité de transport de personnes par l'intermédiaire de plateformes numériques.

1.11.1 Du champ d'application

A. Personnes et revenus concernés

134. Sont soumis au dispositif, les revenus perçus par des personnes physiques résidentes fiscales au Cameroun qui exercent, à titre individuel, de manière indépendante ou à titre occasionnel, une activité de transport de personnes par l'intermédiaire d'une plateforme numérique de mise en relation opérant sur le territoire national.

135. Sont notamment visés :

- les chauffeurs particuliers qui ne disposent pas de la qualité de commerçant au sens de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit commercial général ;

- les chauffeurs occasionnels qui exercent cette activité de façon ponctuelle, dès lors qu'ils génèrent des revenus imposables par l'intermédiaire d'une plateforme.

B. Personnes et revenus exclus

136. Le régime fiscal spécifique défini à l'article 58 du CGI ne s'applique pas :

- à la société exploitant la plateforme numérique, laquelle demeure soumise aux impôts et taxes de droit commun sur ses revenus propres ;

- aux personnes physiques ou morales propriétaires de flottes de véhicules, qualifiées de « partenaires », qui mettent ces véhicules à disposition des chauffeurs dans le cadre d'une location ou d'un contrat de travail. Ces partenaires exercent une activité commerciale et demeurent, à ce titre, soumis à l'impôt sur leurs revenus (Bénéfices industriels et commerciaux ou IS), conformément aux règles de droit commun.

137. Les revenus et commissions perçus par les exploitants des plateformes et par les partenaires demeurent imposables selon les régimes qui leur sont applicables (IS, TVA, IGS, etc.), conformément à la législation en vigueur.

1.11.2 Des modalités de liquidation de l'impôt

A. Taux applicable

138. Les revenus considérés sont soumis à un impôt libératoire au taux de 5 %. Ces revenus demeurent néanmoins soumis à l'obligation de déclaration annuelle prévue à l'article 74 du CGI.

B. Base imposable

139. Le revenu imposable est déterminé de manière forfaitaire à hauteur de 20 % du montant brut de la course (tarif affiché sur l'application), représentant la part nette revenant au chauffeur après déduction de ses charges opérationnelles.

Illustration :

- Pour une course facturée 10 000 FCFA :
  - Revenu imposable = 20 % × 10 000 = 2 000 FCFA ;
  - Impôt dû = 5 % × 2 000 = 100 FCFA.

1.11.3 Des modalités de déclaration et de reversement

140. L'opérateur de la plateforme numérique est désigné comme redevable légal de la retenue, de la déclaration et du reversement de l'impôt.

141. A ce titre, la plateforme est tenue de :

- retenir à la source, sur chaque transaction, le montant de l'impôt dû selon la formule : IRPP = (Montant brut de la course × 20 %) × 5 % ;

- reverser les montants prélevés dans le compte du Receveur des Impôts, au plus tard le 15 du mois suivant celui du prélèvement.

IV. Des dispositions diverses

142. La Division de la Législation, en relation avec la Cellule de la Communication, organisera, en collaboration avec les plateformes concernées, une campagne nationale d'information et de sensibilisation des chauffeurs, visant à expliquer les règles fiscales applicables, les modalités de calcul et de déclaration, ainsi que les droits et obligations qui en découlent.

143. Les présentes dispositions sont d'application immédiate et prennent effet à compter du 1er janvier 2026.

1.12 ARTICLE 65 BIS.- Relèvement du taux de l'abattement sur les revenus exceptionnels

144. L'article 65 bis du Code Général des Impôts, tel que modifié par la loi de finances pour l'exercice 2026, porte de 25 % à 35 % le taux de l'abattement forfaitaire applicable aux revenus exceptionnels pour le calcul de l'IRPP. Ce relèvement vise à atténuer l'incidence de la progressivité de l'impôt sur les sommes dont la perception n'est pas périodique, notamment les indemnités de fin de carrière, des primes de départ à la retraite.

145. Pour l'application de cette mesure, la qualification de « revenu exceptionnel » demeure régie par les critères de nature (revenu non susceptible d'être recueilli annuellement) ou de montant (somme excédant la moyenne des revenus imposables des trois années précédentes).

146. Pour toute autre précision relative aux conditions d'éligibilité, aux modalités de détermination de la moyenne triennale et aux diligences techniques de liquidation, les services gestionnaires sont invités à se conformer aux développements et instructions déjà explicités dans la circulaire n° 020/MINFI/DGI/LRI/L du 8 mai 2024 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances 2024.

1.13 ARTICLE 87.- Retenue à la source sur les revenus fonciers

147. Le régime antérieur de prélèvement sur les revenus fonciers entretenait une double iniquité, tenant tant au taux qu'au champ des exemptions :

- un taux élevé (15%) qui créait souvent des crédits d'impôt structurels pour les bailleurs professionnels et incitait à la dissimulation des baux ;
- des exemptions trop larges, dispensant systématiquement de retenue les loyers versés aux entreprises relevant des unités de gestion spécialisées (DGE/CIME), privant ainsi l'État d'une perception immédiate de l'impôt.

148. La loi de finances pour l'exercice 2026 procède à un réaménagement de ce dispositif autour de deux orientations :

- l'harmonisation du taux : le taux de la retenue à la source sur loyers est ramené de 15 % à 10 %, afin de l'aligner sur le niveau d'imposition applicable aux bailleurs non professionnels soumis à un régime libératoire ;
- le recentrage des exemptions : la réforme met fin à un champ d'exemption jugé trop large et source d'inégalités de traitement, en limitant désormais les dispenses aux seules situations expressément prévues par la loi.

1.13.1 Champ d'application

149. La retenue est assise sur le montant brut des loyers (hors imputation de charges), tel qu'il ressort du bail, des quittances et de tout document probant.

150. La retenue à la source est exclusivement effectuée par les personnes ou entités suivantes, lorsqu'elles versent des loyers :

- les administrations et les établissements publics ;
- les personnes morales ;
- les entreprises individuelles relevant du régime du réel ;
- les contribuables relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS) ;
- les organismes à but non lucratif (OBNL) dûment habilités à retenir à la source.

151. Sont exemptés de la retenue à la source :

- les loyers versés aux entités expressément habilitées par le Ministre en charge des finances à retenir à la source les impôts et taxes.

- les loyers versés par les contribuables relevant de l'IGS à des bailleurs relevant du régime du réel.

  Cette règle vise à éviter une superposition de contraintes pour les petits opérateurs et à tenir compte du fait que le bailleur, soumis au réel, est tenu à des obligations comptables et déclaratives plus structurées permettant un contrôle direct.

Illustration

Un contribuable relevant de l'IGS loue un entrepôt auprès d'une société immobilière soumise au régime du réel. Aucun prélèvement au titre du précompte n'est opéré par le locataire IGS : le loyer est payé en brut.

Le bailleur au réel demeure tenu de déclarer et acquitter ses impôts selon son régime.

1.13.2 Dispositions diverses

152. Les services veilleront, lors des contrôles sur place ou sur pièces, à :

- vérifier que les débiteurs tenus d'opérer la retenue (administrations, établissements publics, personnes morales, entreprises individuelles du réel et de l'IGS, OBNL concernés) appliquent le taux de 10 % sur les loyers bruts, sauf cas d'exemption légalement prévu ;

- s'assurer de l'existence d'une habilitation ministérielle lorsque l'exemption est fondée sur la qualité d'entité habilitée à retenir à la source ;

- contrôler, en cas d'exemption de retenue sur les loyers versés à un bailleur relevant du régime du réel, la réalité du régime d'imposition du bailleur (rattachement au régime du réel) ;

- rapprocher les retenues opérées et reversées des loyers effectivement payés (baux, quittances, états de virement, comptes de charges locatives), afin de prévenir toute minoration de base ou toute retenue non reversée.

1.13.3 Entrée en vigueur

153. Les présentes dispositions s'appliquent aux loyers versés au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2026.

1.14 ARTICLES 93 TER ET 93 QUATER.- Reconfiguration des critères de rattachement aux régimes d'imposition.

154. Les dispositions des articles 93 ter et 93 quater du Code Général des Impôts, telles que révisées par la Loi de Finances pour l'exercice 2026, procèdent à une refonte des modalités de détermination des régimes d'imposition. Cette réforme s'inscrit dans un double objectif de mise en cohérence du système fiscal national avec la législation sur la fiscalité locale et de rationalisation de l'assiette par une segmentation plus fine des activités économiques.

155. Les ajustements ainsi opérés introduisent une distinction dans les seuils d'assujettissement à l'IGS et actualisent certains critères de rattachement de plein droit au régime du réel.

1.14.1 Segmentation des seuils de l'Impôt Général Synthétique (IGS)

156. Sous l'empire de la législation antérieure à la loi de finances 2026, l'assujettissement à l'IGS reposait sur un critère quantitatif unique (réalisation d'un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 50 millions FCFA), sans distinction tenant à la nature de l'activité exercée. Cette uniformité ne permettait pas de refléter les disparités de structures de coûts entre les activités de négoce et les prestations de services intellectuels.

157. La réforme rompt avec ce principe en instaurant une dualité de seuils, assise sur la nature économique de l'activité :

- le maintien du seuil de 50 millions pour les activités commerciales et industrielles : les contribuables dont l'activité relève de l'industrie, du négoce, de l'artisanat ou du secteur agropastoral demeurent assujettis à l'IGS dès lors que leur chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à 50 millions FCFA ;

- l'institution d'un seuil réduit de 30 millions pour les professions libérales : désormais, les contribuables exerçant une profession libérale ou une activité non commerciale relèvent de l'IGS lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 30 millions FCFA.

158. Par voie de conséquence, les professionnels libéraux réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 30 millions de FCFA sont rattachés au régime du réel.

1.14.2 Rattachement au régime du réel sans considération du chiffre d'affaires

159. Parallèlement à la modification des seuils, la réforme procède à une mise à jour des critères de rattachement d'office au régime du réel.

160. Ainsi, la référence à la loi du 18 avril 2013 est désormais substituée par celle de l'Ordonnance n°2025/002 du 18 juillet 2025 fixant les incitations à l'investissement en République du Cameroun. De ce fait, en application de l'article 93 quater du CGI, tout nouveau contribuable justifiant d'un agrément au titre de ladite Ordonnance relève impérativement du régime du réel dès la signature de la convention d'agrément.

Tableau de synthèse des critères de rattachement aux régimes d'imposition

CATÉGORIE DE CONTRIBUABLE	CRITÈRE DÉTERMINANT	RÉGIME D'IMPOSITION
1. ACTIVITÉS GÉNÉRALES		
Commerçants, Industriels, Artisans, Agriculteurs, Éleveurs	CA inférieur à 50 Millions FCFA	IGS
Commerçants, Industriels, Artisans, Agriculteurs, Éleveurs	CA égal ou supérieur à 50 Millions FCFA	Régime du Réel
2. PROFESSIONS LIBÉRALES		
Avocats, Médecins, Conseils fiscaux, Experts, etc.	CA inférieur à 30 Millions FCFA	IGS
	CA égal ou supérieur à 30 Millions FCFA	Régime du Réel
3. OFFICIERS PUBLICS		
Titulaires de charges notariales (Notaires)	Quel que soit le Chiffre d'Affaires	Régime du Réel
4. SECTEURS STRATÉGIQUES		
Secteurs Pétrolier, Minier et Gazier EMF, Compagnies d'Assurances Téléphonie Mobile	Quel que soit le Chiffre d'Affaires	Régime du Réel
5. RÉGIMES D'INCITATION		
Entreprises agréées à l'Ordonnance 2025	Quel que soit le Chiffre d'Affaires	Régime du Réel
Nouveaux contribuables moyennant dérogation du DGI (Investissement ou Commande supérieur à 100M)		Régime du Réel

1.14.3 Dispositions diverses et transitoires

161. Pour l'application des présentes dispositions, les services en charge de l'immatriculation veilleront notamment à :

- retenir comme seuils légaux de référence 50 millions FCFA et 30 millions FCFA selon la nature de l'activité ;
- sécuriser la qualification des professions libérales, afin d'assurer un classement conforme.

162. Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2026.

1.15 ARTICLES 95, 95 BIS, 96 et L 105 quater.- Réforme de la procédure de cessation d'activité et sécurisation de la radiation

163. Les modifications des articles 95, 95 bis et 96 du CGI ont pour objet de clarifier et de renforcer les obligations incombant aux contribuables en cas de cessation définitive ou temporaire d'activité, de cession d'entreprise ou de décès de l'exploitant.

164. Le dispositif antérieur, essentiellement déclaratif a posteriori, ne permettait pas une prise en charge efficace de la « fin de vie » fiscale de l'entreprise. La réforme lève les incertitudes

procédurales en instituant un formalisme rigoureux articulé autour de deux obligations chronologiques distinctes :

- une obligation d'information préalable (anticipation) ;
- une obligation de liquidation « fiscale » définitive (clôture).

1.15.1 Détermination de la date de cessation (date j) et computation des délais

165. Pour l'application des délais prévus à l'article 95 du CGI, la date de cessation (date J) s'entend de la date à laquelle l'activité cesse effectivement d'être exercée, indépendamment de la date de signature d'un acte, d'une décision interne ou d'une formalité administrative.

166. La date J est appréciée au regard d'un faisceau d'indices concordants, notamment :

- la fermeture effective de l'établissement ou l'arrêt réel des prestations au public ;
- la date de transfert effectif de l'exploitation ou de la direction au cessionnaire, en cas de cession ;
- la date de mise en sommeil matérialisée par l'arrêt effectif des opérations (cessation temporaire) ;
- la cohérence avec les éléments de traçabilité disponibles (déclarations périodiques, facturation, encaissements, stocks, contrats en cours).

167. Les délais institués par l'article 95 structurent la procédure de cessation et l'intervention des services. Ils s'apprécient à partir de la date J ainsi définie.

1.15.2 La nouvelle procédure de cessation en deux temps (article 95)

A. Étape 1 : *déclaration de cessation (J-3 mois)*

168. Toute cessation d'activité, qu'elle soit définitive ou temporaire, doit être précédée du dépôt d'une déclaration souscrite au moins trois (3) mois avant la date J.

169. Cette déclaration est souscrite par voie électronique. Elle précise, à tout le moins :

- la date J envisagée ;
- la nature de l'évènement (cessation définitive, cessation temporaire) ;
- l'identification du contribuable (NIU, adresse, activité) ;
- le cas échéant, l'identité et l'adresse du cessionnaire pressenti.

170. Cette formalité permet aux services de préparer les diligences utiles, notamment en vue du contrôle et de la sécurisation du recouvrement des impôts latents.

171. Lorsque la cessation est consécutive à un cas de force majeure (accident, incendie, sinistre, etc.), le contribuable est tenu de déclarer la cessation dans un délai maximal de 30 jours à compter de la survenance de l'événement.

B. Étape 2 : *déclaration de clôture (J+3 mois)*

172. Dans un délai de trois (3) mois suivant la date J, le contribuable est tenu de souscrire une déclaration de clôture liquidant l'ensemble des revenus imposables jusqu'à cette date.

173. Cette déclaration comporte, notamment :

- la liquidation des résultats imposables de la période intercalaire (de la fin du dernier exercice taxé jusqu'à la date J) ;
- les éléments utiles au contrôle de cohérence (états de stocks, immobilisations cédées ou transférées, créances et dettes, contrats en cours, reprise de provisions, plus-values, etc.) ;
- le cas échéant, les nom(s), prénom(s) ou raison sociale et l'adresse du cessionnaire, afin d'assurer la continuité du suivi fiscal.

C. Cas particulier : décès de l'exploitant

174. En cas de décès de l'exploitant, la déclaration annuelle des revenus est souscrite par les ayants droit dans un délai de **six (6) mois** à compter de la date du décès.

1.15.3 Contrôle, effets juridiques et obligations de paiement (articles 95 bis et 96)

A. Ouverture du contrôle à l'occasion de la cessation (article 95 bis)

175. La souscription de la déclaration de cessation entraîne systématiquement l'engagement d'un contrôle de la situation fiscale du contribuable par l'Administration fiscale, en vue de vérifier l'exactitude des bases déclarées et de s'assurer de l'apurement intégral des impositions dues avant la suspension ou l'arrêt des obligations fiscales.

176. A cet effet, la Division en charge du contrôle fiscal attribue, sans délai, un numéro de programmation du contrôle, lequel constitue l'autorisation formelle d'engagement des opérations de contrôle. Le centre des impôts de rattachement du contribuable est immédiatement notifié de ce numéro, à la diligence de ladite division, afin d'assurer le démarrage effectif du contrôle.

177. Il est à préciser que, la mise en œuvre de ce contrôle ne suspend pas la procédure de cessation d'activité lorsque celle-ci intervient dans le cadre d'une cession à un nouveau cessionnaire s'engageant formellement à reprendre l'ensemble des dettes fiscales du cédant.

B. Paiement des droits

178. Conformément à l'article 96 du CGI, la déclaration de cessation doit être accompagnée du paiement des droits correspondants liquidés sur la déclaration de clôture.

179. Les délais prévus à l'article 95 du CGI n'affectent pas l'application des autres obligations fiscales, procédures et sanctions prévues par la réglementation. En cas de défaut de déclaration, de retard, ou de déclaration incomplète, les services appliquent les mesures de relance, de mise en demeure, de reconstitution des bases et de sanctions prévues par le Livre des procédures fiscales.

Tableau de synthèse des délais (calendrier opérationnel)

Étape	Nature de l'acte	Délai légal
Phase 1	Déclaration (information préalable)	Au moins 3 mois avant la date J
Phase 2	Cessation effective	Date J
Phase 3	Déclaration de clôture (liquidation des revenus et résultats)	Au plus tard 3 mois après la date J
Phase 4	Contrôle fiscal	Ouvert à la suite de la déclaration de cessation
Cas particuliers	Décès : déclaration des revenus par les ayants-droit	Au plus tard 6 mois après le décès
	Cas de force majeur	Au plus tard 1 mois à compter de la survenance de l'événement

1.15.4 Le régime des sanctions

180. Afin de conférer toute sa portée à cette réforme, l'article L 105 quater du CGI institue un dispositif coercitif gradué, dont la mise en œuvre obéit aux règles suivantes.

A. Caractérisation des manquements et computation des délais

181. Constituent des manquements passibles de sanctions, le défaut de souscription de la déclaration préalable dans le délai de trois mois précédant la cessation, ainsi que le défaut de production de la déclaration de clôture dans le délai de trois mois suivant celle-ci.

B. Quotité des sanctions pécuniaires

182. Le législateur a établi un barème de sanctions proportionné à la capacité contributive des entreprises :

- s'agissant des contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), le manquement est sanctionné par une amende de 10 000 000 FCFA ;
- s'agissant des contribuables relevant des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME), des centres en charges des OBNL et des professions libérales, l'amende est fixée à 5 000 000 FCFA ;
- s'agissant enfin des contribuables relevant du régime de l'IGS, l'amende est de 1 000 000 FCFA.

183. Le cumul des sanctions pour défaut de déclaration préalable et défaut de déclaration de clôture demeure juridiquement possible.

C. La solidarité des dirigeants

184. L'article L 105 quater du CGI introduit une disposition majeure en matière de recouvrement forcé. Il consacre la responsabilité solidaire des dirigeants de droit ou de fait, permettant à l'administration de poursuivre le recouvrement des impositions et pénalités sur leur patrimoine personnel lorsque la cessation d'activité a été organisée sans apurement préalable du passif fiscal.

185. Les services de recouvrement sont invités à faire une application rigoureuse de cette disposition dès lors que la matérialité des manquements déclaratifs est établie ou que des impositions ont été constatées.

186. En cas de départ des dirigeants du territoire camerounais, les services sont tenus de mettre en œuvre la clause d'assistance au recouvrement prévue à l'article L 94 septies du Livre des procédures fiscales.

1.15.5 Disposions diverses et transitoires

187. Les déclarations prévues aux articles 95, 95 bis et 96 du CGI, détaillées ci-dessus, sont souscrites par voie électronique.

188. La souscription électronique des déclarations de cessation et de clôture emporte mise à jour automatique de la situation du contribuable dans les applications de gestion fiscale, notamment en ce qui concerne :

- le statut d'activité du contribuable ;
- la programmation du contrôle consécutif à la cessation ;
- le suivi du recouvrement des impositions liquidées.

189. L'Inspection des Services des Impôts, la Division de l'Informatique et les services en charge du contrôle prennent les dispositions nécessaires à l'effectivité de ces mesures.

190. Les présentes dispositions sont applicables aux cessations d'activité intervenant à compter du 1er janvier 2026.

191. À titre transitoire, et dans l'attente de la mise en service complète des modules électroniques dédiés, l'administration fiscale peut admettre, à titre exceptionnel, la réception des déclarations sur support papier, sous réserve de leur saisie dans les applications de gestion fiscale par les services compétents.

2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES INCITATIVES ET A LA COMMANDE PUBLIQUE

2.1 ARTICLES 105 et 105 BIS – Renforcement des incitations fiscales en faveur de l'emploi jeune et du financement des structures d'insertion sociale

192. Les modifications apportées aux articles 105 et 105 bis du CGI ont pour finalité de renforcer l'outil fiscal d'appui à la politique nationale de promotion de l'emploi des jeunes diplômés, en élargissant les formes d'insertion éligibles et en introduisant des mécanismes de crédit d'impôt.

193. À cet effet, l'article 105 du CGI étend aux contrats d'alternance professionnelle le dispositif d'exonération des charges fiscales et patronales sur les salaires versés à des jeunes diplômés jusqu'ici limités aux recrutements dans le cadre d'un premier emploi ou d'un stage pratique pré-emploi.

194. Au sens des présentes dispositions, l'alternance professionnelle s'entend d'un dispositif contractuel combinant des périodes de formation théorique et des périodes d'activité pratique en entreprise, en vue de favoriser l'acquisition progressive de compétences professionnelles et l'insertion durable du jeune bénéficiaire sur le marché du travail.

195. Il est rappelé que le bénéfice des exonérations et du crédit d'impôt attachés à ce régime est limité à trois (03) années, quelle que soit la durée du contrat d'alternance ou le nombre de renouvellements intervenus.

196. Il institue, par ailleurs, au profit des entreprises, un crédit d'impôt de 20 % au titre des charges supportées pour la formation, l'encadrement et l'insertion professionnelle.

197. En complément, l'article 105 bis du CGI institue un crédit d'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des dons effectués au profit de structures agréées de formation, d'encadrement ou d'insertion des jeunes.

2.1.1 Modalités d'application

A. Crédit d'impôt « entreprises »

198. Les entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 20 % des charges effectivement supportées au titre de la formation, de l'encadrement et de l'insertion professionnelle des jeunes éligibles recrutés en premier emploi, en stage pratique pré-emploi ou en contrat d'alternance professionnelle.

199. Les charges ouvrant droit au crédit d'impôt s'entendent des dépenses directement rattachables à l'objet visé par la loi et dûment justifiées, notamment :

- les frais de formation (internes ou externes) en lien avec le poste et le parcours d'insertion ;
- les dépenses d'encadrement (tutorat, supervision formalisée, dispositifs d'accompagnement) ;
- les coûts d'insertion (outils, modules, dispositifs dédiés à l'intégration professionnelle), sous réserve de leur justification et de leur rattachement.

200. L'entreprise doit être en mesure de produire, à toute réquisition, les pièces justificatives probantes, notamment :

- les contrats (travail, alternance) ou documents d'admission en stage ;
- les pièces établissant l'âge, la nationalité et la qualité du diplômé ;
- les états de paie et éléments déclaratifs correspondants ;
- les factures, bons de commande, conventions de formation, feuilles de présence, rapports d'encadrement, et tout document attestant la réalité et la charge effective des dépenses invoquées.

201. Le crédit d'impôt est imputable sur l'IS, l'IRPP ou l'IGS dû au titre de l'exercice, selon les modalités déclaratives prévues dans les imprimés et états annexes.

Illustration :

- entreprise relevant de l'Impôt Général Synthétique (IGS), catégorie 10 ;
- IGS annuel « théorique » : 2 000 000 FCFA ;
- entreprise adhérente à un CGA ouvrant droit à une réduction de 50 % de l'IGS ;

- recrutement de 02 jeunes diplômés éligibles, salaire mensuel 150 000 FCFA chacun.

  ✓ Masse salariale annuelle brute des deux : 150 000 × 2 × 12 = **3 600 000 FCFA**.

➢ ***Exonération des charges fiscales et patronales sur salaires (article 105(1) et (3))***

- Sur les salaires versés aux deux jeunes, l'entreprise est exemptée des charges fiscales et patronales, à l'exception des charges sociales qui restent dues.

- Cette exonération s'applique pendant trois (03) ans à compter de la date de signature des contrats / admission en stage / contrat d'alternance.

➢ ***Crédit d'impôt « entreprise » de 20 % (article 105(4))***

- Hypothèse de charges éligibles (formation/encadrement/insertion) réellement supportées et justifiées sur l'exercice :

  ✓ Formation externe : 400 000 FCFA par jeune × 2 = 800 000 FCFA

  ✓ Indemnité de tutorat / encadrement interne (justifiée) : 150 000 FCFA par jeune × 2 = 300 000 FCFA

  ✓ Total charges éligibles = 800 000 + 300 000 = 1 100 000 FCFA

- Crédit d'impôt = 1 100 000 × 20 % = 220 000 FCFA

NB : ce crédit d'impôt s'impute sur **l'impôt dû au titre de l'exercice** (IGS pour les contribuables IGS). Il ne se confond pas avec l'exonération sur salaires.

➢ ***Imputation sur l'IGS, en tenant compte de l'avantage CGA***

- IGS annuel théorique : 2 000 000 FCFA
- Réduction CGA (50 %) : 2 000 000 × 50 % = 1 000 000 FCFA
- IGS après réduction CGA = 2 000 000 − 1 000 000 = 1 000 000 FCFA
- Imputation du crédit d'impôt emploi-jeune : 220 000 FCFA
- IGS net à payer (dans la limite de l'impôt dû) = 1 000 000 − 220 000 = 780 000 FCFA

C. Crédit d'impôt « personnes physiques »

202. Aux termes de l'article 105 bis du CGI, un crédit d'impôt égal à 20 % de la valeur des dons (en numéraire ou en nature), dans la limite annuelle de 25 millions FCFA, est accordé aux personnes physiques qui effectuent des dons aux structures agréées de formation, d'encadrement ou d'insertion. L'absence d'agrément ou de justification entraîne le rejet du crédit d'impôt.

203. Il s'impute sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'exercice, dans le cadre de la déclaration annuelle souscrite conformément aux dispositions applicables, notamment la déclaration annuelle visée à l'article 74 bis du CGI. L'excédent éventuel non imputé au titre d'un exercice est reportable sur les impôts dus au titre des quatre (04) exercices suivants.

204. La personne physique doit conserver et produire, à toute réquisition de l'Administration, les justificatifs suivants :

✓ **Dons en numéraire** :

- reçu ou attestation délivré par la structure bénéficiaire, mentionnant l'identité du donateur, le montant, la date et la référence de l'agrément ;

- preuve de paiement (virement, chèque, ou tout moyen probant) ;

Il est précisé que seuls les paiements laissant une trace justificative ouvrent droit au bénéfice de cet avantage. Les versements en espèces ne sont éligibles à ce régime que lorsqu'ils sont effectués directement sur les comptes bancaires des structures bénéficiaires.

✓ **Dons en nature :**

- reçu ou attestation décrivant la nature du bien, la quantité, la date et la référence de l'agrément ;

- documents établissant la valeur retenue (facture d'acquisition, estimation, tout élément probant de valorisation).

Illustration (crédit d'impôt « personnes physiques »)

- Don en numéraire à une structure agréée : 3 000 000 FCFA.

- Crédit d'impôt : 3 000 000 × 20 % = 600 000 FCFA.

- Le contribuable porte 3 000 000 FCFA dans la rubrique dédiée de la déclaration annuelle. Le système informatique calcule le crédit correspondant et l'impute sur l'impôt dû, sous réserve du contrôle ultérieur des pièces justificatives qui doivent être jointes en annexe de la déclaration annuelle.

2.1.2 Dispositions diverses

205. Les avantages prévus aux articles 105 et 105 bis du CGI relèvent d'un système déclaratif. Ils ne sont subordonnés à aucune autorisation préalable ou formalité de l'administration fiscale.

206. Les entreprises et contribuables bénéficiaires appliquent les avantages sous leur responsabilité, à charge pour eux d'en assurer la traçabilité, la justification et la conformité aux conditions légales.

207. Les entreprises bénéficiaires sont toutefois tenues d'informer leur centre de rattachement dans les formes prévues par les imprimés et états annexes, afin de permettre le suivi et l'exploitation des données à des fins de contrôle.

208. Les centres de rattachement demeurent habilités à procéder aux contrôles d'usage (sur pièces et, le cas échéant, sur place), afin de vérifier l'éligibilité des bénéficiaires, la réalité des contrats et des dépenses, la durée d'application, et la cohérence des montants exonérés ou imputés.

209. Les services compétents en matière d'imprimés fiscaux, de paramétrage des déclarations et de dématérialisation veilleront à intégrer, pour l'exécution de la mesure :

- des rubriques d'identification des jeunes bénéficiaires et des formes d'insertion (contrat, stage, alternance) ;

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
Direction Générale des Impôts
Directorate General of Taxation
Le Directeur Général
The General Director
MINISTRY OF FINANCE
MINISTERE DES FINANCES

- les champs permettant de tracer la période triennale d'éligibilité ;

- un état annexe normalisé relatif au crédit d'impôt « entreprises » (dépenses éligibles, calcul du taux de 20 %, imputation) ;

- un dispositif déclaratif permettant le suivi du crédit d'impôt "personnes physiques" dans la déclaration annuelle, avec la référence de l'agrément des structures bénéficiaires.

2.1.3 Entrée en vigueur

210. Ces dispositions sont applicables aux contrats conclus et aux dons effectués à compter du 1er janvier 2026.

2.2 ARTICLE 111 (2).- Extension de l'exonération de l'IRCM aux intérêts des titres d'emprunts négociables émis par les Etats membres de la CEMAC

211. La Loi de Finances pour l'exercice 2026 modifie l'article 111 du CGI afin d'étendre l'exonération, auparavant circonscrite aux intérêts des obligations de l'État du Cameroun, aux intérêts des titres d'emprunts négociables émis par l'ensemble des États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

212. Cette évolution vise à mettre la législation nationale en cohérence avec le cadre communautaire applicable aux valeurs mobilières, lequel consacre un traitement fiscal harmonisé et non discriminatoire des titres émis dans l'espace CEMAC.

2.2.1 Champ d'application

A. Les titres concernés

213. Sont visés les titres d'emprunts négociables émis par les États membres de la CEMAC, notamment, selon leur qualification financière et leur documentation d'émission : les Obligations Assimilables du Trésor (OAT), les Bons du Trésor, et plus généralement tout titre souverain négociable émis par appel public à l'épargne conformément aux règles du marché régional.

214. L'exonération s'applique aux intérêts (coupons et produits assimilés) servis au titre de ces instruments, indépendamment du lieu de paiement, dès lors que l'émetteur est un État membre de la CEMAC (Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée Équatoriale, Tchad).

B. Personnes et impôts concernés

215. L'exonération bénéficie aux personnes physiques ou morales percevant ces intérêts, résidentes au Cameroun.

216. Les intérêts concernés sont exonérés :

- de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;

- de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM) ;

- et, de tout autre prélèvement de même nature, notamment les retenues à la source de nature similaire portant spécifiquement sur ces produits.

2.2.2 Modalités d'application

A. Portée de l'exonération et traitement déclaratif

217. Les intérêts exonérés doivent être comptabilisés conformément aux règles du plan comptable, puis traités fiscalement comme produits exonérés :

- pour les personnes morales (IS) : inscription en produits financiers en comptabilité, puis neutralisation extra-comptable (déduction) sur le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal (Déclaration Statistique et Fiscale).

- pour les personnes physiques (IRPP) : mention pour information dans la déclaration annuelle des revenus, rubrique des revenus exonérés, sans incidence sur la base taxable.

218. L'exonération dispense, de toute retenue à la source au titre de l'IRCM, les intérêts concernés lors de leur mise en paiement par les établissements financiers.

B. Justificatifs à produire et pièces à conserver

219. Pour l'application du bénéfice de l'exonération, les contribuables et, le cas échéant, les établissements payeurs ou teneurs de comptes sont tenus de conserver et de présenter à toute réquisition de l'Administration, un dossier justificatif probant permettant d'établir les éléments suivants :

- l'identification des titres : désignation complète, code d'identification (International Securities Identification Number (ISIN) ou équivalent), référence d'émission et caractéristiques financières du support ;

- la qualité de l'émetteur : attestation du caractère souverain de l'émetteur (État membre de la CEMAC ou collectivité territoriale éligible) ;

- la nature des produits perçus : preuve qu'il s'agit exclusivement d'intérêts et mention de la période au titre de laquelle le revenu est servi ;

- la matérialité du versement : production des relevés du dépositaire central, bordereaux de coupons ou attestations de paiement certifiant les montants nets effectivement servis.

220. L'absence de production de ces pièces lors d'un contrôle sur pièces ou sur place entraîne la remise en cause immédiate de l'exonération indûment pratiquée et le rappel des impôts éludés.

<u>Illustration</u> (traitement des intérêts CEMAC)

Une entreprise camerounaise soumise à l'IS détient des obligations du Trésor émis par l'État du Gabon (OAT Gabon 6 % 2024-2029). Au titre de l'année, elle encaisse des intérêts de 10 000 000 FCFA.

- *Comptabilité* : les 10 000 000 FCFA sont enregistrés en produits financiers (Compte 77). Le résultat comptable augmente de 10 millions ;

- *Fiscalité* : lors du calcul de l'impôt, l'entreprise procède à la déduction de ces 10 millions sur la liasse fiscale (Rubrique « Revenus exonérés »). La base imposable à l'IS est donc nulle pour cette opération.

- *Trésorerie* : la banque verse l'intégralité des 10 millions sans opérer de retenue à la source (IRCM).

221. Les services veilleront ainsi à :

- s'assurer que les titres invoqués sont effectivement émis par un Trésor Public d'un État de la CEMAC (et non par une entreprise privée de la zone, qui reste taxable) ;
- contrôler la concordance entre les montants déduits extra-comptablement et les pièces justificatives d'encaissement ;
- vérifier l'absence de retenue à la source indue par les établissements payeurs.

2.2.3 Entrée en vigueur

222. Les présentes dispositions s'appliquent à tous les intérêts mis en paiement à compter du 1er janvier 2026.

2.3 ARTICLES 116 QUATER (4) et 116 SEXIES (4) – Sécurisation des retenues à la source sur la dépense publique

223. Le dispositif de prélèvement des impôts sur la dépense publique a révélé des limites opérationnelles, notamment lors de l'usage de procédures dérogatoires où l'insuffisance de précisions sur la nature des prestations rendait complexe la détermination de la fiscalité applicable. Par ailleurs, la gestion manuelle de l'attestation de retenue à la source ne permettait pas un suivi optimal des flux au sein du système d'information comptable de l'État.

224. Afin d'y remédier, les modifications introduites aux articles 116 quater et 116 sexies du Code Général des Impôts visent à encadrer davantage ces procédures. Elles instituent :

- d'une part, un mécanisme de retenue forfaitaire au taux de 5,5% en l'absence de spécification précise de la dépense ;
- d'autre part, la généralisation de l'attestation de retenue à la source (ARS) générée par le système informatique comme justificatif obligatoire de tout paiement.

225. Lorsque, dans le cadre des procédures dérogatoires, le mémoire de dépenses ou les factures ne permettent pas d'établir avec certitude la nature exacte de la prestation, le comptable public est tenu d'opérer une retenue forfaitaire globale.

226. Pour mémoire, les procédures dérogatoires d'exécution de la dépense publique renvoient, en application des dispositions de l'article 116 quater du CGI, aux dépenses exécutées suivant les procédures de caisse d'avance, d'avances de trésorerie, de déblocage de fonds, de travaux en régie, d'interventions directes, de travaux exécutés par l'intermédiaire des organismes de missions de l'État, ainsi que des comptes d'affectation spéciale.

227. Cette retenue est liquidée au taux de 5,5%, Centimes Additionnels Communaux (CAC) compris, calculée sur le montant brut des sommes mises en paiement.

228. Il est précisé que ce mécanisme constitue une mesure de sauvegarde. Il ne se substitue aux taux de droit commun (TVA à 19,25%, AIR à 5,5% ou 2,2%) que lorsque la documentation susmentionnée est insuffisante pour qualifier fiscalement la dépense et déterminer le régime des taux applicables.

229. Lorsque la nature de la prestation est ultérieurement établie avec précision, une régularisation doit être opérée par le billeteur, lors de l'exécution de ses obligations déclaratives, selon les taux applicables, dans les conditions prévues par la législation fiscale en vigueur.

B. L'obligation de génération de l'Attestation de Retenue à la Source (ARS) en ligne (Article 116 sexies)

230. La liasse documentaire justifiant l'exécution de toute dépense publique doit, sous peine d'irrecevabilité, comporter une Attestation de Retenue à la Source (ARS). Cette attestation est générée par le comptable public, exclusivement à travers l'applicatif informatique de l'Administration fiscale.

231. L'exigence de l'attestation de retenue à la source s'applique à toutes les opérations engagées sur le budget de l'État, des CTD et des établissements publics.

232. L'ARS ainsi générée constitue l'unique pièce probante admise pour justifier du prélèvement des impôts et taxes correspondants. En conséquence, le recours aux attestations manuelles est désormais formellement proscrit et constitue un motif de rejet de la liasse comptable.

2.3.1 Dispositions diverses

A. Obligations des ordonnateurs et des contrôleurs financiers

233. Il est rappelé aux Ordonnateurs l'obligation de veiller, dès la phase d'engagement de la dépense, à la réunion des éléments probants permettant d'en déterminer la nature fiscale exacte. L'absence de telles précisions dans le dossier d'engagement ouvre droit à l'application systématique de la retenue forfaitaire de sauvegarde de 5,5 %.

234. Il leur incombe, en collaboration avec les services financiers, de s'assurer que l'Attestation de Retenue à la Source (ARS) est effectivement générée via l'applicatif informatique de l'Administration fiscale et jointe à la liasse documentaire et comptable. Cette pièce est une condition *sine qua non* de la recevabilité de cette documentation.

B. Obligations des comptables publics

235. Les comptables assignataires des dépenses exécutées en procédures exceptionnelles sont tenus, sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire, de :

- opérer les retenues aux taux spécifiques de droit commun (TVA, AIR, IS, TSR) lorsque la documentation permet une qualification fiscale précise ;
- appliquer d'office la retenue forfaitaire de 5,5 % en cas d'impossibilité de qualifier la dépense.

C. Obligations des régisseurs des caisses d'avances

236. En leur qualité de mandataires, les régisseurs et billeteurs sont impérativement tenus de conserver l'intégralité des pièces justificatives (mémoires et factures). Ces documents sont indispensables pour justifier de la qualification fiscale des dépenses et permettre l'édition des attestations de retenue correspondantes via l'applicatif informatique.

D. Contrôle a posteriori

237. Les services de contrôle vérifieront la présence de l'attestation électronique de retenue à la source, sa concordance avec les pièces justificatives et le reversement effectif des fonds au Trésor Public.

238. Des missions de contrôle conjointes DGI/DGTCFM seront organisées pour s'assurer de la régularité des opérations de retenue à la source et de la conformité des attestations produites.

2.3.2 Dispositions diverses

239. Ces dispositions s'appliquent à toutes les dépenses engagées ou liquidées à compter du 1er janvier 2026. Des précisions complémentaires seront apportées en tant que de besoin.

2.4 ARTICLES 118 et 119 – Professionnalisation des Centres de Gestion Agréés et adaptation au nouveau cadre de l'impôt général synthétique

240. Les modifications apportées aux articles 118 et 119 du CGI poursuivent trois objectifs principaux : adapter le régime des Centres de Gestion Agréés (CGA) aux régimes actuels d'imposition, en particulier à l'Impôt Général Synthétique (IGS) ; renforcer la qualité de l'assistance fournie aux adhérents par le biais d'une exigence accrue de professionnalisation ; et rationaliser le dispositif en supprimant les mesures transitoires devenues sans objet.

2.4.1 Encadrement des frais d'adhésion aux CGA pour les contribuables du régime de l'IGS

241. Antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi de Finances pour l'exercice 2026, seuls les contribuables soumis aux régimes du Réel et du Simplifié disposaient d'un encadrement tarifaire expressément défini pour leur adhésion aux CGA. Cette situation créait une incertitude quant à l'éligibilité des contribuables relevant du nouveau régime de l'IGS.

242. La nouvelle rédaction de l'article 118 du CGI remédie à cette lacune en fixant un encadrement tarifaire spécifique pour les contribuables assujettis à l'IGS, confirmant ainsi leur accès aux CGA et leur reconnaissance pleine et entière au sein du dispositif.

243. Désormais, les cotisations annuelles versées par les adhérents sont librement déterminées par les promoteurs des CGA dans le respect des fourchettes tarifaires impératives suivantes :

- ***pour les contribuables soumis à l'Impôt Général Synthétique*** : une cotisation annuelle comprise entre cinquante mille (50 000) et cent cinquante mille (150 000) francs CFA ;
- ***pour les contribuables soumis au régime du réel*** : une cotisation annuelle comprise entre cinquante mille (50 000) et deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

2.4.2 Renforcement de la professionnalisation des CGA

244. Afin de garantir la qualité du service rendu aux adhérents, chaque CGA doit justifier, de manière permanente, de la présence effective d'une équipe professionnelle constituée, à titre minimum et à raison d'un binôme complet pour chaque tranche de deux mille (2 000) adhérents :

- d'au moins un (01) conseil fiscal agréé CEMAC, inscrit au Tableau de l'Ordre National des Conseillers Fiscaux du Cameroun ou d'un autre pays membre de la CEMAC ;

- d'au moins un (01) Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables du Cameroun ou d'un autre pays membre de la CEMAC.

245. Cette exigence s'applique indépendamment du régime d'imposition dans lequel sont placés les adhérents du Centre.

246. Le respect du ratio fixé ci-dessus s'apprécie en fonction du nombre d'adhérents actifs réellement suivis par le CGA au cours de l'exercice considéré. Par adhérents actifs, il faut entendre les contribuables ayant effectivement bénéficié des services offerts par le CGA au cours de la période d'imposition examinée.

247. À cet effet, constitue le référentiel de base, le fichier des adhérents des CGA publié en ligne par l'Administration fiscale, lequel fait foi pour l'identification des contribuables rattachés à un CGA. Par adhérents actifs, il faut entendre les contribuables inscrits dans ledit fichier.

Illustration

- un CGA accueillant mille huit cents (1 800) adhérents actifs au cours d'un exercice doit justifier de la présence effective d'au minimum un (01) Conseil Fiscal et un (01) Expert-Comptable ;

- un CGA accueillant deux mille cinq cents (2 500) adhérents actifs franchit la première tranche complète de deux mille ; il doit dès lors justifier de la présence d'au minimum deux (02) Conseils Fiscaux et deux (02) Experts-Comptables pour maintenir un encadrement conforme ;

- un CGA accueillant quatre mille deux cents (4 200) adhérents actifs justifie de deux tranches complètes plus un surplus ; il doit justifier de la présence d'au minimum trois (03) Conseils Fiscaux et trois (03) Experts-Comptables.

248. En cas de dépassement de chaque tranche de deux mille adhérents, le Centre est tenu de procéder, sans délai, au renforcement de ses ressources professionnelles pour préserver la conformité du ratio d'encadrement.

249. Pour attester du respect de l'exigence de professionnalisation, les CGA doivent produire à toute réquisition de l'administration fiscale les pièces justificatives suivantes :

- les attestations d'inscription actualisées aux Tableaux des Ordres professionnels respectifs des conseillers fiscaux et experts-comptables collaborant avec la structure ;

- les contrats de travail, contrats de prestations ou conventions de collaboration liant ces professionnels au CGA, précisant le quota horaire ou la nature des services ;

- la documentation établissant le nombre total d'adhérents actifs suivis au cours de la période, notamment les registres d'adhésion, les listes d'assujettissement ou les pièces probantes équivalentes.

250. Le défaut de respect de l'exigence de professionnalisation entraîne, après mise en demeure formelle notifiée par écrit, soit la suspension de l'agrément, soit le retrait définitif de l'agrément selon la gravité et la persistance du manquement. Cette décision est prise par le Ministre des finances, à la diligence de la structure en charge du suivi des régimes dérogatoires.

251. Les services en charge de la gestion et du suivi des régimes dérogatoires exercent un contrôle annuel portant sur l'ensemble des CGA agréés. Ce contrôle porte spécifiquement sur les vérifications suivantes :

- la conformité effective des cotisations pratiquées par rapport aux fourchettes tarifaires légales définies ci-dessus ;
- l'effectivité et la continuité de l'encadrement professionnel requis au regard du ratio de professionnalisation ;
- l'atteinte effective du seuil de cent (100) adhérents actifs, condition d'éligibilité aux avantages fiscaux reconnus au promoteur du CGA ;
- le respect des tarifs des cotisations facturées aux adhérents ;
- la production régulière et l'actualisation des justificatifs attestant du respect des exigences de profession précisées ci-dessus.

2.4.3 Avantages fiscaux reconnus aux adhérents des CGA et à leurs promoteurs

252. La Loi de Finances pour l'exercice 2026 consacre la réduction de cinquante pour cent (50 %) de la contribution de l'IGS au profit des contribuables adhérents aux CGA et soumis à ce régime.

253. En matière de précompte sur achats, le montant prélevé au titre du précompte auprès des contribuables soumis au régime de l'IGS est reconnu comme imputable sur le montant de l'IGS dû.

254. Les avantages reconnus aux adhérents sont également étendus aux promoteurs de CGA qui relèvent eux-mêmes du régime de l'IGS.

255. Toutefois, l'application de ces avantages se limite strictement à la part de leurs revenus directement issus des activités de gestion du Centre, c'est-à-dire les frais de gestion, commissions, prestations et rémunérations spécifiquement liés à l'exploitation du CGA. Les autres revenus du promoteur, étrangers à l'activité de CGA, demeurent soumis au régime de droit commun.

256. La division informatique procèdera, sans délai, à l'intégration et au paramétrage des éléments ci-dessus dans l'ensemble des applications de la DGI.

2.4.4 Suppression de la mesure transitoire relative à la dispense de contrôles

257. Par effet de la Loi de Finances pour l'exercice 2026, la dispense de contrôles fiscaux sur place antérieurement accordée aux contribuables ayant adhéré à un CGA avant le 31 décembre 2016 est supprimée. Cette mesure transitoire, dont les motifs d'opportunité ont disparu au regard de l'ancienneté extrême des adhésions concernées, n'a plus lieu de s'appliquer.

2.4.5 Entrée en vigueur et mesures transitoires

258. L'ensemble des dispositions énoncées ci-avant prennent effet à compter du 1er janvier 2026.

259. Toutefois, les CGA ayant préalablement obtenu un agrément avant cette date sont tenus de mener, au plus tard le 1er avril 2026, l'ensemble des diligences administratives et techniques nécessaires en vue de :

- procéder à la mise à jour complète de leurs fichiers d'adhérents ;

- adapter l'encadrement technique et professionnel de leur structure en conformité avec les exigences renforcées de professionnalisation exposées dans les précisions apportées aux articles 118 et 119 du CGI ;

- informer leurs adhérents des nouvelles règles de calcul des abattements et d'imputation des précomptes.

260. À l'issue du délai fixé au point ci-dessus, l'administration procèdera au contrôle de la conformité effective de chaque CGA et engagera, le cas échéant, les sanctions en cas de non-respect des exigences.

2.5 ARTICLE 121.- Renforcement du régime fiscal de promotion des zones économiquement sinistrées

261. Le dispositif de promotion des zones économiquement sinistrées poursuit un double objectif : soutenir la relance de l'activité productive dans des territoires confrontés à des chocs sécuritaires, logistiques ou économiques, et favoriser les investissements nouveaux créateurs de valeur ajoutée par l'octroi d'avantages fiscaux ciblés et dûment encadrés.

262. La Loi de Finances pour l'exercice 2026 procède à un double ajustement du régime :

- d'une part, en recentrant les critères d'éligibilité et en maintenant les exonérations à plus fort impact fiscal (notamment les exonérations à l'importation et sur le financement), tout en privilégiant, pour les acquisitions locales, le mécanisme du crédit de TVA et, le cas échéant, son remboursement dans un cadre sécurisé et soumis à un contrôle renforcé ;

- d'autre part, elle introduit une faculté de prorogation de la phase d'installation afin de tenir compte des retards objectivement subis par certains projets du fait de contraintes sécuritaires, logistiques ou économiques substantielles.

2.5.1 Le recentrage des critères d'exigibilité

263. Sont désormais éligibles aux avantages prévus à l'article 121 du CGI, les entreprises réalisant des investissements nouveaux dans une zone économiquement sinistrée, régulièrement agréées conformément aux textes en vigueur, à l'exclusion formelle des activités de simple négoce.

264. Constitue une activité de simple négoce, au sens de l'article 121 du CGI, toute activité consistant essentiellement à :

- acheter des biens en vue de leur revente en l'état, sans transformation ni création de valeur ;

- exercer une activité de distribution, de courtage ou d'intermédiation portant sur des biens qui ne subissent aucune opération créatrice de valeur ajoutée (production, transformation, assemblage, fabrication, conditionnement industriel, traitement).

2.5.2 Les avantages ouverts et les modalités d'application

A. Avantages applicables pendant la phase d'installation (durée maximale : trois ans)

265. Avec la loi de finances pour l'exercice 2026, les entreprises agréées au régime des zones économiquement sinistrées ne bénéficient plus, lors de la phase d'installation, de l'exonération de

la TVA sur les achats locaux de biens et prestations de services. Cette exonération est désormais cantonnée aux seules importations desdits biens et services, effectuées dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

266. Il est toutefois précisé que, au cours de cette même phase d'installation, les facilités accordées au titre dudit régime sont étendues à l'exonération de la TVA sur les intérêts rémunérant les crédits bancaires ou assimilés, destinés au financement des investissements réalisés dans une zone économiquement sinistrée.

B. Prorogation exceptionnelle de la phase d'installation (jusqu'à deux ans)

267. Les entreprises agréées dont la phase d'installation est en cours peuvent solliciter une prorogation exceptionnelle de cette phase, dans la limite de deux (02) années supplémentaires, en cas de force majeure.

268. La prorogation est subordonnée à la saisine préalable du Directeur Général des Impôts, d'une demande formelle accompagnée obligatoirement d'un plan d'investissement détaillé établissant :

- l'état d'avancement du projet au moment de la demande ;
- le calendrier prévisionnel des investissements restants, mois par mois ou trimestre par trimestre ;
- l'identification précise des dépenses ou acquisitions envisagées au cours de la période de prorogation ;
- la justification du délai additionnel sollicite, notamment : les contraintes sécuritaires avérées et documentées, les ruptures logistiques persistantes, l'indisponibilité chronique des sites, les retards d'acheminement au-delà du contrôle de l'entreprise, les surcoûts imprévisibles substantiels, ou tout fait assimilable à une force majeure ou à une contrainte économique substantielle au sens du droit contractuel.

269. À la réception du dossier complet, le Directeur Général des Impôts, après un examen d'opportunité et de conformité, formule une proposition motivée au Ministre chargé des Finances.

270. Dans le cadre de l'examen de la requête de l'entreprise, les services compétents de la DGI peuvent effectuer des descentes sur site afin d'apprécier le niveau d'avancement du projet, ainsi que la réalité des contraintes avancées.

271. La prorogation exceptionnelle, si elle est accordée, est matérialisée par un arrêté du Ministre en charge des finances, qui fixe :

- l'identité précise de l'entreprise bénéficiaire ;
- la nouvelle date d'expiration de la phase d'installation ;
- les conditions particulières éventuelles attachées à cette prorogation ;
- la date d'effet de l'arrêté.

2.5.3 TVA sur acquisitions locales : crédit de TVA et remboursement

A. Principe général

272. Les acquisitions de biens et services effectuées localement dans le cadre du projet agréé sont soumises au régime de droit commun de la TVA : la taxe régulièrement facturée au titre de ces acquisitions et acquittée est déductible selon les règles applicables en la matière, et peut générer un crédit de TVA reportable, compensable ou remboursable.

B. Procédure de dépôt de la demande de remboursement et circuit d'instruction

273. Aux fins de remboursement des crédits de TVA résultant des achats locaux effectués par les entreprises agréées au régime des zones économiquement sinistrées sont classées dans la catégorie « risque moyen ». Leurs demandes de remboursement sont dès lors traitées après un simple contrôle de cohérence diligenté par les services.

274. Les services gestionnaires sont invités à faire preuve de diligence et de célérité dans la validation des crédits exposés par les entreprises agréées au régime des zones économiquement sinistrées, afin de ne pas pénaliser leur trésorerie.

275. La demande de remboursement est déposée auprès du centre des impôts de rattachement des entreprises.

276. L'instruction de la demande comporte la validation du crédit par le centre des impôts gestionnaire, puis le remboursement dudit crédit par la structure compétente en charge des remboursements des impôts et taxes.

C. Composition du dossier de remboursement (liste des pièces à produire)

277. La demande de remboursement doit, à peine d'irrecevabilité, comporter obligatoirement :

- une lettre de demande formelle précisant : la période considérée, le montant du crédit sollicité en toutes lettres et chiffres, l'identification complète du contribuable (dénomination, NIU, numéro de registre de commerce, adresse du siège) ;
- la décision d'agrément au régime des zones économiquement sinistrées, ainsi que tout acte modificatif, rectificatif ou prorogation ultérieurement accordée ;
- un état détaillé de l'ensemble des acquisitions locales ouvrant droit au crédit, comportant : les références des factures, l'identification des fournisseurs y compris leur NIU, les numéros de factures, les bases hors taxes, les montants de TVA, les dates de facturation et de paiement ;
- les factures originales ou pièces justificatives admises, conformes aux règles légales de facturation et portant l'ensemble des mentions obligatoires ;
- les preuves de paiement (relevés bancaires, ordres de virement, quittances, avis de débit) permettant de rattacher formellement le décaissement à chaque facture ;
- un état circonstancié d'affectation des biens et services au projet (bordereaux de livraison, procès-verbaux de réception, fiches d'immobilisation comptables, bons d'entrée en magasin, photographies, schémas d'intégration), justifiant que les acquisitions ont été destinées aux besoins du projet ;

REPUBLIC OF CAMEROON
Direction Générale des Impôts
Le Directeur Général
The General Director
MINISTRY OF FINANCE
MINISTÈRE DES FINANCES

- les coordonnées bancaires précises du bénéficiaire du remboursement (identité du compte, banque, IBAN) ;

- toute pièce complémentaire jugée utile par l'administration.

278. Les services compétents sont habilitées à exiger toute pièce ou information supplémentaire nécessaire à l'instruction du dossier, notamment lorsque la nature ou l'importance des dépenses appelle des vérifications renforcées ou des clarifications de nature technique.

279. Il est précisé que seuls les règlements effectués par voie bancaire ou électronique ouvrent droit au remboursement de la TVA. Les services sont par conséquent tenus de rejeter systématiquement toute facture réglée en espèces.

2.5.4 Entrée en vigueur

280. Les présentes dispositions s'appliquent selon les modalités ci-après :

- sur la suppression de l'éligibilité du secteur du négoce : aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2026 ;

- sur la possibilité de prorogation de la phase d'installation : aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2026, y compris lorsque les agréments ont été signés antérieurement à cette date ;

- sur la substitution de l'exonération de TVA par le mécanisme de remboursement : à tous les achats effectués à compter du 1er janvier 2026, y compris pour les entreprises régulièrement agréées avant cette date.

281. Afin de garantir le respect du principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée, les services sont tenus d'assurer un traitement diligent et prioritaire des demandes de remboursement de crédits de TVA présentées par les entreprises concernées.

2.6 ARTICLES 124 QUATER ET 124 QUINQUIES.- Mesures fiscales de soutien aux personnes handicapées

282. Les articles 124 quater et 124 quinquies du CGI instaurent un ensemble de mesures fiscales de soutien au profit des personnes handicapées. Ces dispositions traduisent dans le droit fiscal les exigences de solidarité nationale et d'inclusion.

283. La réforme poursuit deux objectifs :

- réduire le coût fiscal supporté par les personnes handicapées, en particulier celles relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS) ;

- faciliter l'accès aux équipements et dispositifs adaptés par une exonération de TVA.

2.6.1 Champ d'application

A. Bénéficiaires des facilités prévues à l'article 124 quater du CGI

284. Les avantages prévus à l'article 124 quater du CGI bénéficient aux personnes remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- présenter une déficience permanente d'au moins cinquante pour cent (50 %) ;
- présenter une déficience dûment constatée par les services du Ministère chargé des affaires sociales selon les normes en la matière ;
- être titulaire d'une carte d'invalidité en cours de validité délivrée par les autorités compétentes.

285. L'absence ou l'expiration de la carte d'invalidité entraîne la perte du droit aux facilités.

B. Biens concernés par l'exonération de TVA (article 124 quinquies du CGI)

286. Sont visés par l'exonération de TVA, les équipements, matériels et dispositifs destinés à l'usage des personnes handicapées.

287. La liste des biens éligibles est fixée par la décision du 17 mai 2019 fixant la liste des matériels et équipements spécialisés pour les personnes handicapées bénéficiant de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Cette décision fait l'objet de mises à jour régulières, à la diligence de la Division en charge de la législation fiscale, afin de tenir compte des évolutions techniques et technologiques.

2.6.2 Modalités d'application

A. Abattement de 50 % sur l'IGS et le droit de licence (article 124 quater)

288. Pour les personnes handicapées relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique, il est accordé :

- un abattement de cinquante pour cent (50 %) sur le tarif annuel de l'IGS ;
- un abattement de cinquante pour cent (50 %) sur le droit de licence.

289. Ces abattements s'appliquent lors de la liquidation de l'impôt sur la base des tarifs applicables au contribuable selon sa catégorie.

290. Pour l'application de cet abattement, la Division en charge de la législation est invitée à obtenir auprès du ministère en charge des affaires sociales la liste des personnes titulaires de la carte d'invalidité et à procéder au paramétrage des applicatifs informatiques, afin de permettre la prise en compte automatique des présentes mesures.

291. À titre d'illustration, une personne assujettie à un tarif annuel d'IGS de deux millions (2 000 000) F CFA n'acquitte que un million (1 000 000) F CFA après application de l'abattement.

B. Dispense des charges salariales et patronales sur salaires (article 124 quater)

292. Les personnes handicapées remplissant les conditions rappelées ci-dessus bénéficient d'une dispense des retenues salariales et patronales sur leurs traitements et salaires, à l'exception des cotisations sociales.

293. Cette dispense porte sur :

- les prélèvements fiscaux opérés sur le salaire, à savoir l'IRPP, la taxe de développement local et la contribution au Crédit Foncier du Cameroun ;

- les charges fiscales supportées par l'employeur au titre de la rémunération du travail, à savoir la part patronale de la contribution au FNE et la contribution au Crédit Foncier.

294. L'application de ces dispenses n'est subordonnée à aucune autorisation préalable de l'Administration fiscale. Les employeurs l'appliquent sur la base des déclarations produites par les personnes handicapées remplissant les conditions d'éligibilité rappelées ci-dessus. À cet effet, la liste nominative des personnes ayant bénéficié desdites facilités au cours de l'exercice est transmise au centre des impôts de rattachement lors du dépôt de la DSF.

295. L'administration fiscale demeure, en tout état de cause, fondée à procéder à tout contrôle d'usage ultérieur afin de s'assurer du respect des conditions d'éligibilité et de la correcte application de la mesure.

2.6.3 Entrée en vigueur

296. Les présentes dispositions s'appliquent aux impositions et opérations réalisées à compter du 1er janvier 2026.

2.7 ARTICLES 124 SEXIES à 124 OCTIES.- Institution d'une taxe sur la visite technique automobile

297. La Loi de Finances pour l'exercice 2026 a institué une taxe spécifique sur la visite technique automobile, assise sur les prestations de contrôle technique fournies par les centres agréés.

298. Cette taxe constitue une ressource pour le financement des actions d'encadrement, de prévention, de traitement et de réinsertion sociale des personnes handicapées.

2.7.1 Champ d'application, fait générateur et tarif

A. Assiette et fait générateur

299. L'assiette de la taxe est constituée par les prestations de contrôle technique automobile réalisées sur le territoire national, conformément à la réglementation en vigueur.

300. Le fait générateur de la taxe intervient à la réalisation de chaque opération de visite technique, indépendamment du résultat de l'inspection (validité ou rejet du véhicule).

B. Exonérations

301. Sont exonérés de la taxe spécifique sur la visite technique automobile :

- les véhicules spécialement aménagés ou utilisés par les personnes handicapées ;
- les véhicules de transport en commun de personnes et de marchandises régulièrement agréés à cet effet.

302. Le bénéfice de l'exonération est conditionné à la présentation des justificatifs ci-après :

- pour les véhicules des personnes handicapées : la carte d'invalidité délivrée par l'autorité compétente ;
- pour les véhicules de transport en commun de personnes et de marchandises : une attestation de conformité fiscale en cours de validité.

303. Les centres de visite technique sont tenus de conserver, aux fins de contrôle par les services fiscaux, les pièces justificatives des exonérations accordées.

C. Tarif

304. Le tarif de la taxe est fixé à trois mille (3 000) francs CFA par véhicule et par opération. Ce tarif est unique et s'applique uniformément à toutes les catégories de véhicules assujettis.

305. La taxe spécifique doit être obligatoirement mentionnée de manière distincte sur la facture ou le bordereau délivré à l'usager par le centre de contrôle technique, afin d'en assurer la transparence et la traçabilité.

306. Le produit de la taxe est réparti selon le barème suivant :

- trente pour cent (30 %) au Budget Général de l'État ;
- soixante-dix pour cent (70 %) au financement des actions en faveur des personnes handicapées.

2.7.2 Redevables légaux, perception, déclaration et reversement

307. Les centres agréés de contrôle technique automobile sont constitués redevables légaux de la taxe spécifique sur la visite technique automobile. À ce titre, ils procèdent à la perception de la taxe pour le compte du Trésor public lors de chaque opération de contrôle.

308. La déclaration et le reversement de la taxe collectée sont effectués au plus tard le quinzième (15ème) jour du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées, à l'aide d'un imprimé fourni par l'administration fiscale. Le paiement est effectué dans le compte du Receveur des impôts du centre de rattachement du centre de visite technique.

2.7.3 Dispositions diverses

309. Les procédures de déclaration, de contrôle, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe sur la visite technique automobile sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales (LPF).

310. À ce titre, tout défaut de reversement, retard ou dissimulation de recettes par les centres agréés expose ces derniers aux sanctions et majorations prévues par la législation fiscale en vigueur, sans préjudice des sanctions administratives liées à l'agrément.

311. La présente taxe entre en vigueur le 1er janvier 2026 et s'applique à toutes les opérations de contrôle technique réalisées à compter de cette date sur l'ensemble du territoire national.

2.8 ARTICLE 124 NONIES – Crédit d'impôt au titre des dons au profit des organismes d'encadrement des personnes handicapées

312. Sur le modèle du dispositif « Emploi Jeune », la Loi de Finances pour l'exercice 2026 institue un crédit d'impôt au profit des personnes physiques effectuant des dons en faveur d'organismes agréés dans la prise en charge des personnes handicapées. Cette mesure vise à encourager le mécénat privé et la solidarité nationale envers les populations vulnérables.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
Direction Générale des Impôts
Directorate General of Taxation
Le Directeur Général
The General Director
MINISTRY OF FINANCE
MINISTERE DES FINANCES

2.8.1 Champ d'application

313. Bénéficient du crédit d'impôt :

- les personnes physiques fiscalement domiciliées au Cameroun et soumises à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ;

- les personnes physiques imposables au Cameroun en raison de revenus de source camerounaise.

314. Les dons doivent être effectués au profit d'organismes régulièrement agréés ayant pour mission statutaire :

- l'encadrement, la prise en charge ou la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ;

- la prise en charge d'autres personnes malades, sous réserve d'une reconnaissance administrative officielle.

315. La Division en charge de la législation fiscale est instruite de mener toutes les diligences nécessaires auprès du Ministère chargé des Affaires Sociales en vue d'obtenir et de tenir à jour la liste des organismes éligibles.

2.8.2 Taux, plafond et modalités d'imputation

316. Le crédit d'impôt est fixé à vingt pour cent (20 %) de la valeur des dons (en numéraire ou en nature).

317. Le crédit d'impôt ainsi déterminé s'impute directement sur le montant de l'IRPP dû au titre de l'exercice. Il ne peut excéder 25 millions FCFA.

318. Ce crédit d'impôt est exclusivement pris en compte dans le cadre de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue à l'article 74 bis du CGI. À ce titre, le contribuable doit procéder à la déclaration de ses dons lors de la souscription de sa déclaration annuelle et le système liquide automatiquement le crédit d'impôt.

319. Lorsque le montant du crédit excède l'impôt dû, le reliquat est reportable sur les exercices suivants dans la limite de quatre (04) exercices.

320. Pour la validité de l'imputation, le contribuable est tenu de joindre à sa déclaration annuelle (article 74 bis) les pièces justificatives suivantes :

- une attestation de don délivrée par l'organisme bénéficiaire, mentionnant l'identité complète du donateur, la nature du don, sa valeur exprimée en francs CFA, la date de réception ainsi que les références de l'agrément ministériel ;

- s'agissant des dons en numéraire, les preuves de décaissement effectuées exclusivement par des moyens de paiement traçables, notamment les avis de virement ou les bordereaux de versement bancaire, à l'exclusion expresse des dons effectués en espèces ; à ce titre, il est précisé que les dons réalisés en espèces ne sont pas éligibles au crédit d'impôt et ne peuvent ouvrir droit à imputation ;

- pour les dons en nature, un état descriptif et valorisé des biens, accompagné des justificatifs de propriété ainsi que du procès-verbal de remise ou de réception.

321. Les services de contrôle s'assureront de la réalité matérielle des dons et de l'absence de toute contrepartie occulte. Tout constat de double emploi avec d'autres dispositifs d'incitation fiscale ou de dons faits à des organismes non agréés entraînera la remise en cause immédiate du crédit d'impôt, assortie des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

2.8.3 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

322. Les dispositions de l'article 124 nonies du CGI s'appliquent aux déclarations annuelles de revenus attendues en 2026, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

323. En conséquence, les dons éligibles réalisés au cours de l'année civile 2025 ouvrent droit au crédit d'impôt lors de la souscription de la déclaration annuelle en 2026.

2.9 ARTICLE 124 décies – Réduction d'IRPP au titre des apports en numéraire au capital des PME

324. L'article 124 décies du CGI institue, au profit des personnes physiques fiscalement domiciliées au Cameroun (ou imposables à l'IRPP à raison de revenus de source camerounaise), un crédit d'impôt destiné à encourager les apports en numéraire au capital des petites et moyennes entreprises (PME), afin d'élargir leurs possibilités de financement et de renforcer leurs fonds propres.

2.9.1 Champ d'application

325. Sont éligibles, sous réserve du respect des conditions ci-après, les apports en numéraire effectués par le contribuable pour :

- la souscription au capital initial d'une PME ; ou
- la souscription à une augmentation de capital d'une PME.

326. Le crédit d'impôt est accordé lorsque l'entreprise bénéficiaire remplit cumulativement les conditions suivantes :

- avoir son siège social ou son lieu de direction effective au Cameroun ;
- ne pas être admise à la cote d'un marché financier ;
- réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à 3 000 000 000 FCFA.

2.9.2 Conditions tenant au contribuable et aux titres

327. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect des conditions suivantes :

- les apports doivent être intégralement libérés lors de la souscription : le droit au crédit naît de la libération effective des fonds et non de la simple souscription juridique ;

- les titres souscrits doivent être conservés pendant au moins cinq (5) ans à compter de leur acquisition ;

- le contribuable doit être en mesure d'en justifier la réalité (preuve du flux financier, actes de souscription, preuve de conservation).

2.9.3 Modalités de détermination du crédit d'impôt

328. L'assiette du crédit d'impôt est constitué des sommes effectivement versées par le contribuable. Lorsque le capital souscrit n'est pas entièrement libéré, seule la quote-part effectivement libérée ouvre droit au crédit d'impôt.

329. L'apport en numéraire s'entend de toute contribution libérée par des moyens de paiement scripturaux (virement bancaire, chèque certifié, versement d'espèces en compte) générant un flux de trésorerie entrant immédiat.

330. Sont ainsi exclus les apports de biens meubles ou immeubles (matériel, brevets, fonds de commerce), même s'ils font l'objet d'une évaluation pécuniaire. De même, bien que juridiquement admise pour libérer un capital, la compensation de créances ne constitue pas un apport en numéraire éligible au sens du présent dispositif, faute de versement effectif de fonds nouveaux.

331. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 % du montant des versements éligibles.

332. Le crédit d'impôt, déterminé sur la base du taux de 30 %, est plafonné à dix millions (10 000 000) de francs CFA par contribuable. Lorsque le crédit d'impôt excède le montant de l'IRPP annuel, l'excédent est reportable sur les exercices suivants, dans la limite de quatre (04) exercices.

333. L'imputation du crédit d'impôt s'exerce exclusivement sur l'IRPP dû au titre de l'exercice. Cette opération s'effectue dans le cadre de la déclaration annuelle prévue à l'article 74 bis du Code Général des Impôts.

Illustration

Cas : Un contribuable effectue, en 2026, une souscription de **20 000 000 FCFA** au capital d'une PME éligible. Son IRPP brut pour 2026 est de **4 500 000 FCFA**.

- Base du crédit : 20 000 000 FCFA.
- Calcul du crédit : 20 000 000 × 30% = 6 000 000 FCFA.
- Plafond : 10 000 000 FCFA (le crédit de 6 000 000 est donc totalement imputable car inférieur à 10 000 000).
- Imputation : IRPP final = 4 500 000 – 6 000 000 = - 1 500 000 FCFA.
- Reliquat : le solde de 1 500 000 FCFA est reportable dans la limite de quatre exercices.

2.9.4 Reprise du crédit d'impôt

334. Les titres souscrits doivent être conservés pendant au moins cinq (5) ans à compter de leur acquisition. En cas de cession, de remboursement ou de tout acte entraînant la perte de propriété avant l'expiration de ce délai, le crédit d'impôt obtenu est repris au titre de l'exercice de la rupture.

335. La reprise n'est pas appliquée en cas de décès.

2.9.5 Dispositions diverses

336. Le crédit d'impôt est liquidé lors de la souscription de la déclaration annuelle de revenus, conformément aux dispositions de l'article 74 bis du Code Général des Impôts. Le formulaire doit impérativement renseigner l'identité complète de l'entreprise bénéficiaire (NIU, siège social), le montant des versements libérés ainsi que l'engagement de conservation des titres pour une durée de cinq (05) ans.

337. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la production, à toute réquisition de l'Administration, des pièces probantes suivantes :

- la preuve du versement bancaire effectif (avis de virement ou relevé de compte de l'entreprise bénéficiaire attestant de la réception des fonds) ;
- une attestation de la société certifiant le montant libéré, la non-cotation des titres en bourse et le respect du seuil de chiffre d'affaires (inférieur ou égal à 3 milliards de F CFA) ;
- la déclaration notariée de souscription et de versement (DNSV) et l'acte de souscription ou le Procès-Verbal d'augmentation du capital.

338. La mise en œuvre de ce dispositif ne requiert ni autorisation préalable, ni agrément. La validation du crédit d'impôt relève exclusivement du pouvoir de contrôle a posteriori des Centres des Impôts, s'exerçant par voie de contrôle ou de dialogue de conformité.

339. Les services gestionnaires doivent s'assurer de la réalité de l'investissement. Il s'agit notamment de vérifier que l'opération ne masque pas un montage artificiel à but exclusivement fiscal ou une simple écriture comptable sans apport de capitaux frais.

340. La Division de l'Informatique est instruite d'intégrer dans les applicatifs de gestion des rubriques dédiées permettant le calcul automatique du crédit d'impôt et le suivi chronologique de la période de conservation des titres, afin de sécuriser le mécanisme de reprise en cas de rupture d'engagement.

2.9.6 Date de prise d'effet

341. Les dispositions de l'article 124 decies du CGI s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 1er janvier 2026. Les premiers crédits d'impôt seront donc liquidés lors des déclarations annuelles déposées en 2027 au titre de l'exercice 2026.

3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET AUX DROITS D'ACCISES

3.1 ARTICLE 127.- Clarification et extension du champ d'application de la TVA sur les opérations immobilières

342. Le régime d'imposition à la TVA des opérations immobilières présentait, dans sa rédaction antérieure, des insuffisances de nature à compromettre l'équité fiscale et la mobilisation optimale des ressources.

343. La modification de l'article 127 alinéa 5 du CGI restaure la neutralité fiscale en consacrant la prévalence de la réalité économique sur la forme juridique. Elle soumet désormais expressément

à la TVA les promoteurs « de fait » et les locations d'espaces portuaires, aéroportuaires et ferroviaires.

3.1.1 Champ d'application

A. Assujettissement des promoteurs immobiliers de fait

344. La Loi de finances consacre désormais l'assujettissement à la TVA es promoteurs immobiliers de fait.

345. Doit être qualifiée de promoteur immobilier de fait, toute personne physique ou morale, qui exerce à titre habituel des activités de promotion immobilière en vue d'en tirer profit, nonobstant l'absence d'agrément administratif formel.

346. La qualification de promoteur de fait repose sur l'accomplissement répété et organisé, en vue de la commercialisation, d'opérations de mise sur le marché immobilier, telles que notamment :

- la valorisation foncière : aménagement, lotissement et viabilisation de terrain ;
- la réalisation d'ouvrages : construction, rénovation lourde ou réhabilitation d'immeubles à usage d'habitation, commercial ou industriel ;
- l'ingénierie commerciale : vente, attribution ou location d'ensemble immobiliers, y compris lorsque ces opérations sont réalisées par l'entremise de structures interposées.

347. Les services gestionnaires sont instruits de ne plus subordonner l'assujettissement à la TVA à la seule production d'un agrément de promoteur. L'appréciation du caractère imposable doit désormais résulter d'une analyse factuelle fondée sur des indices matériels tels que le but lucratif, l'organisation des moyens mis en œuvre, la répétition des projets et l'existence d'actes de commercialisation.

348. Pour mémoire, la base imposable est constituée du prix de vente total du terrain aménagé ou de l'immeuble construit, majoré de l'ensemble des frais accessoires mis à la charge de l'acquéreur.

349. En cas de présomption de minoration des prix déclarés, les services compétents procèdent à une évaluation d'office en se référant à la mercuriale des prix immobiliers en vigueur.

350. À cet effet, les Divisions en charge de la Législation, de l'Informatique et des Réformes, agissant de concert avec l'Inspection des Services des Impôts et les Centres Régionaux des Impôts, sont tenues de procéder à la mise à jour régulière de ladite mercuriale.

351. En cas de dation en paiement ou d'échange, la base est constituée par la valeur des biens reçus en contrepartie, estimée au prix du marché.

B. Locations des emprises portuaires, aéroportuaires et ferroviaires

352. Sont désormais assimilées à des professionnels de l'immobilier, pour leurs opérations de location, les entités publiques chargées de la gestion des emprises portuaires, aéroportuaires et ferroviaires.

353. Cette qualification s'applique dès lors que lesdites entités consentent des locations ou des mises à disposition, à titre onéreux, portant sur les emprises relevant de leur périmètre de gestion.

Le Directeur Général
The General Director
MINISTRY OF FINANCE

354. La taxe est assise sur le montant total des loyers, redevances d'occupation ou prix de mise à disposition stipulés dans les conventions. Elle intègre l'ensemble des compléments de prix et charges facturés aux occupants, quelle que soit leur dénomination (frais de dossier, charges d'entretien, frais de sûreté).

355. En ce qui concerne le régime des baux afférents à ces locations, il convient de préciser que ces actes sont affranchis des droits proportionnels d'enregistrement. Ils demeurent cependant soumis à la formalité de l'enregistrement, laquelle est accomplie gratis et assortie de la perception du droit de timbre gradué et des droits de timbre de dimension.

3.1.2 Entrée en vigueur

356. Les présentes clarifications s'appliquent aux loyers/redevances versés à compter du 1er janvier 2026, y compris lorsque le bail a été conclu antérieurement.

3.2 ARTICLE 128.- Clarification du régime des exonérations liées au trafic international et au transit

357. La modification de l'article 128 du CGI s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité de la législation fiscale nationale avec les standards communautaires, conformément aux prescriptions de la Directive CEMAC n°01/22-UEAC-CM-33.

358. Cette réforme ne constitue pas une restriction du champ des exonérations préexistantes, mais une clarification normative rendue nécessaire par les difficultés d'interprétation et les contentieux récurrents nés de l'imprécision de la formulation antérieure.

359. Elle identifie désormais de manière exhaustive les opérations bénéficiant de la franchise de taxe afin de sécuriser les opérateurs du secteur logistique.

360. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces exonérations seront précisées par une circulaire spécifique.

3.3 ARTICLE 128 BIS.- Ouverture de la faculté d'option pour l'assujettissement à la TVA des opérations immobilières des non-professionnels

361. L'article 128 bis du Code Général des Impôts consacre l'extension du droit d'option pour l'assujettissement à la TVA aux opérations immobilières réalisées par des non-professionnels.

362. Au sens de la présente instruction, est considéré comme non-professionnel de l'immobilier, toute personne physique ou morale qui réalise une opération immobilière (cession, location ou mise en valeur) non visée à l'article 127 (5) du CGI.

363. Une distinction doit être opérée par les services entre le régime de l'option et celui de l'assujettissement de fait. L'option prévue à l'article 128 bis du CGI relève de la volonté du contribuable et concerne une opération isolée ou la gestion d'un patrimoine. Son exercice est subordonné à une notification formelle à l'Administration au plus tard le 30 janvier de l'exercice.

364. À l'inverse, l'assujettissement de fait prévu à l'article 127 alinéa 5 du CGI s'impose aux opérateurs qui agissent de manière répétée et organisée. Dans cette hypothèse, l'assujettissement ne dépend pas de la volonté de l'opérateur mais de la nature de son activité.

365. L'option est notifiée par écrit au Chef de Centre des impôts de rattachement au plus tard le 30 janvier de l'exercice d'application. Une fois souscrite, cette option est irrévocable jusqu'à la

Le Directeur Général
The General Director

clôture de l'exercice et emporte l'obligation de respecter les prescriptions relatives à la facturation, aux déclarations et aux paiements attachées au régime de la TVA.

366. S'agissant du droit à déduction, il ne concerne que la taxe supportée sur les acquisitions intervenues après la prise d'effet de l'option. L'exercice de cette faculté exclut la récupération de la taxe d'amont sur des stocks ou des travaux engagés antérieurement à la date de prise d'effet de l'option.

367. Il est à noter que les dispositions de l'article 128 bis du CGI sont également applicables aux Sociétés Civiles Immobilières (SCI) dont l'objet demeure civil au sens de l'article 3 (2) du CGI. L'exercice de l'option pour l'assujettissement à la TVA ne modifie pas, à lui seul, la nature juridique ou fiscale de la société et ne saurait entraîner sa requalification en société à objet commercial. Cette option a pour seul effet de soumettre à la TVA les opérations immobilières concernées, dans les conditions de droit commun, sans remise en cause du régime fiscal propre aux SCI.

368. Cette mesure entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026 et s'applique aux opérations immobilières réalisées à compter de cette date.

3.4 ARTICLE 131 BIS.- Extension de l'exonération du droit d'accises aux véhicules à énergie propre et harmonisation des critères d'âge

369. La modification de l'article 131 bis du Code Général des Impôts étend l'exonération du droit d'accises, initialement prévue pour les véhicules électriques, aux véhicules propulsés au gaz naturel comprimé ou liquéfié. Cette mesure s'inscrit dans la politique de transition énergétique visant à encourager l'adoption de technologies de transport propres.

370. Parallèlement, le texte procède au réalignement des critères d'âge pour les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires, les transports en commun et les tracteurs, afin de réceptionner dans la législation fiscale les ajustements déjà opérés dans le tarif des douanes.

371. Le champ d'application de l'exonération du droit d'accises couvre désormais les véhicules et motocycles électriques, ainsi que les véhicules fonctionnant au gaz naturel, identifiés par leurs sous-positions tarifaires respectives

372. Sont également affranchis du droit d'accises, les véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2 500 cm³ âgés de 0 à 12 ans, ainsi que les autres catégories de véhicules utilitaires et de transport, à l'exclusion du matériel agricole, dont l'âge est compris entre 0 et 15 ans.

373. S'agissant des opérations d'importation, les modalités pratiques de mise en œuvre de ces exonérations relèvent de la compétence de l'Administration des Douanes. Il convient de se référer aux textes d'application et circulaires spécifiques émanant de ladite administration pour le traitement de ces opérations à la porte.

374. Pour les opérations relevant du régime intérieur, notamment en cas de production ou de montage local, les facturations doivent être établies en exonération du droit d'accises.

375. Les services gestionnaires sont tenus de vérifier que les caractéristiques techniques des produits, ainsi que leur âge pour les véhicules concernés par cette limite, correspondent strictement aux critères d'éligibilité définis par la loi.

376. Les présentes dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2026.

3.5 ARTICLE 134.- Exigibilité de la TVA sur les encaissements d'acomptes en matière de livraison de biens

377. Avant l'entrée en vigueur de la Loi de Finances 2026, en matière de livraison de biens meubles corporels, aucune distinction n'était faite entre le fait générateur constitué par la livraison matérielle ou juridique et l'exigibilité qui intervient au même moment.

378. Contrairement aux prestations de services pour lesquelles la taxe est due dès l'encaissement, la taxe sur les biens n'était exigible qu'après la livraison, même en cas d'encaissement préalable d'avances ou d'acomptes.

379. L'article 134 (1-a) du CGI, modifié par la Loi de Finances 2026, harmonise le régime d'exigibilité de la TVA sur les livraisons des biens sur celui des services concernant les paiements anticipés.

3.5.1 Le principe de taxation des acomptes

380. Désormais, en cas de versement d'un acompte, d'une avance ou d'arrhes préalablement à la livraison du bien, la TVA devient immédiatement exigible au moment de l'encaissement de ces sommes.

381. L'exigibilité est déclenchée à concurrence du montant effectivement encaissé. Le solde de la TVA demeure exigible au moment de la livraison finale ou des paiements ultérieurs.

382. Il en résulte que chaque acompte encaissé avant livraison emporte exigibilité de la TVA sur la fraction correspondante de la base taxable. Au moment de la livraison, la TVA est exigible sur le solde non encore taxé lors des encaissements antérieurs.

3.5.2 Obligations de facturation et de déclaration

383. Le fournisseur est tenu d'émettre une facture d'acompte mentionnant distinctement le montant hors taxe de l'avance et la TVA correspondante.

384. Lors de la livraison définitive du bien, la facture finale doit rappeler le montant total de la transaction et déduire les acomptes déjà taxés pour ne soumettre à la TVA que le solde restant dû, évitant ainsi toute double imposition.

385. Pour le contrôle de l'exigibilité, la date à retenir est celle de la matérialité de l'encaissement, à savoir la date du crédit au compte pour les virements, la date de remise pour les chèques ou la date de versement mentionnée sur le reçu pour les espèces.

Illustration

Une entreprise industrielle commande une machine-outil auprès d'un fournisseur local pour un montant total de 10 000 000 FCFA HT.

TVA totale du marché 10 000 000 × 19,25 % = 1 925 000 FCFA

Chronologie des opérations et traitement fiscal :

- **Étape 1 :** encaissement d'un acompte avant livraison. Le 15 février, le fournisseur encaisse un acompte de 4 000 000 FCFA HT.

  Traitement fiscal : le fournisseur émet une facture d'acompte. La TVA devient immédiatement exigible sur le montant encaissé.

  Calcul de la TVA à collecter (déclaration de février) : 4 000 000 × 19,25 % = 770 000 FCFA

- **Étape 2** : livraison du bien et facturation du solde. Le 10 juin, la machine est livrée. Le fournisseur facture le solde.

  Calcul du solde HT : 10 000 000 − 4 000 000 = 6 000 000 FCFA

  Traitement fiscal : La TVA est exigible uniquement sur le solde résiduel.

  Calcul de la TVA à collecter (déclaration de juin) : 6 000 000 × 19,25 % = 1 155 000 FCFA

  Vérification de cohérence (total de la TVA reversée) : 770 000 + 1 155 000 = 1 925 000 FCFA, soit exactement le montant de la TVA figurant sur la facture totale.

3.5.3 Dispositions diverses

386. Les services gestionnaires veilleront, dès les contrôles du premier trimestre 2026, à ne plus limiter leurs rapprochements au seul chiffre d'affaires facturé. Ils procéderont à la vérification des flux de trésorerie créditeurs pour s'assurer que la TVA a été liquidée sur les sommes comptabilisées dans les comptes de tiers au bilan, indépendamment de l'émission de la facture définitive.

387. Cette disposition s'applique aux acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2026, y compris lorsque le contrat commercial a été conclu antérieurement.

3.6 ARTICLE 142.- Institution du taux réduit de TVA sur les opérations liées aux logements sociaux

388. Jusqu'au 31 décembre 2025, diverses opérations relatives au logement social bénéficiaient d'une exonération de TVA.

389. La loi de finances pour l'exercice 2026 a modifié l'article 142 du Code général des impôts afin d'instituer un taux réduit de TVA de 10 % applicable à certaines opérations liées à l'habitat social, en substitution du régime antérieur d'exonération.

3.6.1 Champ d'application du taux réduit (10 %)

390. Conformément à l'article 142 (3) du CGI, le taux réduit de TVA de 10 % s'applique exclusivement aux opérations ci-après :

- les intérêts rémunérant les prêts immobiliers contractés par des personnes physiques à l'occasion de l'acquisition de logements sociaux, sous réserve qu'il s'agisse de l'acquisition de leur première maison d'habitation ;

- les ventes de logements sociaux consenties à des personnes physiques à l'occasion de l'acquisition de leur première maison d'habitation ;

- les locations de logements sociaux consenties par les promoteurs immobiliers publics ou parapublics.

3.6.2 Conditions d'éligibilité et quitus fiscal

391. Le bénéfice des facilités prévues au titre des logements sociaux diffère selon qu'il s'agit d'opérations de vente ou d'intérêts de prêts y afférents d'une part, ou d'opérations de location d'autre part.

A. Opérations de vente de logements sociaux et intérêts de prêts y afférents

392. Pour les opérations de vente et les intérêts de prêts liés à l'acquisition d'un logement social, le bénéfice du taux réduit de TVA est subordonné à l'obtention préalable d'un quitus fiscal délivré par l'Administration fiscale. Les orientations de la Circulaire N°004/MINFI/DGI/LRI/L du 24 février 2016 demeurent en vigueur à cet égard.

393. À titre de rappel, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- quant à la personne : l'opération doit être réalisée au profit d'une personne physique, à l'exclusion formelle des personnes morales, y compris unipersonnelles ;

- quant au bien : le logement doit répondre à la définition de logement social au sens des normes en vigueur, notamment l'Arrêté N°0009/E12/MINDUH du 21 août 2008, et être commercialisé dans le cadre d'un programme immobilier dûment autorisé ;

- quant à l'objet : l'opération doit viser l'acquisition de la première maison d'habitation, cette qualité de primo-accédant étant attestée par une déclaration sur l'honneur du requérant jointe à la demande de quitus.

B. Locations de logements sociaux : dispense de quitus

394. L'application du taux réduit de TVA sur les loyers des logements sociaux est dispensée de la procédure de quitus fiscal. Toutefois, le bénéfice de cet avantage reste subordonné à l'exigence faite au bailleur de justifier, lors de tout contrôle :

- de sa qualité de promoteur immobilier public ou parapublic ;
- de la conformité des biens loués aux standards réglementaires du logement social.

395. En cas de non-respect des conditions ci-dessus ou d'application indue du taux réduit, la TVA est régularisée au taux applicable, avec application des pénalités et intérêts de retard prévus par la législation fiscale.

3.6.3 Obligations des assujettis et modalités pratiques

396. Les assujettis appliquant le taux réduit doivent faire figurer, de manière distincte sur la facture, la mention expresse : *« TVA au taux réduit de 10 % – Article 142(3) du CGI »*, en précisant la nature de l'opération (intérêts sur prêt, vente ou location).

397. Les opérateurs sont tenus de conserver et de présenter à toute réquisition de l'administration fiscale, pendant la durée légale de conservation des documents :

- les pièces justificatives de la qualification de « logement social » et, s'agissant des locations, du statut public ou parapublic du bailleur ;

- tout document permettant d'établir le lien entre l'opération facturée et le bénéficiaire éligible.

398. Les établissements de crédit accordant les prêts éligibles et les promoteurs immobiliers réalisant les ventes tiennent un état récapitulatif annuel des bénéficiaires du taux réduit. Cet état est joint à la déclaration annuelle de résultats ou produit à la demande des services compétents.

399. Ledit état comporte obligatoirement les informations suivantes : identité du bénéficiaire, Numéro Identifiant Unique (NIU), identification du logement ou du projet immobilier, période concernée, base taxable et montant de la TVA liquidée au taux réduit.

3.6.4 Dispositions diverses et transitoires

400. Conformément à l'article 147 du CGI, les opérations soumises au taux réduit de 10 % constituent des opérations taxables ouvrant droit à déduction. Par conséquent, le chiffre d'affaires correspondant doit être inscrit tant au numérateur qu'au dénominateur pour le calcul du prorata de déduction de la TVA.

401. Les crédits de TVA éventuels générés par l'application du taux réduit sont traités selon les mécanismes de droit commun (imputation, compensation ou remboursement), sous réserve des conditions et modalités prévues aux articles 149 et suivants du CGI.

402. Il est rappelé que les acquisitions de logements sociaux éligibles bénéficient, lorsqu'elles y ouvrent droit, de la gratuité de l'enregistrement. En conséquence, les droits proportionnels ne sont pas exigibles. Toutefois, la formalité demeure obligatoire et donne lieu à la perception du droit de timbre gradué et du timbre de dimension, conformément à la réglementation en vigueur.

403. Les dispositions relatives au taux réduit s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2026.

3.7 ARTICLE 142 (6).- Réaménagement du droit d'accises sur les bouquets audiovisuels numériques

404. La loi de finances pour 2022 a institué un droit d'accises au taux unique de 12,5 % sur les bouquets audiovisuels numériques.

405. La modification de l'article 142 (6) du CGI institue une tarification progressive basée sur la valeur du bouquet, garantissant l'équité fiscale tout en préservant l'accès des ménages modestes.

3.7.1 Champ d'application

406. Sont soumis à ce droit, tous les bouquets de programmes, contenus vidéo, films ou séries fournis par voie numérique. Cela inclut expressément :

- les offres de télévision (câble, satellite, télévision numérique terrestre, etc.) ;
- les services de diffusion en continu (dits de « streaming » ou « over the top ») ;
- les offres groupées commercialisées sous une dénomination unique.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
Direction Générale des Impôts
Directorate General of Taxation
Le Directeur Général
The General Director
MINISTRY OF FINANCES
MINISTERE DES FINANCES

407. Par « offres groupées », il faut entendre la commercialisation simultanée de plusieurs bouquets, options ou contenus thématiques (par exemple : « Sport », « Cinéma », « Jeunesse ») dans le cadre d'une souscription unique ou liée.

408. Pour la détermination de la tranche d'imposition applicable, le montant à prendre en compte est le prix total cumulé acquitté par le client pour l'accès à l'ensemble des services.

409. En conséquence, toute pratique consistant à scinder artificiellement une offre commerciale unique en plusieurs sous-bouquets de valeurs inférieures, dans le but de bénéficier indûment de l'exonération ou du taux réduit, est inopposable à l'administration fiscale. Dans une telle hypothèse, le droit d'accises est rappelé sur la base de la valeur totale réelle de l'offre souscrite.

410. La taxe est collectée par tout fournisseur, qu'il soit établi au Cameroun ou à l'étranger, dès lors que le service est fourni à un consommateur final résidant au Cameroun.

3.7.2 Modalité d'application et tarifs

411. La taxation s'opère selon une échelle progressive basée sur le prix de vente Hors Taxe du bouquet, à l'exclusion des frais d'installation ou de location d'équipements :

- *tranche sociale* : pour les bouquets dont le prix est inférieur ou égal à 5 000 Francs CFA, le taux est de 0 % (exonération) ;
- *tranche intermédiaire* : pour les bouquets dont le prix est compris entre 5 001 et 10 000 Francs CFA, le droit d'accises est dû au taux de 5 %, majoré de 5% au titre des CAC ;
- *tranche supérieure* : pour les bouquets dont le prix est supérieur à 10 000 Francs CFA, le droit d'accises est dû au taux de 12,5 %, majoré de 5% au titre des CAC.

412. En cas de modification tarifaire ou de promotion faisant changer un bouquet de tranche, le nouveau taux s'applique à compter du prochain renouvellement de l'abonnement.

3.7.3 Entrée en vigueur

413. Ces dispositions s'appliquent aux abonnements souscrits ou renouvelés à compter du 1er janvier 2026.

3.8 ARTICLE 142 (8).- Réajustement du droit d'accises spécifique sur les alcools

414. L'article 142 (8) du CGI procède à un réajustement des tarifs du droit d'accises spécifique applicable aux vins, whiskies et champagnes.

415. Pour une application rigoureuse de la loi, il est précisé que cette modification ne concerne pas les catégories suivantes, dont les tarifs demeurent inchangés :

- les bières : les montants du droit d'accises spécifique additionnel restent fixés à 75 FCFA pour les contenants de 65 centilitres et à 37,5 FCFA pour ceux de 33 centilitres ;
- les « alcools mix » produits localement : le tarif demeure maintenu à 2 FCFA par centilitre.

416. En conséquence, les services gestionnaires et les divisions techniques sont tenus de maintenir, sans modification, les paramétrages de liquidation existants pour ces deux catégories de produits.

417. Pour les produits entrant dans le champ de la réforme, les nouveaux tarifs du droit d'accises spécifique, liquidés par centilitre, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie de produits	Ancien tarif	Nouveau tarif	Observation
Bières 65 cl	75 f / unité	75 f / unité	Sans changement
Bières 33 cl	37,5 f / unité	37,5 f / unité	Sans changement
Locaux-alcools mix	2 f / cl	2 f / cl	Sans changement
Locaux-vins	2 f / cl	5 f / cl	Modifié
Locaux-whiskies	8 f / cl	15 f / cl	Modifié
Locaux-champagnes	25 f / cl	35 f / cl	Modifié
Importés (gamme inférieure)-alcools mix	3 f / cl	5 f / cl	Modifié
Importés (gamme inférieure)-vins	3 f / cl	10 f / cl	Modifié
Importés (gamme inférieure)-whiskies	10 f / cl	20 f / cl	Modifié
Importés (gamme inférieure)-champagnes	30 f / cl	40 f / cl	Modifié
Importés (gamme supérieure)-alcools mix	6 f / cl	10 f / cl	Modifié
Importés (gamme supérieure)-vins	6 f / cl	15 f / cl	Modifié
Importés (gamme supérieure)-whiskies	20 f / cl	30 f / cl	Modifié
Importés (gamme supérieure)-champagnes	60 f / cl	100 f / cl	Modifié

418. Il est rappelé que ce droit d'accises spécifique revêt un caractère additionnel. Son application ne dispense pas les redevables du paiement du droit d'accises *ad valorem*, assis sur la valeur, lequel demeure exigible selon les règles de droit commun. Ces deux composantes de l'imposition sont cumulatives et doivent être liquidées simultanément.

419. Les tarifs ci-dessus sont majorés de 5% au titre des CAC.

420. Les présentes dispositions entrent en vigueur pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2026.

3.9 ARTICLE 149.- Aménagement du droit au remboursement des crédits de TVA aux transporteurs et marketers

421. La Loi de Finances pour l'exercice 2026 apporte deux modifications au régime de remboursement des crédits de TVA :

- elle procède, d'une part, à un encadrement strict du remboursement sollicité par les distributeurs de produits pétroliers (marketers), désormais limité aux seuls crédits provenant des investissements liés à la construction des stations-service ;

- elle consacre, d'autre part, la confirmation au plan légal de l'éligibilité au remboursement, dans les conditions de droit commun, des entreprises de transport en situation de crédit structurel du fait des opérations de transit inter-CEMAC.

3.9.1 Le cas des marketers (distributeurs de produits pétroliers)

422. Le remboursement des crédits de TVA au profit des marketers est désormais encadré et limité aux seuls crédits résultant des investissements réalisés dans la construction des stations-service.

423. Sont notamment considérées comme des dépenses d'investissement éligibles, sous réserve du respect des règles générales de déduction :

- les travaux de construction et de génie civil directement liés à l'édification d'une station-service ;
- les équipements et installations constitutifs de l'infrastructure (cuves, pompes, canalisations, dispositifs de sécurité et de mesure, ainsi que les équipements techniques indissociables) ;
- les prestations nécessaires à la réalisation du projet (études techniques, maîtrise d'œuvre, contrôle et réception), dès lors qu'elles s'y rattachent directement.

424. À l'inverse, demeurent exclus du champ du remboursement au titre du présent dispositif :

- la TVA grevant l'achat des produits pétroliers et assimilés destinés à la revente ;
- les dépenses de fonctionnement (loyers, énergie, communication, prestations de gestion non rattachées à la construction, entretien courant) ;
- toute dépense dont le rattachement à la construction d'une station-service n'est pas établi de manière certaine.

3.9.2 Le cas des opérateurs de transit inter-CEMAC

425. La Loi de Finances pour l'exercice 2026 confirme l'éligibilité au remboursement des crédits de TVA des entreprises en situation de crédit structurel résultant de la réalisation d'opérations de transit inter-CEMAC.

426. Outre les pièces de droit commun, la demande doit impérativement comprendre :

- un état récapitulatif des opérations de transit de la période mentionnant la nature, les volumes, les itinéraires et les références des partenaires ;
- les justificatifs de transit et de transport (documents douaniers, titres de transport ou pièces équivalentes) ;
- un état de ventilation des factures ayant généré la TVA déductible, accompagné des preuves de paiement traçables (les factures payées en espèces étant strictement exclues) ;
- la justification de la cohérence entre le crédit sollicité et les déclarations périodiques.

3.9.3 Dispositions communes et cas particuliers

427. Il est rappelé que les demandes de remboursement doivent remplir l'intégralité des conditions de forme prévues par la législation en vigueur. La division en charge du contentieux est tenue de veiller scrupuleusement à la régularité formelle des dossiers.

428. Enfin, s'agissant des mesures de clarification et de précision n'emportant aucune modification de l'assiette ou des tarifs, celles-ci sont d'application immédiate, y compris pour les procédures de remboursement en cours d'instruction.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
Direction Générale des Impôts
Directorate General of Taxation
Le Directeur Général
The General Director
MINISTRY OF FINANCE
MINISTERE DES FINANCES

4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES SPÉCIFIQUES

4.1 ARTICLES 228 septies et suivants.- Institution d'une taxe environnementale sur certains produits à forte empreinte écologique

429. La loi de finances pour l'exercice 2026 institue, à travers les articles 228 septies et suivants du CGI, une taxe environnementale applicable à certains produits à forte empreinte écologique.

430. Cette réforme rationalise la fiscalité écologique en regroupant des prélèvements autrefois épars sous un régime unique d'imposition, assis sur la nature polluante des produits mis à la consommation.

4.1.1 Champ d'application

431. La taxe s'applique, qu'ils soient fabriqués localement ou importés, aux produits suivants :

- le ciment ;
- le fer à béton ;
- les carreaux et céramiques ;
- les emballages non retournables ;
- les produits en plastique (à l'exception des emballages).

4.1.2 Personnes imposables

432. La taxe est due par les personnes physiques ou morales ayant la qualité de :

- producteurs locaux : toute unité industrielle ou artisanale établie qui fabrique, transforme ou assemble les produits visés, y compris lorsque ces produits sont conditionnés dans des emballages acquis auprès de tiers, indépendamment du fait que ladite unité fabrique ou non lesdits emballages.

- importateurs : toute personne procédant à l'importation ou l'introduction des produits visés sur le territoire national sous le régime de la mise à la consommation.

433. La taxe est exclusivement supportée par les producteurs et importateurs. Ainsi toute répercussion sur la facture finale est proscrite.

4.1.3 Détermination de l'assiette et des bases imposables

434. L'assiette de la taxe environnementale est déterminée en fonction de la nature des produits : le poids net, l'unité physique ou la valeur.

- **La base « poids » : ciment, fer, carreaux**

435. Pour ces produits, l'assiette est constituée par le poids net total exprimé en tonnes. Le poids imposable est celui figurant sur les bordereaux de pesée, les factures de vente ou les déclarations en douane. Les services veilleront à ce que le poids des emballages de transport (palettes, conteneurs) soit déduit pour ne taxer que le produit net.

- **La base « unité » : emballages non retournables**

436. Pour les emballages non retournables, l'assiette est constituée par le nombre d'unités physiques des emballages. Dans le cas de conditionnements groupés (fardeaux, caisses), la taxe s'applique à chaque contenant individuel (bouteille, canette, flacon).

- **La base « valeur » : produits en plastique**

437. Pour les produits en plastique, l'assiette est constituée par la valeur comme suit :

- **à l'importation** : la valeur CAF (Coût, Assurance, Fret) retenue par l'Administration des Douanes pour la liquidation des droits de porte ;
- **en production locale** : le prix de vente hors taxes, net de rabais, remises et ristournes accordés sur facture.

4.1.4 Tarifs

438. Les tarifs sont appliqués selon la grille suivante, en respectant scrupuleusement les mécanismes de plafonnement :

Catégorie de produits	Unité d'assiette	Tarif applicable	Mécanisme de plafonnement
Ciment	Tonne	2 500 FCFA	Néant
Fer à béton	Tonne	5 000 FCFA	Néant
Carreaux et céramiques (local)	Tonne	10 000 FCFA	Néant
Carreaux et céramiques (import)	Tonne	15 000 FCFA	Néant
Emballages non retournables (boissons)	Unité	15 FCFA	Néant
Autres emballages non retournables	Unité	5 FCFA	Maximum 5 % de la valeur HT
Produits en plastique (hors emballages)	Valeur HT	5 %	Maximum 1 000 FCFA / unité

439. Il est rappelé que :

- pour les autres emballages, la taxe est de 5 FCFA par unité, sauf si ce montant excède 5 % de la valeur du produit. Dans ce cas, la taxe est ramenée à 5 % de ladite valeur ;
- pour les produits en plastique, la taxe est de 5 % de la valeur, sans que le montant perçu ne puisse excéder 1 000 FCFA par unité du produit.

4.1.5 Affectation

440. Le produit de la taxe environnementale est totalement affecté au budget général de l'État.

4.1.6 Modalités de déclaration et de recouvrement

441. Pour les produits manufacturés sur le territoire national, les règles de liquidation et de recouvrement sont ainsi fixées :

- le fait générateur est constitué par la livraison des biens, s'entendant comme le transfert du droit de disposer du bien en tant que propriétaire. En ce qui concerne les livraisons à soi-même, le fait générateur coïncide avec la première utilisation du produit ;

- la taxe devient exigible au moment de la réalisation du fait générateur ;

- la taxe est déclarée en ligne par le redevable à l'aide d'un imprimé dont le modèle est arrêté par l'Administration Fiscale. Le reversement spontané des droits doit être effectué auprès du receveur des impôts de rattachement, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel l'exigibilité est intervenue.

442. Pour les produits importés, la procédure est régie par les mécanismes propres à l'Administration douanière. Le fait générateur est constitué par le franchissement du cordon douanier. La liquidation et la perception de la taxe sont assurées par l'Administration des Douanes pour le compte du Trésor Public, simultanément avec les droits de douane. Le recouvrement suit les mêmes règles, privilèges, prescriptions et sanctions que ceux applicables en matière douanière.

4.1.7 Entrée en vigueur

443. Les présentes dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2026. Les redevables doivent souscrire leur première déclaration au plus tard le 15 février 2026.

4.2 ARTICLE 240 BIS.- Clarification du régime fiscal des carrières d'utilité publique

444. L'article 240 bis du CGI précise le régime fiscal applicable aux carrières déclarées d'utilité publique en réitérant le principe du cantonnement des avantages fiscaux. Cette disposition met fin à l'interprétation tendant à étendre indûment l'exonération liée au statut de la carrière à l'ensemble de la production.

445. Le régime fiscal de la carrière est désormais scindé en deux compartiments distincts, selon l'usage des matériaux extraits :

- compartiment « Projet Public » (régime de faveur) : les opérations d'extraction et de fourniture de matériaux strictement et exclusivement destinées à la réalisation de l'ouvrage d'utilité publique demeurent couvertes par les exonérations prévues par le Code Minier ;

- compartiment « Commercial » (droit commun) : toute extraction ou vente de matériaux réalisée en dehors des besoins du projet (vente à des particuliers, à d'autres entreprises, ou utilisation pour d'autres chantiers non éligibles) est intégralement soumise aux impôts et taxes de droit commun.

446. Pour ces opérations commerciales, l'entreprise doit acquitter :

- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les ventes ;
- l'Impôt sur les Sociétés sur les marges réalisées ;
- les redevances minières et taxes superficiaires aux taux de droit commun ;
- la taxe à l'extraction.

447. Le bénéfice du régime fiscal dérogatoire attaché au projet d'utilité publique est subordonné à la tenue d'une comptabilité séparée. Celle-ci doit permettre de retracer, de manière distincte et probante, les quantités de matériaux affectées au projet et celles cédées à des tiers.

448. À défaut de présentation d'une comptabilité permettant d'isoler les flux, la totalité de la production de la carrière est réputée commerciale. Par conséquent, l'intégralité du chiffre d'affaires réalisé est soumise, de plein droit, aux impôts et taxes de droit commun.

449. Ces précisions, qui ont un caractère interprétatif, sont d'application immédiate, y compris pour les contrôles en cours portant sur les exercices non prescrits.

4.3 ARTICLE 243.- Clarification de l'exigibilité de la redevance forestière annuelle

450. La modification de l'article 243 du CGI met fin aux divergences d'interprétation relatives à la notion de « notification du titre forestier », en fixant un point de départ pour la détermination de l'exigibilité de la Redevance Forestière Annuelle (RFA).

4.3.1 Nouvelles règles d'exigibilité

451. Pour la détermination de la date à laquelle la RFA est due, il convient désormais de distinguer selon la nature du titre d'exploitation :

- pour les conventions d'exploitation (concessions) : l'exigibilité est fixée à la date de signature de la convention par l'autorité compétente ;
- pour les ventes de coupe : l'exigibilité est fixée à la date de signature de l'Arrêté d'attribution par le Ministre chargé des Forêts.

452. En conséquence, les actes préparatoires, tels que la notification des résultats de la Commission interministérielle ou toute correspondance préalable à la signature officielle, ne peuvent plus servir de base à l'exigibilité de la RFA. Aucune mesure de poursuite ne peut être valablement engagée sur le fondement de ces seuls documents.

453. À l'inverse, dès la signature de l'acte administratif, la RFA est due et exigible et les services d'assiette et de recouvrement sont tenus en cas de non-paiement dans les délais légaux fixés par le CGI, d'émettre les titres de perception et, le cas échéant, d'engager toutes les mesures de recouvrement forcé prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

454. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 243 du CGI, la redevance forestière est acquittée selon l'une des deux modalités suivantes au choix du contribuable :

- le paiement trimestriel : il s'effectue en trois (03) versements d'égal montant, au plus tard le 15 mars, le 15 juin et le 15 septembre ;
- le paiement mensuel : il constitue une option permanente permettant d'acquitter la redevance au plus tard le 15 de chaque mois.

4.3.2 Dispositions diverses

455. La Division de l'Informatique et le Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF) doivent s'assurer du fonctionnement effectif de la transmission en temps réel des arrêtés d'attribution des ventes de coupe via les plateformes communes MINFI-MINFOF. Cette transmission dématérialisée tient lieu d'alerte opérationnelle, obligeant les services d'assiette à engager, sans délai, la prise en charge du dossier, sans attendre la transmission physique du dossier par le contribuable.

456. Ces dispositions sont d'application immédiate pour tous les titres attribués à compter du 1er janvier 2026. Pour les dossiers antérieurs, l'exigibilité demeure appréciée conformément aux règles applicables à la période considérée.

5 DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

5.1 ARTICLE L 2 bis.- Clarification de l'application dans le temps de la procédure de déclaration préremplie

457. La Loi de Finances pour l'exercice 2024 a étendu la procédure de déclaration préremplie aux cas d'insuffisance manifeste de déclaration, alors que ce dispositif était initialement circonscrit au défaut (absence) de souscription.

458. Une incertitude subsistait toutefois quant à l'application de cette modalité de régularisation aux insuffisances relevées au titre d'exercices antérieurs à l'entrée en vigueur de ladite réforme. L'aménagement de l'article L 2 bis du Livre des Procédures Fiscales (LPF) vient lever cette ambiguïté en confirmant le caractère exclusivement procédural de cette mesure, laquelle s'applique à l'ensemble des périodes non couvertes par la prescription.

459. Désormais, il est formellement établi que la procédure de déclaration préremplie peut être valablement mise en œuvre pour toute période non prescrite, y compris celles antérieures à 2024, dès lors que l'Administration identifie :

- soit une absence de déclaration (défaut de souscription) ;
- soit une insuffisance manifeste de déclaration, lorsque les éléments probants à sa disposition permettent d'asseoir une base imposable plus fidèle à la réalité économique.

460. A cet effet, l'Administration est habilitée, à compter du 1er janvier 2026, à engager la procédure de l'article L 2 bis pour les exercices suivants :

- exercices 2022, 2023, 2024 et 2025 : périodes dont le délai de prescription est encore ouvert au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de Finances 2026 ;
- exercice 2021 : à la condition impérative que la procédure ait été valablement initiée avant le 31 décembre 2025, date de forclusion de cet exercice.

5.2 ARTICLE L 2 ter.- Renforcement de la coopération entre l'administration fiscale et douanière

461. La Loi de Finances 2026 modifie l'article L 2 ter du LPF pour renforcer la portée du fichier des contribuables actifs. La réforme consacre deux évolutions :

- l'inscription au fichier des contribuables actifs vise désormais les contribuables à jour de leurs obligations fiscales et douanières ;
- le retrait d'office intervient en cas de défaillance déclarative ou sur notification de l'administration des douanes pour non-conformité douanière.

462. Le maintien au fichier des contribuables actifs ne dépend plus exclusivement de la conformité déclarative envers la DGI. L'irrégularité auprès de l'Administration des Douanes entraine automatiquement le retrait du fichier.

463. Pour mémoire, le retrait d'office est prononcé dans les cas suivants :

- pour les contribuables professionnels : en cas de défaillance déclarative fiscale sur deux (02) mois consécutifs ou sur notification douanière de non-conformité ;
- pour les contribuables non-professionnels : dès la première déclaration annuelle non souscrite.

464. En tout état de cause, tout contribuable, professionnel ou non-professionnel, qui n'est pas à jour de ses obligations fiscale et douanière suivant les conditions rappelées au point ci-dessus, doit d'office être retiré du fichier des contribuables actifs. Ce retrait emporte, entre autres, interdiction immédiate de procéder à toute opération d'importation ou d'exportation.

465. Il est précisé que ce retrait d'office intervient sans préjudice des autres sanctions et amendes prévues par la législation fiscale et douanière en vigueur, notamment les pénalités pour retard de déclaration ou les amendes pour infractions douanières.

466. La réinscription au fichier des contribuables actifs ne peut intervenir qu'après régularisation intégrale de la situation fiscale ou douanière ayant motivé le retrait. Le contribuable est tenu de produire les justificatifs de mise en conformité auprès des services compétents avant toute réactivation de son statut.

467. La Division de l'Informatique, la Direction en charge du Recouvrement et la Division en charge des statistiques et des simulations sont tenues de :

- assurer avec les services des douanes, l'interconnexion des fichiers ;
- retirer du fichier de la DGI, les contribuables non conformes au plan douanier;
- automatiser la transmission des notifications de non-conformité pour garantir l'immédiateté du retrait du fichier.

468. Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2026.

5.3 ARTICLE L 3 BIS.- Publication périodique des listes de contribuables selon leur situation fiscale

469. La loi de finances pour l'exercice 2026 a introduit, à l'article L 3 bis du Livre des Procédures Fiscales, un dispositif autorisant l'Administration fiscale à rendre publique, selon une périodicité qu'elle détermine, la liste des contribuables classés en fonction de leur situation fiscale, à savoir :

- les contribuables à jour de leurs obligations ;
- les contribuables inactifs ;
- les contribuables radiés du fichier de l'Administration fiscale.

470. La publication de ces listes s'effectue suivant les modalités prévues à l'article L 3 du même Livre. À ce titre, les supports, formes, conditions de mise à disposition du public, ainsi que les règles de mise à jour, sont ceux précisés par la circulaire fixant les modalités d'application de la loi de finances pour l'exercice 2025.

471. Il est rappelé que la notification par voie de communication publique en cas de défaillance déclarative d'un contribuable relève de la compétence exclusive du Ministre des Finances, après

Le Directeur Général
The General Director
MINISTRY OF FINANCE
MINISTÈRE DES FINANCES

avis motivé du Directeur Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article L 3 du Livre des Procédures Fiscales.

472. Les services sont invités à assurer la fiabilité des données alimentant ces listes (statut, période de référence, date de dernière déclaration, décision de radiation le cas échéant) et à garantir la traçabilité des opérations de mise à jour, afin de prévenir toute publication erronée susceptible d'affecter les droits des contribuables et la crédibilité des informations diffusées.

473. À cette fin, les données consolidées par les centres gestionnaires sont transmises au DGI qui fait procéder aux vérifications de cohérence nécessaires, par la structure en charge des statistiques, préalablement à toute transmission au Ministre aux fins de publication.

474. Les dispositions de l'article L 3 bis s'appliquent à compter du 1er janvier 2026.

5.4 Article L 6 ter.- Renforcement de la responsabilité des commissaires aux comptes et régime de sanctions

475. La modification de l'article L 6 ter du Livre des Procédures Fiscales vise à prévenir toute complaisance dans la certification des comptes. Elle précise les manquements susceptibles d'engager la responsabilité du commissaire aux comptes et institue un régime de mesures disciplinaires à effet dissuasif, afin de garantir la fiabilité de l'information financière servant d'assiette à l'impôt.

5.4.1 Des manquements engageant la responsabilité

476. La responsabilité du commissaire aux comptes est engagée lorsqu'il est établi qu'il a, par une certification sans réserve ou par une opinion inadaptée au regard des anomalies constatées, validé des états financiers comportant des irrégularités graves de nature à altérer la sincérité des comptes et à induire l'administration fiscale en erreur.

477. Cette responsabilité ne peut être recherchée que lorsque les irrégularités en cause :

- étaient connues du commissaire aux comptes ;
- ne pouvaient raisonnablement lui échapper au regard des diligences normalement attendues selon les normes professionnelles applicables ;
- n'ont pas donné lieu à une opinion appropriée (réserve, opinion défavorable ou abstention d'opinion) ou à des mentions explicites dans les rapports émis

478. Sont notamment visées :

- la validation d'états financiers comportant des fausses factures, sans réserve ou observation appropriée ;
- la dissimulation de chiffre d'affaires, non signalée par une opinion adaptée ou des réserves explicites ;
- l'omission volontaire d'informations significatives, non mentionnée dans le rapport du commissaire aux comptes ;

- toute autre manœuvre ayant pour effet de tromper l'administration fiscale, lorsqu'elle n'a pas été portée à la connaissance des utilisateurs des comptes par une opinion ou des mentions adéquates.

5.4.2 Les autorités compétentes et mesures disciplinaires

479. Sans préjudice des responsabilités civile et pénale susceptibles d'être engagées conformément aux textes en vigueur, l'administration fiscale, lorsqu'elle relève des faits susceptibles de constituer des manquements professionnels imputables à un commissaire aux comptes, peut porter ces faits à la connaissance des autorités légalement compétentes, aux fins d'examen et, le cas échéant, de poursuites disciplinaires.

480. À ce titre :

- au plan national, l'administration fiscale peut transmettre un rapport circonstancié à l'Ordre National des Experts-Comptables du Cameroun (ONECCA), sous l'autorité de tutelle du Ministre en charge des Finances, afin que celui-ci apprécie l'opportunité de l'engagement de procédures disciplinaires conformément aux règles professionnelles applicables ;

- au plan communautaire, lorsque la gravité des faits ou leur portée dépasse le cadre national, l'administration fiscale peut signaler les manquements constatés aux instances communautaires compétentes prévues par les textes de la CEMAC, par l'intermédiaire des autorités nationales habilitées, aux fins d'examen des suites susceptibles d'être réservées au regard des dispositions applicables au registre régional des experts-comptables et commissaires aux comptes.

481. Les procédures disciplinaires engagées par l'administration fiscale sont indépendantes des actions civiles ou pénales susceptibles d'être exercées.

482. L'administration fiscale n'est pas tenue d'attendre l'issue d'une procédure judiciaire pour procéder à la transmission des faits aux autorités compétentes, dès lors que les manquements allégués sont suffisamment établis au vu des éléments recueillis et que le commissaire aux comptes concerné a été mis en mesure de présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire respectant les droits de la défense.

5.4.3 Modalités de mise en œuvre

483. La mise en cause du commissaire aux comptes obéit à une procédure distincte de celle applicable au contribuable vérifié, articulée comme suit :

- la constitution du dossier : les services de contrôle réunissent les éléments matérialisant les manquements (pièces justificatives, analyses de liasses, recoupements), en démontrant que l'irrégularité était détectable au regard des diligences attendues selon les normes professionnelles ;

- la procédure contradictoire (droit de réponse) : avant toute saisine des autorités compétentes, les griefs sont notifiés au commissaire aux comptes concerné. Ce dernier dispose d'un délai de trente (30) jours pour produire ses observations écrites et justifier de ses diligences (dossiers de travail, réserves, alertes, limitations de mission) ;

- la centralisation et la saisine : lorsque les explications fournies sont jugées insuffisantes, le dossier est transmis pour consolidation à l'administration centrale. La saisine formelle du Ministre des Finances (pour l'avertissement) ou la transmission du dossier à la Commission

de la CEMAC (pour la radiation) est effectuée à la diligence du Directeur Général des Impôts.

5.4.4 Encadrement des honoraires de certification

484. En application des dispositions l'article L 6 ter (5) du CGI, les honoraires et frais afférents à la mission de revue fiscale sont fixés par un texte particulier du Ministre en charge des Finances.

485. Dans l'attente de l'édiction dudit texte, dont la finalisation est assurée par les services compétents en concertation avec l'Ordre National des Experts-Comptables du Cameroun (ONECCA), les modalités contractuelles en vigueur demeurent applicables, sous réserve des ajustements qui résulteront des dispositions réglementaires à intervenir.

5.4.5 Entrée en vigueur

486. Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2026.

5.5 ARTICLE L 6 QUATER.- Obligation de revue fiscale pour certaines entreprises

487. Conformément aux dispositions de l'article L 6 quater du Livre des Procédures Fiscales tout contribuable relevant du régime réel d'imposition et remplissant certains critères est tenu d'annexer à sa Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) un rapport de revue fiscale.

5.5.1 Champ d'application

488. Sont soumis à cette obligation, les contribuables, personnes physiques ou morales, dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à un (01) milliard de FCFA.

489. Le seuil de 1 milliard de FCFA s'apprécie au titre de l'exercice pour lequel la DSF est souscrite, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes.

490. Le rapport de revue fiscale est établi exclusivement par un Conseil fiscal justifiant cumulativement :

- d'un agrément CEMAC en cours de validité ;
- de son inscription au tableau de l'Ordre National des Conseils Fiscaux ;
- de la détention d'une police d'assurance en cours de validité pour l'année en cours ;
- d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité de revue fiscale.

5.5.2 Du rapport de revue fiscale

491. La revue fiscale consiste en l'examen critique de la situation fiscale d'ensemble d'un contribuable par un conseil fiscal agréé CEMAC, dans le but d'en améliorer la conformité à la législation fiscale. Elle donne lieu à l'établissement d'un rapport qui doit comporter, au minimum :

- l'identification du redevable ;
- le périmètre des diligences effectuées ;
- les points de conformité examinés ;
- les documents utilisés ;
- les recommandations faites à l'entreprise de régulariser les points de non-conformité ;
- une conclusion motivée sur la cohérence fiscale d'ensemble.

492. Le Conseil fiscal peut assortir son rapport de revue fiscale de réserves lorsqu'il constate des incertitudes, des limites de diligences ou des anomalies non corrigées par le contribuable. Les réserves doivent être formulées de manière claire, motivée et, le cas échéant, quantifiée.

493. Il est précisé que la production de ce rapport n'emporte ni validation tacite de la DSF par l'Administration, ni certification de la DSF par le conseil fiscal, ni limitation du droit de reprise de cette dernière.

494. À la réception de la DSF, les services vérifient systématiquement l'assujettissement à la revue fiscale du contribuable et la présence du rapport.

495. En cas de défaut de production après une mise en demeure restée sans effet, il est fait application de l'amende prévue à l'article L 6 quater du LPF, à savoir :

- 10 000 000 FCFA pour les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ;
- 5 000 000 FCFA pour les contribuables relevant des autres Centres des Impôts (CIME, CSI).

5.5.3 De la responsabilité professionnelle et des honoraires

496. Le conseil fiscal est tenu à une obligation de moyens dans l'accomplissement de sa mission de revue fiscale. Il répond toutefois des fautes ou négligences commises dans l'exécution de celle-ci. En cas de manquements manifestes que la revue fiscale aurait dû déceler au regard des normes professionnelles applicables, l'Administration peut saisir la Commission de la CEMAC aux fins de suspension ou de retrait de l'agrément, après avis consultatif de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun.

497. La responsabilité du Conseil fiscal ne peut être engagée au titre des insuffisances ou omissions résultant du refus du contribuable de tenir compte des réserves et recommandations expressément mentionnées dans le rapport, dès lors que ces réserves ont été portées à sa connaissance par écrit.

498. Les honoraires de revue fiscale prévue à l'article L6 quater du LPF, sont fixés par un texte particulier du Ministre chargé des Finances. Dans l'attente, les usages contractuels s'appliquent. La Division en charge de la Législation est instruite de finaliser, de concert avec l'Ordre National des Conseils Fiscaux, le projet de texte particulier fixant le barème des honoraires.

5.5.4 Entrée en vigueur

499. Les dispositions de l'article L 6 quater du LPF s'appliquent aux Déclarations Statistiques et Fiscales souscrites à compter du 1er janvier 2026 au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

5.6 ARTICLE L 8 bis.- Extension du plafonnement des frais de paiement des impôts aux établissements de paiement

500. La modification de l'article L 8 bis du Livre des Procédures Fiscales étend le mécanisme de plafonnement des frais de règlement des impôts et taxes, jusque-là applicable aux banques, aux établissements de paiement (notamment les opérateurs de téléphonie mobile et de transfert d'argent), en les soumettant aux mêmes exigences tarifaires.

501. Désormais, les frais exigibles par les établissements financiers et les établissements de paiement à l'occasion des règlements d'impôts (virements, paiements électroniques), y compris les frais afférents à la délivrance de l'attestation de virement doivent être compris entre cinq cents (500) FCFA et dix mille (10 000) FCFA.

502. En tout état de cause, ces frais ne doivent en aucun cas excéder dix pour cent (10 %) du montant principal de l'impôt acquitté.

503. Le non-respect de ces seuils expose l'établissement financier ou de paiement contrevenant à l'application d'une amende administrative égale à cent pour cent (100 %) du montant des frais indûment facturés au-delà des plafonds légaux.

504. Aux fins d'une mise en œuvre effective de cette disposition, la Direction du Recouvrement, en liaison avec la Division des Études, de la Planification et des Réformes Fiscales, est chargée de procéder à l'audit systématique de l'ensemble des protocoles d'accord liant l'Administration fiscale aux partenaires financiers.

505. Les conventions comportant des clauses tarifaires contraires aux prescriptions de l'article L 8 bis sont réputées non écrites pour la part excédant les seuils légaux. Elles devront faire l'objet d'avenants de mise en conformité dans les meilleurs délais.

506. Le plafonnement étendu des frais de paiement s'applique à toute opération réalisée à compter du 1er janvier 2026.

5.7 ARTICLE L 8 sexies.- Institution du régime de taxation en temps réel

507. L'article L 8 sexies du LPF, institué à la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2026, consacre le régime de taxation en temps réel.

508. La taxation en temps réel est un mode de collecte consistant en la perception immédiate, automatique et sécurisée de l'impôt au moment de la réalisation d'une opération. Contrairement au régime de droit commun, l'impôt est collecté instantanément par le biais d'un dispositif électronique d'interconnexion qui assure la transmission continue des données à l'Administration fiscale et le reversement concomitant des recettes dans les comptes du Receveur.

509. Pour les opérations de distribution des produits pétroliers et du gaz naturel à usage industriel, la taxation en temps réel s'opère par voie de retenue à la source. Cette collecte est effectuée par la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP), la Société Nationale de Raffinage (SONARA), ainsi que les entreprises de production ou de distribution de gaz, au moment de l'enlèvement ou de la livraison des produits.

510. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont renvoyées à un arrêté du Ministre chargé des Finances.

511. Les Divisions en charge respectivement de la Législation et des Réformes sont instruites de finaliser, sans délai et en concertation avec les partenaires techniques, les projets de textes d'application de cette réforme.

5.8 ARTICLES L 9 et L 11.- Rationalisation des acteurs du contrôle fiscal

512. Jusqu'au 31 décembre 2025, la compétence pour exercer le contrôle fiscal et procéder aux vérifications de comptabilité était réservée aux seuls Inspecteurs des Impôts assermentés. Les

modifications apportées aux articles L 9 et L 11 du Livre des Procédures Fiscales par la loi de finances 2026 lèvent ce verrou en consacrant deux ouvertures :

- l'extension de la compétence de vérification aux Contrôleurs des Impôts assermentés ;
- la possibilité de faire intervenir des agents de grade inférieur.

5.8.1 Extension de la compétence de vérification aux Contrôleurs des Impôts

513. A compter du 1er janvier 2026, le pouvoir d'exercer le contrôle fiscal n'est plus l'apanage exclusif des Inspecteurs des Impôts. A la faveur des modifications des articles L 9 et L 11 du LPF, il est étendu aux Contrôleurs des Impôts assermentés.

514. Ainsi, dans les Centres des Impôts où aucun Inspecteur n'est affecté ou disponible, les Contrôleurs assermentés sont habilités, de plein droit, à conduire l'ensemble des procédures de contrôle (vérifications de comptabilité, VSFE, contrôles sur pièces, etc.) sous la supervision hiérarchique du Chef de structure.

515. Ils signent valablement toutes les pièces de procédures, notamment les avis de vérification, les notifications de redressements, les procès-verbaux, etc.

5.8.2 Assistance lors des contrôles

516. Les articles L 9 et L 11 du LPF consacrent la possibilité pour le vérificateur (Inspecteur ou Contrôleur) de se faire assister, lors des opérations sur place, par tout agent y compris ceux de grade inférieur dûment muni de leur carte professionnelle.

517. L'assistance peut couvrir, notamment :

- l'appui technique (extraction de données, traitement de fichiers, exploitation d'états issus de systèmes informatisés) ;
- l'appui administratif et matériel (collecte, classement, inventaire, reproduction, préparation de supports de travail) ;
- l'appui à la mise en forme et à la saisie des données utiles aux analyses.

518. Cette assistance ne saurait s'analyser comme un remplacement : l'agent assistant ne peut, en cette qualité, accomplir les actes procéduraux réservés à l'inspecteur ou au contrôleur chargé du contrôle (conduite de la procédure, appréciation des constatations, décision sur les rehaussements, signature des actes, etc.).

519. L'identité et la qualité des agents assistants doivent être mentionnées dans les avis de passage.

5.8.3 Dispositions diverses

520. Les actes de procédure posés par un Contrôleur assermenté dans les conditions définies ci-dessus ont la même valeur juridique que ceux posés par un Inspecteur. Aucune nullité ne saurait être soulevée par le contribuable au seul motif du grade de l'agent vérificateur, dès lors que celui-ci a prêté serment.

521. Il est rappelé à l'ensemble des inspecteurs, contrôleurs et agents assistants intervenant dans les opérations de contrôle fiscal et de vérification de comptabilité que le respect strict du secret professionnel, des règles de déontologie et des obligations de confidentialité s'impose à chacun.

522. Les dispositions des articles L 9 et L 11 du CGI, telles que modifiées par la loi de finances pour l'exercice 2026, sont applicables à compter du 1er janvier 2026, y compris aux procédures de contrôle en cours à cette date, sous réserve du respect des droits et garanties des contribuables.

523. À cet effet, les chefs de brigade procéderont, chaque fois que nécessaire, à l'établissement d'avis de passage rectificatifs ou de tout acte équivalent, afin d'intégrer les contrôleurs assermentés et agents assistants désormais habilités à intervenir dans la chaîne du contrôle fiscal et d'en assurer l'identification formelle.

524. La Division des Affaires Générales prendra toutes dispositions utiles pour garantir que les agents concernés disposent de cartes professionnelles régulières et à jour et ont prêté serment. Elle veillera, en outre, de concert avec la division en charge du contrôle fiscal, à l'organisation de formations adaptées au profit des inspecteurs, contrôleurs et agents assistants.

5.9 Article L 19 et L 30 bis. - Renforcement du dispositif de taxation d'office en cas de rejet de la comptabilité informatisée

525. La Loi de Finances pour l'exercice 2026 procède à un aménagement des articles L 19 et L 30 bis du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Ces modifications visent à sécuriser l'audit des systèmes informatiques comptables à travers deux leviers :

- l'obligation de délivrance immédiate d'un Fichier des Écritures Comptables (FEC) infalsifiable ;
- l'encadrement de la procédure de rejet de comptabilité en cas d'altération de données ou d'entrave aux investigations numériques.

5.9.1 Remise du fichier des écritures comptables (FEC) et interdiction de modification

A. La remise du fichier des écritures comptables informatisées

526. Tout contribuable dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés est tenu de remettre, au début des opérations de contrôle sur place, le Fichier des Écritures Comptables (FEC) de la période vérifiée sous une forme dématérialisée exploitable.

527. Cette remise intervient dès l'ouverture des travaux sur place et doit être constatée, notamment par mention au procès-verbal d'ouverture ou tout acte équivalent.

528. La forme exploitable s'entend exclusivement de fichiers structurés (notamment CSV, XML ou Excel) permettant aux services de procéder effectivement aux tris, rapprochements et extractions. La remise de formats non structurés (type PDF ou captures d'écran) est considérée comme nulle et équivaut à un obstacle au contrôle fiscal. Il en est de même du défaut de remise desdits fichiers.

B. L'interdiction de modification du fichier des écritures comptables informatisées

529. À compter de la remise du fichier des écritures comptables, toute modification de la comptabilité relative à la période visée est interdite.

530. Les services veilleront, dès l'ouverture des opérations, à rappeler expressément au contribuable cette interdiction et à organiser, chaque fois que nécessaire, les vérifications permettant de s'assurer de l'intégrité des données transmises, notamment par confrontation avec les pièces justificatives et par examen des traces techniques disponibles.

531. L'interdiction de modification du fichier des écritures comptables revêt un caractère absolu. Elle s'applique à toute intervention, altération, correction, suppression ou ajout d'écritures, quelle qu'en soit la nature ou la justification, dès lors qu'elle porte sur la période couverte par le fichier remis.

C. L'obligation de tenue d'un journal du fichier des écritures comptables informatisées

532. Les systèmes comptables doivent, en outre, conserver un journal technique d'audit non altérable, retraçant toute création, modification ou suppression d'écritures comptables, avec indication de l'horodatage et de l'identifiant de l'utilisateur, pour une durée minimale de dix (10) ans. Les services peuvent en exiger la communication, en tant que de besoin, afin d'apprécier la fiabilité de la comptabilité et la réalité des écritures. Ce journal est tenu à des fins de traçabilité et de contrôle et ne saurait être interprété comme autorisant la modification des écritures comptables en violation de l'interdiction prévue au point ci-dessus.

533. En cas de divergence dûment constatée sur procès-verbal entre les documents comptables et le fichier des écritures comptables transmis au début des travaux sur place, l'administration peut rejeter la comptabilité pour défaut de fiabilité et procéder à la taxation d'office selon les bases disponibles, conformément aux dispositions applicables. La charge de la preuve de l'authenticité et de la sincérité des écritures incombe au contribuable qui doit établir que les données transmises sont conformes à la comptabilité réelle et ne sont pas altérées. Il doit ainsi établir la concordance entre le fichier transmis, les traces techniques (logs) et les pièces justificatives physiques.

5.9.2 Rejet de la comptabilité pour altération ou entrave à l'audit

534. Aux termes des dispositions de l'article L 30 bis du LPF, deux manquements spécifiques fondent le rejet total ou partiel de la comptabilité informatisée :

A. L'altération des écritures

535. Constituent une altération des écritures comptables, toute modification, suppression ou falsification des écritures ou des pièces comptables postérieure à la remise du fichier des écritures comptables.

536. En pareil cas, les services dressent un procès-verbal de constat précisant la nature, l'étendue et la période des modifications relevées. Ce procès-verbal est notifié au contribuable, qui dispose d'un délai de huit (08) jours pour présenter ses observations et ses justifications écrites.

537. À l'issue de ce délai, et après examen des observations éventuellement produites par le contribuable, les services apprécient le bien-fondé des justifications présentées et, le cas échéant, procèdent au rejet total ou partiel de la comptabilité, conformément aux dispositions de l'article L 30 bis du Livre des Procédures Fiscales.

538. Les services veilleront à annexer au dossier tout élément objectif de corroboration des constats, notamment les extractions, états comparatifs, copies de pièces et, le cas échéant, extraits pertinents du journal technique d'audit.

B. L'entrave à l'audit informatique

539. Constitue une entrave à l'audit informatique, le refus de donner accès aux agents vérificateurs ou à leurs experts désignés au système informatique, aux fichiers des écritures comptables ou aux données nécessaires à l'audit des écritures et à l'examen des pistes d'audit.

540. En pareil cas, les services adressent une mise en demeure formelle, notifiée par tout moyen permettant d'établir la date de réception, invitant le contribuable à donner l'accès requis dans un délai de huit (08) jours. À l'expiration de ce délai, le refus est constaté sur procès-verbal de carence, établi contradictoirement ou, à défaut, revêtu de la mention du refus du contribuable de le signer.

C. Taxation d'office

541. À l'expiration des délais susvisés, en l'absence de justifications probantes, le rejet devient définitif et entraîne de plein droit la taxation d'office selon les bases disponibles.

542. La mise en œuvre de la taxation d'office consécutive au rejet de la comptabilité informatisée s'effectue conformément aux prescriptions de la circulaire n° 002/MINFI/DGI/DC/DCCX du 06 janvier 2017. Les responsables des structures opérationnelles veilleront au strict respect du contradictoire et à la conservation au dossier de l'ensemble des preuves matérielles et numériques (extractions, logs) ayant fondé le rejet.

5.9.3 Entrée en vigueur

543. Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les opérations de contrôle fiscal ouvertes à compter du 1er janvier 2026, ainsi qu'aux opérations de contrôle en cours à cette date, pour les diligences restant à accomplir.

5.10 ARTICLE L 20 BIS.- Clarification de la portée temporelle de la procédure de rappel des droits consécutive au contrôle des entreprises agréées aux régimes dérogatoires

544. À la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2025, le législateur a renforcé les prérogatives des administrations fiscale et douanière en matière de contrôle des facilités accordées aux entreprises agréées aux régimes dérogatoires. À cet effet, tout manquement aux engagements souscrits ou toute fraude aux conditions d'éligibilité expose l'entreprise à la suspension des avantages accordés ainsi qu'au rappel des droits éludés.

545. La loi de finances pour l'exercice 2026 vient lever toute ambiguïté sur la portée temporelle de cette mesure en précisant que le rappel des impôts et taxes s'exerce sur l'ensemble de la période non prescrite. Ainsi, l'administration peut procéder au redressement des droits au titre des quatre (04) derniers exercices précédant la constatation de l'infraction, soit sur les exercices 2022, 2023, 2024 et 2025.

546. S'agissant des modalités opérationnelles de mise en œuvre de ce contrôle, les services sont invités à se référer strictement aux prescriptions de la circulaire précisant les modalités d'application de la loi de finances pour l'exercice 2025.

547. Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2026.

5.11 ARTICLE L 28 BIS.- Extension de la compétence en matière d'arbitrage des redressements fiscaux aux Chefs de Centres Régionaux des Impôts

548. Le mécanisme d'arbitrage institué par la Loi de Finances pour l'exercice 2023, destiné à prévenir les différends fiscaux en amont de la phase contentieuse par l'instauration d'un dialogue structuré entre l'Administration et le contribuable, a fait l'objet d'un aménagement par la Loi de Finances pour l'exercice 2026.

549. Désormais, la demande d'arbitrage prévue à l'article L 28 bis du Livre des Procédures Fiscales peut être adressée, selon le montant des redressements envisagés, soit au Chef de Centre Régional des Impôts territorialement compétent, soit au Directeur Général des Impôts.

550. Relèvent de la compétence du Chef de Centre Régional des Impôts, les demandes d'arbitrage portant sur des chefs de redressement dont le montant total, en principal et pénalités, tel qu'il ressort de la notification de redressements, est inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

551. Relèvent de la compétence du Directeur Général des Impôts, les demandes d'arbitrage portant sur des redressements d'un montant total supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, ainsi que celles dont l'instruction présente un enjeu particulier justifiant d'une appréciation centralisée, notamment lorsque la question soulevée est susceptible d'affecter la cohérence de la doctrine administrative ou de générer un risque d'hétérogénéité des pratiques.

552. Nonobstant le montant des redressements envisagés, les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises demeurent exclusivement soumis à la compétence d'arbitrage du Directeur Général des Impôts.

553. Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026. Elles sont immédiatement applicables aux procédures de contrôle fiscal ouvertes ou en cours à cette date, y compris celles engagées antérieurement, dès lors qu'aucun avis de mise en recouvrement n'a encore été émis.

5.12 ARTICLS L 34.- Encadrement du droit de rectification spontanée des Déclarations Statistiques et Fiscales

554. L'article L 34 du Livre des Procédures Fiscales précise désormais les conditions d'exercice du droit de rectification spontanée des omissions, insuffisances ou erreurs affectant les Déclarations Statistiques et Fiscales.

555. Le bénéfice de la régularisation, sans application des pénalités, est strictement subordonné au respect de conditions alternatives, appréciées de manière rigoureuse par l'administration.

556. En premier lieu, la rectification doit intervenir avant toute initiative formelle de contrôle, c'est-à-dire antérieurement à l'envoi d'un avis de vérification ou, en cas de contrôle sur pièces, avant la notification de redressement. Toute correction postérieure à l'engagement de ces actes perd son caractère spontané.

557. En second lieu, lorsque les comptes ont été régulièrement arrêtés, la rectification doit être opérée dans un délai de trente (30) jours suivant leur approbation par l'organe compétent. Ce délai constitue un terme de forclusion.

558. Il ne peut être écarté qu'en présence d'un cas de force majeure, entendue comme un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, dûment justifié par le contribuable et expressément admis par les services fiscaux.

559. Par organe compétent, il convient d'entendre l'instance légalement ou statutairement habilitée à approuver les états financiers de synthèse, conformément aux dispositions de la législation OHADA, en particulier l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer dans le délai de six (06) mois suivant la clôture de l'exercice. La date d'approbation figurant au procès-verbal fait foi pour le calcul du délai de trente (30) jours ; elle doit être produite à la diligence du contribuable.

560. Il est rappelé que, conformément à la législation OHADA, le juge compétent peut, le cas échéant, proroger le délai d'approbation des comptes ; dans cette hypothèse, la date de la décision judiciaire de prorogation, sert de référence pour l'appréciation du délai.

561. À l'expiration de ce délai, le contribuable est autorisé à procéder à des ajustements de sa déclaration uniquement lorsqu'ils conduisent à la constatation d'un complément d'impôt exigible.

562. Il est rappelé que, pour les personnes physiques exerçant une activité professionnelle et ne disposant pas d'un organe d'arrêté ou d'approbation des comptes, la rectification spontanée des Déclarations Statistiques et Fiscales est admise lorsqu'elle est effectuée avant toute initiative de contrôle de l'administration fiscale. Dans ce cas, aucun délai spécifique lié à l'arrêté ou à l'approbation des comptes ne peut être opposé au contribuable.

563. Les présentes dispositions s'appliquent aux Déclarations Statistiques et Fiscales souscrites au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

5.13 ARTICLE L 42.- Renforcement du droit de communication

564. L'article L 42 du Livre des Procédures Fiscales confère aux agents de l'administration fiscale le pouvoir de recueillir, auprès des tiers (organismes publics, établissements de crédit, entreprises, professions réglementées, etc.), tous documents, renseignements et supports utiles à l'établissement, au contrôle et au recouvrement des impositions dues par un contribuable.

565. La loi de finances pour 2026 modifie cet article sur deux points :

- en premier lieu, l'inopposabilité à l'administration fiscale de la législation relative à la protection des données à caractère personnel ;
- en second lieu, les conditions d'exercice de ce droit en autorisant les agents des impôts dûment mandatés à se faire assister par d'autres agents dans le cadre de sa mise en œuvre.

5.13.1 Extension de l'inopposabilité de la législation relative à la protection des données à caractère personnel

566. Jusqu'ici, l'exercice du droit de communication ne pouvait être entravé ni par le secret bancaire ni par le secret professionnel, sous réserve des garanties encadrant la procédure.

567. A compter du 1er janvier 2026, au même titre que le secret professionnel ou le secret bancaire, les dispositions de la loi n° 2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel sont inopposables à l'administration fiscale, en ce qu'elles ne peuvent faire obstacle à l'exercice du droit de communication prévu par le CGI.

568. En pratique, un tiers détenteur (banque, opérateur de communications électroniques, plateforme numérique, prestataire de services, etc.) ne saurait refuser la transmission d'informations nominatives ou de données techniques utiles, y compris, le cas échéant, des historiques, journaux de connexion ou autres traces informatiques, en se prévalant de leur caractère personnel, dès lors que la demande est justifiée par les nécessités du contrôle et exercée dans le respect des garanties prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

569. Les documents et informations requis peuvent être communiqués sur tout support, matériel ou dématérialisé. Lorsque les renseignements sont détenus sous forme numérique, l'administration peut en solliciter la remise par extraction, export ou tout autre procédé technique permettant leur exploitation effective. Cette obligation s'étend aux données détenues ou traitées pour le compte du tiers détenteur par des prestataires ou sous-traitants.

570. Les informations ainsi obtenues sont strictement affectées aux finalités fiscales pour lesquelles le droit de communication est exercé, notamment l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impositions. Elles demeurent couvertes par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont astreints les agents de l'administration fiscale et doivent être conservées et protégées conformément aux règles en vigueur au sein de l'administration.

5.13.2 Agents habilités à exercer le droit de communication

571. À l'instar des aménagements opérés en matière de contrôle fiscal (articles L 9 et L 11), l'agent chef de mission dûment mandaté peut se faire assister par d'autres agents pour l'exécution matérielle des diligences liées à l'exercice du droit de communication. Il demeure seul responsable de la régularité de la procédure et de l'usage des informations recueillies.

5.13.3 Dispositions diverses

572. Le refus de donner suite à un droit de communication régulièrement exercé et notifié, l'opposition à son exécution, ainsi que la communication de renseignements volontairement incomplets, inexacts ou inexploitable, exposent le tiers détenteur aux sanctions prévues par les dispositions de l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales.

5.14 ARTICLE L 94 quater – Extension du champ d'exigibilité de l'Attestation de Conformité Fiscale

573. Jusqu'au 31 décembre 2025, la présentation d'une Attestation de Conformité Fiscale (ACF) en cours de validité était requise pour un large éventail d'opérations à caractère économique, fiscal ou administratif. Étaient notamment conditionnés à la production de cette attestation :

- les transferts de fonds à l'étranger effectués par les contribuables professionnels ;
- la délivrance des attestations d'exonération et de prise en charge des impôts et taxes ;
- le règlement des factures et subventions par l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public ainsi que les entreprises privées dont la liste est fixée par le Ministre en charge des Finances ;
- les opérations d'exportation ;
- les demandes de visas auprès des missions diplomatiques et consulaires ;

- toute demande adressée aux administrations publiques ou parapubliques, dans le cadre de l'exercice d'une activité, la délivrance d'un titre, d'une licence, d'une certification, d'une attestation, d'une autorisation ou d'un agrément quelconque.

574. La loi de finances pour 2026 étend désormais cette exigence à de nouvelles opérations relevant de la vie administrative et patrimoniale des personnes physiques. Sont à présent subordonnées à la présentation préalable d'une Attestation de Conformité Fiscale valide :

- la souscription des contrats de branchement ou d'abonnement aux réseaux d'électricité, d'eau et de télécommunications ;
- la délivrance des titres de passeports. Il est à noter que lorsque la demande de passeport est faite pour le compte d'un enfant mineur, l'ACF à produire est celle de son parent ou tuteur ;
- les opérations d'importation effectuées par les contribuables non professionnels ;
- la délivrance d'un titre foncier ;
- l'obtention d'une carte grise.

575. A titre de rappel, l'Attestation de Conformité Fiscale est exclusivement délivrée en ligne, par l'intermédiaire de la plateforme électronique de l'administration fiscale. Aucune attestation produite sous un autre format ne saurait être admise.

576. Il appartient à l'ensemble des administrations, organismes publics ou parapublics concernés d'exiger systématiquement la production de cette attestation préalablement à l'accomplissement des opérations visées. Il leur incombe également de procéder à la vérification de son authenticité et de sa validité en ligne avant toute délivrance de titre, document ou autorisation.

577. Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026 et s'appliquent à toute opération réalisée à partir de cette date.

5.15 ARTICLE L 94 septies.- Assistance internationale en matière de recouvrement des créances fiscales

578. La loi de finances 2026 consacre, à l'article L 94 septies du Livre des Procédures Fiscales, le cadre juridique applicable à l'assistance internationale en matière de recouvrement des créances fiscales.

579. À ce titre, l'administration fiscale est habilitée à mettre en œuvre les procédures d'assistance internationale en matière de recouvrement, soit à la demande d'une autorité fiscale étrangère, soit lorsqu'elle sollicite elle-même l'assistance d'un État partenaire, sur le fondement des conventions ou accords internationaux liant le Cameroun ou, à défaut, sur la base du principe de réciprocité.

580. Les conditions et modalités pratiques d'application du présent article, notamment les autorités compétentes, les circuits de transmission des demandes, les procédures opérationnelles, les délais et les modalités de coopération avec les administrations étrangères, seront précisées par un texte particulier du Ministre en charge des Finances.

581. À cet effet, la Division en charge de la Législation est invitée à finaliser, en relation avec la Direction en charge du recouvrement, dans les meilleurs délais, le projet de texte ministériel prévu ci-dessus, en vue de rendre pleinement opérationnelles les dispositions relatives à l'assistance internationale en matière de recouvrement des créances fiscales.

5.16 ARTICLE L 97.- Amende pour défaut de déclaration

582. Le dispositif de sanction du défaut de déclaration est renforcé par l'institution, en complément de la taxation d'office et des majorations prévues, d'une amende administrative automatique applicable pour chaque déclaration non souscrite, dès l'expiration du délai imparti par la mise en demeure.

583. À ce titre, le contribuable défaillant est passible des amendes suivantes :

- deux cent mille (200 000) francs CFA pour les contribuables relevant de la structure en charge des grandes entreprises ;
- cent mille (100 000) francs CFA pour les contribuables relevant des centres des impôts des moyennes entreprises et des centres des impôts spécialisés ;
- cinquante mille (50 000) francs CFA pour les contribuables relevant des centres de fiscalité locale et des particuliers.

584. Ces amendes sont générées et mises en recouvrement automatiquement par le système informatique de l'administration fiscale, à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Elles ne sont pas susceptibles de remise gracieuse.

585. Dans l'attente de la finalisation complète de l'automatisation du dispositif, les services en charge de la gestion et du suivi des contribuables, sous la coordination de la Direction en charge du Recouvrement, sont invités à mener toutes diligences nécessaires en vue de l'application effective de ces amendes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

586. La notification de l'amende peut être effectuée par voie électronique, par inscription dans le compte fiscal en ligne du contribuable, accessible sur la plateforme de l'administration fiscale. Cette notification peut être complétée, le cas échéant, par tout autre canal de transmission admis, notamment par remise en mains propres contre décharge, par courrier postal ou par tout autre moyen permettant d'en établir la réception.

587. À cet effet, la Direction en charge du Recouvrement, en liaison avec la Division de l'Informatique, est invitée à procéder, dans les meilleurs délais, au paramétrage de l'applicatif et à la mise en place des règles de gestion nécessaires à la génération, à la notification et au recouvrement de ces amendes.

588. Les amendes prévues au présent article sanctionnent le défaut de souscription de la déclaration dans le délai imparti et n'excluent pas la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office et l'application des majorations y afférentes. Les services gestionnaires doivent ainsi systématiquement combiner toutes ces actions visant à corriger la défaillance déclarative.

589. Ces amendes s'appliquent à tout défaut de souscription d'une déclaration exigible, qu'il s'agisse d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration infra-annuelle (mensuelle ou trimestrielle), quelle que soit la nature du prélèvement concerné.

590. Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026 et s'appliquent aux mises en demeure notifiées à compter de cette date.

5.17 ARTICLE L 99 (5).- Institution d'une amende forfaitaire applicable pour défaut de déclaration annuelle de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

591. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2026, le défaut de souscription de la déclaration annuelle de l'IRPP ne donnait pas lieu à l'application d'une amende forfaitaire spécifique.

592. Conformément aux dispositions de l'article L 99 (4) du LPF, telles que modifiées par la loi de finances pour l'exercice 2026, le défaut de dépôt ou de transmission, dans les délais légaux, de la déclaration annuelle prévue à l'article 74 bis du CGI, est sanctionné par l'application d'une amende forfaitaire de cent mille (100 000) francs CFA, non susceptible de remise ni de modération.

593. Cette amende s'applique sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 97 du LPF, notamment la taxation d'office et les majorations y afférentes.

594. L'amende pour défaut de déclaration de l'IRPP est générée et mise en recouvrement automatiquement par le système informatique de l'administration fiscale, selon les modalités de notification et de transmission admises (compte fiscal en ligne du contribuable et, le cas échéant, les autres canaux réglementaires).

595. Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2026. Par conséquent, toute défaillance déclarative constatée à partir de cette date entraînera l'exigibilité immédiate de ladite amende.

5.17.1 ARTICLE L 102.- Mise en recouvrement de la TVA indûment remboursée

596. La Loi de finances pour l'exercice 2026 précise les modalités de rappel des crédits de TVA indûment remboursés aux contribuables. Pour mémoire, tout remboursement de crédits de TVA obtenu sur la base de fausses factures donne lieu à la restitution immédiate des sommes indûment perçues, assortie de pénalités de cent pour cent (100 %), non susceptibles de transaction.

597. Le rappel des sommes indûment perçues et les pénalités y afférentes sont recouvrées au moyen d'un avis de mise en recouvrement (AMR) émis par le centre des impôts de rattachement du contribuable.

598. L'AMR est émis par le centre compétent et doit faire ressortir distinctement :

- le montant du crédit de TVA indûment remboursé (principal) ;
- la pénalité de cent pour cent (100 %) correspondante.

599. La mise en recouvrement n'exclut pas, le cas échéant, la mise en œuvre des autres redressements susceptibles de résulter des mêmes faits au titre des impositions concernées, ni l'application des sanctions prévues par la réglementation.

600. Toutefois, il est précisé que l'engagement de la procédure suppose que le service établisse, de manière suffisamment étayée :

- l'existence d'un remboursement effectif (paiement ou compensation réalisée) ;
- le caractère indû du remboursement, résultant notamment :
  - de l'utilisation de fausses factures ; et/ou

- de factures irrégulières au regard des exigences de facturation (incomplètes, incohérentes, non conformes), lorsque ces irrégularités ont servi de base au remboursement.

601. Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2026. Elles s'appliquent à tout rappel effectué à compter de cette date, quelle que soit la période au titre de laquelle le crédit de TVA a été indûment remboursé.

5.17.2 ARTICLE L 114 BIS.- Délimitation du délit de concussion en matière fiscale

602. La loi de finances pour l'exercice 2026 a inséré, au Livre des Procédures Fiscales, l'article L 114 bis, afin de préciser l'articulation entre les procédures de contrôle fiscal et l'infraction de concussion prévue à l'article 142 du Code pénal. Cette disposition précise, d'une part, que les rappels régulièrement établis ne sauraient être qualifiés de concussion et, d'autre part, fixe les règles de présomption et de la charge de la preuve applicables en cas de poursuites visant un agent.

5.17.2.1 Exclusion de la concussion en cas de contrôle régulièrement mené

603. Aux termes de l'article L 114 bis (1) du LPF, les rappels d'impôts, droits, taxes ou pénalités résultant d'une procédure de contrôle régulièrement menée par les agents de l'administration fiscale ne constituent pas l'infraction de concussion, dès lors que ces agents agissent dans le cadre des compétences et des procédures prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

604. Il s'ensuit que la contestation d'un redressement, y compris lorsque les montants en cause sont élevés, relève prioritairement des voies de recours fiscales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées en cas de comportements frauduleux avérés, étrangers à l'exercice normal des prérogatives de contrôle.

5.17.2.2 La charge de la preuve

605. En application de l'article L 114 bis (2) du LPF, les impositions supplémentaires émanant d'une procédure fiscale sont, jusqu'à preuve contraire, réputées établies au seul profit du Trésor public, conformément aux règles de compétence et de procédure applicables.

606. La charge de la preuve de l'intention frauduleuse de l'agent, consistant à exiger, percevoir, accorder ou retenir, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, une somme qu'il savait indue, incombe à la partie poursuivante.

5.17.2.3 Dispositions diverses

607. La protection instituée par l'article L 114 bis du LPF n'exonère pas l'agent de sa responsabilité administrative et professionnelle. Tout manquement aux règles déontologiques ou toute erreur manifeste de procédure demeure susceptible de sanction sur le plan disciplinaire.

608. Les responsables des services opérationnels veilleront à la stricte traçabilité des diligences de contrôle et à la constitution de dossiers complets, permettant d'attester, à tout moment, de la régularité de la procédure et de la finalité des impositions supplémentaires mises à la charge du contribuable.

609. Les dispositions de l'article L 114 bis du Livre des Procédures Fiscales entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026, y compris sur les procédures en cours.

5.17.3 ARTICLE L 116 (3).- Précisions relatives à la recevabilité des réclamations contentieuses présentées par un mandataire

610. La loi de finances pour l'exercice 2026 précise les conditions de recevabilité des réclamations contentieuses lorsque celles-ci sont introduites par un mandataire agissant pour le compte du contribuable.

611. Aux termes des dispositions de l'article L 116 (3) du LPF, toute réclamation présentée par un mandataire doit être accompagnée :

- de l'acte de mandat établissant expressément le pouvoir d'agir du conseil fiscal agréé CEMAC au nom du contribuable ;
- de la convention d'assistance en cours de validité, lorsqu'il s'agit d'un centre de gestion agréé (CGA).

612. Les services compétents sont invités à vérifier, dès le dépôt de la réclamation, la complétude du dossier et la conformité des pièces produites. Toute réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de recevabilité susvisées doit être déclarée irrecevable, sans qu'il y ait lieu à examen au fond.

613. Il est rappelé que les autres conditions de forme prévues par les dispositions en vigueur, notamment l'obligation de timbrage de la réclamation conformément à la législation fiscale, demeurent intégralement applicables.

614. Les présentes dispositions s'appliquent aux réclamations contentieuses introduites à compter du 1er janvier 2026.

5.17.4 ARTICLE L 125 QUATER.- Substitution de base légale ou de motifs

615. L'article L 125 quater du LPF institue la faculté, pour l'Administration, de corriger le fondement juridique (substitution de base légale) ou la justification (substitution de motifs) d'une imposition notifiée, rappelée ou contestée, dès lors que le contribuable a bénéficié de l'ensemble des garanties procédurales et des droits de la défense.

616. La substitution de base légale consiste à remplacer le fondement juridique initial d'une imposition par un autre fondement légal applicable, dans le cadre d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une procédure contentieuse.

Illustration :

A l'issue d'un contrôle, une réintégration de charge est initialement fondée sur une qualification juridique inadaptée. L'instruction du dossier en contentieux établit que les mêmes faits doivent être rattachés à un autre régime fiscal prévu par la loi. L'Administration substitue alors le fondement juridique pertinent afin de maintenir l'imposition sur une base régulière.

617. La substitution de motifs consiste à remplacer la justification initialement retenue pour fonder une imposition ou une pénalité par une autre justification, lorsque le motif initial apparaît inexact, incomplet ou inadapté.

Illustration

Une insuffisance de déclaration est d'abord motivée comme une erreur non intentionnelle. Des éléments probants versés au dossier révèlent par la suite un caractère délibéré. L'Administration peut alors substituer ce motif et en tirer les conséquences en matière de pénalités, sous réserve du respect du contradictoire.

5.17.4.1 Champ d'application et limites

618. La substitution peut porter sur tout impôt, taxe, droit ou contribution, qu'il s'agit :

- d'une imposition rappelée à l'issue d'une procédure de contrôle ;
- d'une imposition contestée dans le cadre d'une réclamation administrative ou d'une instance contentieuse.

619. La substitution ne peut intervenir :

- lorsque l'imposition a fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive ;
- lorsqu'elle repose sur des faits nouveaux étrangers à la procédure initiale ;
- lorsque l'imposition est atteinte par la prescription ;
- lorsque la procédure initiale est entachée d'une irrégularité substantielle ayant privé le contribuable de ses garanties.

620. La substitution n'est recevable que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la substitution fait l'objet d'une notification écrite et motivée ;
- un délai de trente (30) jours est accordé au contribuable pour présenter ses observations.

5.17.4.2 Modalités de mise en œuvre

A. Substitution avant émission de l'avis de mise en recouvrement (AMR)

621. Lorsque la substitution intervient au stade du contrôle, elle doit impérativement être opérée avant l'émission de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR).

622. À cet effet, le service de contrôle formalise un projet de substitution précisant l'imposition concernée, la période visée, le fondement initial ainsi que la base ou les motifs substitués. Ce projet est notifié au contribuable qui dispose, conformément à l'article L 125 quater du LPF, d'un délai de trente (30) jours pour présenter ses observations écrites.

623. La notification d'un projet de substitution au sens de l'article L 125 quater du LPF suspend, de plein droit, le délai de soixante (60) jours imparti à l'Administration par l'article L 26 du LPF pour répondre aux premières observations du contribuable.

624. L'imposition ne peut être mise en recouvrement qu'après l'achèvement de cette phase contradictoire. L'Administration formalise sa position définitive dans une réponse aux observations confirmant, modifiant ou abandonnant la substitution envisagée, préalablement à toute émission d'AMR.

Illustration

- **Point de départ** : le 1er juin, le contribuable dépose ses observations. Le délai de 60 jours prévu à l'article L 26 du LPF court jusqu'au 30 juillet.
- **Notification d'une substitution** : le 20 juin, après 20 jours consommés, une substitution est notifiée. Le délai est suspendu. Il reste 40 jours.
- **Phase contradictoire** : le contribuable dispose de 30 jours (jusqu'au 20 juillet).
- **Reprise du délai :**
    - **Réponse anticipée (5 juillet)** : le délai reprend le 5 juillet. L'Administration doit notifier sa position définitive au plus tard le 14 août.
    - **Silence du contribuable** : le délai reprend le 21 juillet. L'Administration dispose des 40 jours restants, soit jusqu'au 30 août.

B. Substitution au cours de la procédure contentieuse (postérieurement à l'AMR)

625. Lorsque la substitution intervient au stade contentieux, elle est mise en œuvre par le service chargé de l'instruction de la réclamation.

626. La nouvelle base ou les nouveaux motifs sont notifiés au contribuable, qui bénéficie d'un délai de trente (30) jours pour formuler ses observations écrites.

627. Cette notification suspend le délai imparti à l'Administration pour statuer sur la réclamation.

628. La computation des délais reprend soit à la réception des observations du contribuable, soit, en l'absence de réponse, le lendemain de l'expiration du délai de trente (30) jours.

629. Le silence du contribuable vaut absence d'observations et permet la poursuite de la procédure sur la base notifiée. En revanche, le silence de l'Administration ne peut être interprété comme une acceptation tacite des prétentions du réclamant.

Illustration

- **Dépôt de la réclamation (1er octobre)** : ouverture du délai de 45 jours (échéance théorique : 15 novembre).
- **Notification d'une substitution (15 octobre)** : suspension du délai après 15 jours écoulés. Il reste 30 jours.
- **Délai contradictoire** : le contribuable peut répondre jusqu'au 14 novembre.
- **Reprise du délai :**
    - **Réponse anticipée (25 octobre)** : reprise au 25 octobre ; décision à notifier au plus tard le 24 novembre.
    - **Silence du contribuable** : reprise le 15 novembre ; décision à notifier au plus tard le 15 décembre.

5.17.4.3 Articulation avec la mise en recouvrement et émission des droits

A. Substitution sans incidence sur le montant

630. Lorsque la substitution ne modifie pas les droits mis en recouvrement, l'AMR initial demeure le support du recouvrement. Le dossier de réclamation contentieuse est complété par la preuve de notification de la substitution et l'analyse des observations.

B. Substitution modifiant les droits, intérêts ou pénalités

631. Lorsque la substitution conduit à une modification des droits, pénalités ou intérêts, les services en charge du contentieux transmettent, sans délai, aux services d'assiette et de gestion/recouvrement les éléments nécessaires à la régularisation de la créance.

632. Le centre des impôts de rattachement du contribuable procède, dans l'applicatif, aux opérations requises (dégrèvement total ou partiel et, le cas échéant, émission d'un acte rectificatif ou complémentaire, selon les fonctionnalités disponibles), afin d'assurer la concordance entre la position issue de l'instruction et la créance portée en recouvrement.

633. Dans tous les cas, les actes de recouvrement sont émis par le centre des impôts de rattachement du contribuable, puis notifiés selon les canaux admis, y compris, le cas échéant, par mise à disposition dans l'espace en ligne.

634. Avant mise en recouvrement, la substitution est initiée par le service d'assiette ou de contrôle, sous la responsabilité du chef de centre compétent. En phase contentieuse, elle relève du service du contentieux, sous l'autorité de l'ordonnateur de la décision administrative. Les services du recouvrement sont informés de toute substitution afin d'assurer la cohérence entre les titres émis et ceux recouvrés.

5.17.4.4 Dispositions diverses

635. Le contribuable conserve, à l'issue de la substitution, l'intégralité des voies de recours prévues par la législation fiscale, notamment la réclamation administrative et le recours juridictionnel, dans les délais de droit commun.

636. La substitution de base légale ou de motifs suspend les délais de procédures jusqu'à la notification par le contribuable de ses observations ou l'expiration du délai de 30 jours.

637. Les présentes dispositions s'appliquent aux procédures en cours au 1er janvier 2026.

6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE

6.1 ARTICLES C 10 A C 15.- Clarification des dispositions relatives à la contribution des patentes

638. Les dispositions relatives à la contribution des patentes ont fait l'objet de trois ajustements visant à renforcer la cohérence du dispositif. Ces ajustements portent respectivement sur :

- la suppression d'une disposition devenue inopérante relative à l'assujettissement à la patente ;

- la clarification du seuil d'exemption applicable aux activités agricoles, afin d'en préserver la portée sociale ;

- la détermination précise de l'assiette imposable des gérants de stations-service, tenant compte de la réglementation des prix des produits pétroliers homologués.

6.1.1 Assiette de la contribution des patentes (Article C 10)

639. Conformément à l'article C 10 (1) du CGI, la contribution des patentes demeure assise sur le chiffre d'affaires du dernier exercice clos déclaré par le redevable, quelle que soit la nature de l'activité exercée, sous réserve des exemptions et particularités expressément prévues par la loi.

640. Le paragraphe (2) de l'article C 10 du CGI étant supprimé, l'assujettissement à la contribution des patentes ne repose plus sur un renvoi à une annexe, laquelle n'existe pas dans l'architecture normative du texte.

641. Cette suppression n'emporte aucune modification du champ d'application de la patente, lequel demeure fondé exclusivement sur la réalisation d'un chiffre d'affaires, conformément au principe général posé par l'article C 10 (1) du CGI.

642. Les services sont invités à écarter toute référence à une liste d'activités pour l'assujettissement à la patente et à fonder leurs diligences uniquement sur le critère du chiffre d'affaires déclaré.

6.1.2 Clarification de l'exemption des exploitants agricoles (Article C 11)

643. L'article C 11 (9) du CGI est rectifié pour lever toute ambiguïté née de la loi portant fiscalité locale. Le seuil de cinquante millions (50 000 000) de FCFA de chiffre d'affaires annuel est réaffirmé comme le critère déterminant de l'assujettissement des acteurs du secteur agricole (cultivateurs, planteurs, éleveurs).

6.1.3 Le cas des gérants de stations-service (Article C 15)

644. L'imposition des gérants de stations-service sur leur chiffre d'affaires brut était jugée inéquitable, les prix de vente étant fixés par l'État. L'article C 15-7 du CGI consacre désormais une assiette duale pour ces opérateurs.

645. La patente des gérants de stations-services est établie selon deux bases distinctes :

- sur les produits pétroliers homologués (super, gasoil, pétrole lampant, gaz domestique) : la patente n'est assise que sur la marge réglementée telle qu'elle résulte de la structure des prix homologués ;

- sur les autres activités (vente de lubrifiants, boutique, laverie, entretien, etc.) : la patente est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes classique.

646. Les gérants de stations-service ont l'obligation de souscrire une déclaration annuelle distincte précisant la part de la marge réglementée d'une part, et celle du chiffre d'affaires des autres ventes d'autre part.

6.1.4 Entrée en vigueur

647. Les présentes dispositions s'appliquent à la contribution des patentes déclarée à compter du 1er janvier 2026.

6.2 ARTICLE C 22 BIS.- Reclassement d'office des contribuables relevant de l'Impôt Général Synthétique

648. L'article C 22 bis du CGI institue une procédure formalisée de reclassement au régime de la patente des contribuables précédemment soumis à l'Impôt Général Synthétique, lorsque leur chiffre d'affaires, effectivement réalisé, excède les seuils légaux fixés pour ce régime.

649. Ce reclassement intervient lorsque les conditions d'éligibilité à l'Impôt Général Synthétique cessent d'être réunies, notamment en raison du dépassement des plafonds de chiffre d'affaires applicables audit régime.

650. Le reclassement peut être opéré à l'issue d'un contrôle ponctuel, conduit par les services compétents de l'administration fiscale. Ce contrôle est obligatoirement :

- précédé de la signification d'un avis de passage au contribuable ;
- matérialisé par des diligences destinées à apprécier le chiffre d'affaires réel de l'activité exercée ;
- clôturé par l'établissement d'un procès-verbal, consignant les constatations opérées et les éléments ayant conduit au reclassement.

651. Préalablement à toute intervention entrant dans le champ du présent article, un numéro d'intervention est obligatoirement attribué à la diligence du Chef de Centre Régional des Impôts territorialement compétent qui est habilité à :

- autoriser l'intervention ;
- attribuer le numéro d'intervention correspondant ;
- et notifier, sans délai, la division en charge du contrôle, aux fins de prise en charge et d'enregistrement dans le système informatique de l'administration fiscale.

652. La division en charge du contrôle procède, sur la base de cette notification, à l'intégration de l'intervention dans le dispositif de programmation et de suivi des contrôles, assurant ainsi la traçabilité, la cohérence et la supervision des opérations menées.

653. Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2026, pour les situations constatées à partir de cette date, y compris lorsque le dépassement des seuils résulte d'éléments révélés par un contrôle effectué postérieurement.

6.3 ARTICLE C 37.- Tarifs de la contribution des licences par les adhérents CGA

654. La modification apportée à l'article C 37 du CGI consacre l'abattement de cinquante pour cent (50 %) des tarifs de la contribution des licences au bénéfice des contribuables relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique et adhérents à un Centre de Gestion Agréé.

655. Le bénéfice de l'abattement de 50 % est strictement subordonné au respect des conditions cumulatives ci-après :

- le contribuable doit être répertorié dans le fichier des contribuables actifs de la DGI;
- le redevable doit figurer sur la liste des adhérents tenue par le promoteur de son Centre de Gestion Agréé (CGA) de rattachement et publié sur le site web de la DGI ;
- le promoteur du CGA concerné doit lui-même être inscrit au fichier des contribuables actifs de la DGI.

656. L'abattement est appliqué automatiquement lors de l'émission de la contribution des licences pour tout contribuable identifié comme adhérent actif à un Centre de Gestion Agréé à la date d'exigibilité de l'impôt, sans qu'il soit exigé la production d'une attestation sous format papier.

657. À cet effet, la Division de l'informatique, la Division des statistiques et la Division de la législation sont conjointement chargées de la mise en place, de l'exploitation et de la mise à jour, dans le système informatique de la Direction Générale des Impôts, d'une base centralisée des adhérents aux Centres de Gestion Agréés, comportant notamment l'identifiant fiscal du contribuable, le Centre de Gestion Agréé de rattachement, la période de validité de l'adhésion et le statut de celle-ci.

658. Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026. Elles s'appliquent aux contributions des licences exigibles au titre des exercices ouverts à compter de cette date, y compris lorsque l'émission intervient postérieurement.

6.4 Article C 38 – IGS.- Précisions sur le caractère libératoire de l'IGS

659. La modification apportée à l'article C 38 du CGI à la faveur de la Loi de Finances 2026 précise la portée du caractère libératoire de l'Impôt Général Synthétique (IGS).

660. S'il dispense le redevable du paiement de la Patente, de la TVA et de l'IRPP (BIC, BA, BNC), ce caractère libératoire ne s'étend pas aux prélèvements suivants qui demeurent exigibles :

- les taxes et redevances de services ;
- la contribution des licences ;
- les retenues à la source opérées par l'Etat et les entités habilitées ;
- les charges fiscales et patronales sur les salaires ;
- les droits d'enregistrement du contrat de bail, ou la taxe foncière le cas échéant.

661. Les entités habilitées à retenir à la source doivent appliquer, lors du règlement des factures des contribuables soumis à l'IGS, les taux suivants :

- 2 % sur le montant hors taxes pour les facturations aux entreprises privées ;
- 5 % sur le montant hors taxes pour les prestations réalisées avec l'État, les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et les établissements publics dans le cadre de la commande publique.

662. Conformément à l'article C 38 (4) du CGI, les acomptes d'impôt sur le revenu prélevé à la source sur les facturations des contribuables relevant de l'IGS sont imputables sur l'impôt dû au titre de l'année suivante. En conséquence, aucune imputation n'est admise sur la quotité trimestrielle de l'IGS.

663. Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2026. Elles sont prises en compte pour les retenues opérées à compter de cette date et pour l'imputation sur l'IGS dû au titre de l'année suivante, selon les modalités ci-dessus.

6.5 ARTICLE C 39.- Délimitation du champ d'application et des seuils de l'impôt général synthétique

664. Conformément aux dispositions de l'article C 39 du CGI, sont soumis au régime de l'IGS, les contribuables exerçant une activité à caractère commercial, industriel, artisanal, agropastoral ou non commercial, lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas :

- cinquante millions (50 000 000) de francs CFA pour les activités commerciales, industrielles, artisanales ou agropastorales ;
- trente millions (30 000 000) de francs CFA pour les professions libérales ou non commerciales.

665. Le dépassement de l'un des seuils mentionnés ci-dessus au cours d'un exercice fiscal entraîne le reclassement d'office du contribuable au régime du réel.

666. Lorsqu'un contribuable relevant du régime du réel constate que son chiffre d'affaires devient inférieur aux seuils prévus à l'article C 39 du CGI, il est maintenu audit régime pour une période probatoire de deux (2) exercices fiscaux consécutifs. À l'issue de cette période, si le chiffre d'affaires demeure inférieur auxdits seuils, le contribuable est reclassé au régime de l'IGS.

667. Les conditions d'éligibilité au régime de l'IGS sont cumulatives. L'accès à ce régime est subordonné au respect simultané des seuils de chiffre d'affaires, de la nature de l'activité exercée.

668. Pour l'appréciation des seuils de chiffre d'affaires, il est fait référence :

- au chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice N-1 pour les entreprises existantes ;
- au chiffre d'affaires prévisionnel déclaré lors de l'immatriculation pour les entreprises nouvellement créées, sous réserve de régularisation ultérieure.

669. L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1er janvier 2026.

6.6 ARTICLES C 41, C 44 et C 46.- Précision des obligations déclaratives des contribuables relevant du régime de l'IGS

670. Les dispositions des articles C 41, C 44 et C 46 du CGI ont fait l'objet d'ajustements destinés à clarifier, sécuriser et harmoniser le régime de l'Impôt Général Synthétique.

6.6.1 Déclaration et modalités de paiement de l'IGS (Article C 41)

671. La déclaration annuelle des contribuables soumis à l'IGS est souscrite au plus tard le 15 avril de chaque année, auprès de leur Centre des Impôts de rattachement. Le paiement est effectué dans le même délai.

672. Les contribuables ont la faculté d'opter pour un paiement fractionné de l'IGS. Dans ce cas, l'impôt est acquitté selon une périodicité trimestrielle, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre, au moyen d'une déclaration électronique conforme au modèle prescrit par l'Administration.

673. Il est rappelé que les contribuables relevant du régime de l'IGS ne sont pas assujettis aux obligations déclaratives mensuelles, notamment celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée ou d'acomptes mensuels d'impôt sur le revenu.

674. Leurs obligations déclaratives se limitent à la déclaration annuelle d'IGS ou, pour ceux ayant opté pour le paiement fractionné, aux déclarations trimestrielles y afférentes, ainsi qu'aux déclarations des impôts et taxes retenus à la source.

675. Suivant les termes de la circulaire conjointe MINFI/MINDEVEL du 4 juillet 2025 précisant les modalités d'application de la loi portant fiscalité locale, les contribuables relevant du régime de l'IGS sont tenus d'opérer, par voie de retenue à la source, les prélèvements afférents aux rémunérations versées à leurs employés.

676. Le reversement des retenues ainsi opérées s'effectue selon une périodicité trimestrielle, concomitamment à l'acquittement de l'IGS. Toutefois, les contribuables peuvent opter pour un reversement mensuel, auquel cas le paiement doit intervenir au plus tard le quinzième (15ème) jour du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.

6.6.2 Obligations comptables et Déclaration Statistique et Fiscale (Article C 44)

677. Aux termes des dispositions modifiées de l'article C 44 du CGI, les contribuables relevant de l'IGS, dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de FCFA, sont tenus de tenir une comptabilité selon le Système Minimal de Trésorerie (SMT) prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière.

678. Ces mêmes contribuables sont désormais astreints à la souscription d'une Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) au plus tard le 15 mai de chaque année. Les services d'assiette veilleront au respect scrupuleux de cette échéance légale.

679. Par ailleurs, l'article C 46 du CGI fait l'objet d'ajustements visant, d'une part, à consacrer la terminologie d'« Attestation de Conformité Fiscale (ACF) » en lieu et place des anciennes dénominations, et d'autre part, à encadrer strictement le champ d'application des sanctions liées au défaut de régularité fiscale.

680. À cet égard, il est expressément rappelé que les mesures de saisie et de mise en fourrière ne concernent que les véhicules affectés à un usage professionnel. Les véhicules à usage strictement privé sont formellement exclus de ce dispositif de sanction.

681. Le tableau ci-après récapitule les obligations comptables ainsi que les modalités déclaratives applicables aux redevables de l'Impôt Général Synthétique (IGS).

Synthèse des obligations et échéances fiscales du régime de l'IGS

Nature de l'Obligation	Échéance	Base légale	Observations
Déclaration Annuelle d'IGS	Au plus tard le 15 avril	Article C 41	Souscrite en ligne.
Paiement de l'IGS (Option par défaut)	Annuel (au 15 avril)	Article C 41	Règlement intégral au moment de la déclaration annuelle
Paiement de l'IGS (Option fractionnée)	Trimestriel (sous 15 jours après la fin du trimestre)	Article C 41	Règlement de la quotité correspondante au plus tard le 15 du mois qui suit la fin du trimestre.
Retenues à la Source sur Salaires	Trimestriel (par défaut) ou mensuel (sur option)	Circulaire MINFI/MINDEVEL du 04/07/2025	Reversement au plus tard le 15 du mois suivant si l'option mensuelle est choisie
Tenue de Comptabilité	Permanente (si CA ≥ 10 millions FCFA)	Article C 44	Application du Système Minimal de Trésorerie (SMT)
Déclaration Statistique et Fiscale (DSF)	Au plus tard le 15 mai	Article C 44	Obligatoire uniquement pour les contribuables dont le CA ≥ 10 millions FCFA

NB : Les contribuables relevant de l'IGS ne sont pas assujettis aux déclarations mensuelles d'acomptes d'impôt sur le revenu ni à la TVA. Toutefois, ils demeurent soumis aux retenues à la source lorsqu'ils réalisent des prestations pour le compte d'entités habilitées. Les montants retenus à ce titre sont imputables sur l'IGS dû au titre de l'année N+1.

6.7 ARTICLES C53 et C 55.- Institution de la progressivité dans le taux de la taxe foncière

682. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2026, la taxe sur la propriété foncière était établie sur la base d'un taux proportionnel, sans prise en compte du niveau de valorisation globale du patrimoine foncier détenu par un même contribuable.

683. La loi de finances pour l'exercice 2026 a modifié l'article C 53 du CGI afin d'introduire une progressivité des taux de la taxe sur la propriété foncière, lorsque la valeur des biens détenus atteint certains seuils.

684. En application de l'article C 53 (1) du CGI, le taux de droit commun de la taxe sur la propriété foncière demeure fixé à 0,1 %.

685. Toutefois, lorsque la valeur totale d'une propriété ou l'ensemble des propriétés détenues par un même contribuable excède cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA, la taxe est liquidée selon un barème progressif, appliqué par tranches de valeur, comme suit :

- 0,2 % pour la fraction de valeur comprise entre 500 000 000 et 1 000 000 000 de FCFA ;
- 0,3 % pour la fraction de valeur excédant 1 000 000 000 de F CFA.

686. Pour l'application du barème progressif, il est tenu compte de la valeur cumulée des biens fonciers détenus par un même contribuable, indépendamment de leur localisation ou du nombre de titres fonciers concernés.

687. Le champ d'application, les règles de détermination de l'assiette, ainsi que les modalités d'établissement, de recouvrement et de contrôle de la taxe sur la propriété foncière demeurent inchangés. À ce titre, la taxe continue d'être liquidée sur la base de la valeur vénale des biens imposables, spontanément déclarée par le contribuable ou le cas échéant, déterminée administrativement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

688. La Division en charge de la Législation est chargée de procéder à la mise à jour des valeurs mercuriales en matière immobilière, en veillant à leur adéquation avec les réalités du marché foncier et à leur cohérence sur l'ensemble du territoire. Elle s'assure, en outre, de la transmission desdites valeurs mercuriales actualisées aux services en charge de l'informatique, en vue de leur intégration effective dans l'applicatif de télédéclaration de la Direction Générale des Impôts.

689. Les services informatiques veillent au paramétrage correct du barème progressif, ainsi qu'à la prise en compte du cumul des valeurs foncières par contribuable, afin de garantir la fiabilité de la liquidation de l'impôt et de l'émission des titres correspondants.

690. Les présentes dispositions s'appliquent à la taxe sur la propriété foncière exigible à compter du 1er janvier 2026.

6.8 ARTICLE C 86.- Précisions des tarifs de la Taxe de Développement Local (TDL)

691. La Loi de Finances pour l'exercice 2026 précise les tarifs de la Taxe de Développement Local (TDL) applicables aux contribuables relevant de l'Impôt Général Synthétique (IGS).

692. Désormais, pour cette catégorie de redevables, la liquidation de la Taxe de Développement Local s'opère sur la base des tarifs prévus pour la contribution des patentes.

693. Il est rappelé que les modalités d'assujettissement et les tarifs de la Taxe de Développement Local applicables aux employés des secteurs public et privé demeurent inchangés.

694. La Division de l'Informatique est instruite de procéder aux paramétrages nécessaires dans les systèmes informatiques pour une application effective de ces tarifs dès le 1er janvier 2026.

6.9 ARTICLE C 100 bis –Modalités de fixation des loyers des boutiques communales

695. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2026, les loyers applicables aux boutiques et emprises du domaine public marchand communal étaient établis sur la base de tarifs de référence fixés par la loi, déterminés selon des tranches de superficie, sans possibilité expresse d'adaptation aux conditions économiques locales.

696. À compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2026, l'article C 100 bis du Code général des impôts maintient ces tarifs de référence, tout en habilitant désormais le Conseil municipal à procéder, par dérogation, à une modulation des loyers applicables aux locaux commerciaux, afin de tenir compte des prix réels des loyers commerciaux en vigueur dans la circonscription territoriale concernée.

697. La modulation des loyers est subordonnée à l'adoption d'une délibération expresse et motivée du Conseil municipal. Cette délibération doit notamment :

- préciser les catégories de locaux concernés ;
- indiquer les nouveaux montants de loyers appliqués, par tranche de superficie ;
- être fondée sur des éléments objectifs d'appréciation du marché locatif local (comparaisons de loyers, zones commerciales, caractéristiques économiques de la commune).

698. La délibération de modulation ne peut produire effet qu'après avoir été approuvée par l'autorité de tutelle compétente, conformément aux règles en vigueur relatives au contrôle des actes des collectivités territoriales décentralisées.

699. En tout état de cause, le montant du loyer fixé par le Conseil municipal ne saurait excéder le double du montant maximal prévu par la grille légale pour la tranche de superficie correspondante. Ce plafond s'apprécie par tranche, et non par moyenne ou par catégorie globale de locaux.

700. Tout loyer fixé en méconnaissance du plafond légal est sans effet pour l'établissement des droits et redevances communaux et ne peut être opposé ni aux contribuables ni aux services fiscaux.

701. Les communes sont tenues de tenir à la disposition des services fiscaux toute délibération de modulation des loyers ainsi que les pièces justificatives y afférentes, aux fins de vérification et de sécurisation de l'assiette des recettes communales.

702. Les dispositions relatives à la modulation des loyers des boutiques communales prévues à l'article C 100 bis s'appliquent aux loyers exigibles à compter du 1er janvier 2026.

6.10 ARTICLES C 119 bis et C 122.- Répartition du produit de l'Impôt Général Synthétique

703. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2026, la totalité de la quote-part communale du produit de l'Impôt Général Synthétique était affectée à la commune de localisation de l'activité, sans aucune affectation à la péréquation.

704. À compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2026, l'article C 119 bis du CGI institue une nouvelle clé de répartition du produit de l'Impôt Général Synthétique affecté aux communes. Une quote-part de quatre-vingt pour cent (80 %) du produit de l'IGS demeure affectée aux communes. Désormais, la clé de répartition, de l'IGS se présente comme suite :

- 72% affectée au profit de la commune de localisation ;
- 18% centralisé par le FEICOM ;
- 10 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement.

705. La Direction en charge du recouvrement et la Division de l'informatique veilleront à l'application rigoureuse de cette clé de répartition, tant pour les encaissements courants que pour les régularisations éventuelles.

706. Les présentes dispositions s'appliquent aux recettes de l'Impôt Général Synthétique acquittées à compter du 1er janvier 2026, y compris la tranche de l'IGS du quatrième trimestre 2025 attendue au 15 janvier 2026.

6.11 ARTICLE C 121.- Clarification de la répartition de certaines recettes fiscales entre la Communauté urbaine et les communes d'arrondissement

707. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2026, la répartition de certaines recettes fiscales entre la Communauté urbaine et les communes d'arrondissement ne faisait pas l'objet de dispositions suffisamment explicites, notamment en ce qui concerne l'affectation du droit d'accises sur la dégradation de la voie publique, du produit de la taxe ad valorem, ainsi que le régime de partage au produit de la taxe de séjour.

708. À compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2026, l'article C 121 du Code général des impôts précise et sécurise la répartition desdites recettes en disposant que :

- le droit d'accises sur la dégradation de la voie publique et/ou de la chaussée constitue une recette fiscale de la Communauté urbaine, lorsqu'il est afférent à des infrastructures relevant de sa compétence ;

- la référence à l'affectation, au profit des communes d'arrondissement, du produit de la taxe ad valorem sur les eaux de sources, les eaux minérales et les eaux thermo-minérales, ainsi que de la taxe à l'extraction des substances de carrière, est supprimée. En conséquence, le produit desdites taxes constituent désormais des recettes des communautés urbaines ;

- le produit de la taxe de séjour est rangé parmi les recettes fiscales partagées et réparties à raison de cinquante pour cent (50 %) au profit de la Communauté urbaine et de cinquante pour cent (50 %) au profit de la commune d'arrondissement.

709. La Direction en charge du recouvrement devra s'assurer de la mise en œuvre rigoureuse de ces dispositions, notamment au travers des clés de répartition paramétrées dans le système informatique de la DGI.

710. Les présentes dispositions s'appliquent aux recettes fiscales exigibles à compter du 1er janvier 2026, y compris celles donnant lieu à des opérations de répartition, de reversement ou de régularisation postérieures à cette date.

6.12 ARTICLE C 129.- Affectation du produit du Droit de timbre d'aéroport

711. L'article C 129 du CGI fixe les modalités d'affectation du produit du droit de timbre d'aéroport.

712. À ce titre, le produit dudit droit est réparti selon la clé suivante :

- quatre-vingt-dix pour cent (90 %) sont attribués à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, en vue de leur répartition entre l'ensemble des Régions ;

- dix pour cent (10 %) sont affectés au Fonds de Solidarité pour la Facilité Internationale d'Achat de Médicaments (FIAM).

713. Les services chargés du recouvrement veillent au respect strict de cette clé de répartition, ainsi qu'à la bonne exécution des opérations de reversement conformément aux procédures en vigueur.

714. Les présentes dispositions s'appliquent au droit de timbre d'aéroport exigible à compter du 1er janvier 2026, y compris pour les opérations de régularisation afférentes à cette période.

6.13 ARTICLES C 128, C 131 et C 132 – Modalités déclaratives et d'acquittement de certaines redevances recouvrées via la plateforme informatique de la DGI

715. Les modifications apportées aux articles C 128, C 131 et C 132 visent à clarifier le cadre procédural d'acquittement des redevances liées à l'eau, à l'assainissement, aux fréquences radioélectriques et aux jeux.

6.13.1 Redevance de prélèvement d'eau et taxe d'assainissement (Article C 128)

716. Les assujettis déclarent et acquittent, via la plateforme informatique de l'Administration fiscale, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre :

- la redevance de prélèvement des eaux de surface ou souterraines, au moyen d'une déclaration trimestrielle récapitulant le volume des prélèvements effectués au cours de la période ;

- la taxe d'assainissement sur le déversement des eaux usées industrielles, au moyen d'une déclaration trimestrielle récapitulant la quantité de charges polluantes déversées au cours de la période.

6.13.2 Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques (Article C 131)

717. La redevance est déclarée et acquittée, via la plateforme informatique de l'Administration fiscale, en quatre tranches d'égal montant, exigibles au plus tard : le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.

718. Les tranches à acquitter sont déterminées sur la base des facturations émises par le régulateur au titre de l'exercice précédent (n-1).

6.13.3 Redevance annuelle des jeux (Article C 132)

719. Il est rappelé que la redevance annuelle des jeux est exclusivement recouvrée par les services fiscaux de l'État.

720. Le produit de ladite redevance est affectée en totalité à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, au titre de la péréquation et de l'inter-régionalité, en vue de sa redistribution à l'ensemble des Régions selon les modalités fixées par un texte particulier.

721. La redevance est déclarée et acquittée, via la plateforme informatique de l'Administration fiscale, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre, au moyen d'une déclaration trimestrielle récapitulant le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période.

6.13.4 Dispositions diverses

722. Les services chargés de l'assiette et du recouvrement veillent au respect strict des échéances et des modalités déclaratives ci-dessus, ainsi qu'à la bonne exécution des opérations de reversement et de péréquation correspondantes, conformément aux procédures en vigueur.

723. Les services informatiques s'assurent, en tant que de besoin, du paramétrage des échéanciers et des formulaires déclaratifs dans l'applicatif de l'Administration fiscale.

724. Les présentes dispositions s'appliquent aux redevances et taxes exigibles à compter du 1er janvier 2026, y compris pour les opérations de régularisation afférentes à cette période.

7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES RESSOURCES

7.1 ARTICLE VINGT-CINQUIÈME.- Institution d'un abattement sur la redevance forestière annuelle au titre de l'exercice 2026.

725. La loi de finances 2026 a institué, au titre de l'exercice budgétaire 2026, un abattement de vingt-cinq pour cent (25 %) sur la Redevance Forestière Annuelle due par les entreprises titulaires de titres d'exploitation forestière en cours de validité.

726. Le taux de l'abattement est porté à 35 % pour les entreprises qui justifient d'un certificat de gestion durable des forêts en cours de validité, délivré par une instance compétente conformément aux normes reconnues en la matière.

727. Le bénéfice du taux d'abattement de 35 % est subordonné au maintien de la validité continue de la certification de gestion durable des forêts. En cas de suspension, de retrait ou d'expiration de ladite certification, l'entreprise perd immédiatement le bénéfice de l'abattement. Les droits concédés doivent par conséquent faire l'objet de rappel, sans préjudice des pénalités et intérêts de retard prévus par la législation en vigueur.

728. L'abattement de la RFA s'applique aux versements spontanés au titre de la Redevance Forestière Annuelle, à l'exclusion des pénalités, intérêts de retard, majorations, amendes et autres sanctions afférents à ladite redevance.

729. Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026 et s'appliquent à la Redevance Forestière Annuelle due au titre de l'exercice budgétaire 2026. Elles cessent de produire effet à l'issue dudit exercice, sans préjudice des procédures de contrôle, de régularisation ou de contentieux engagées conformément à la législation fiscale en vigueur.

730. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 243 du CGI, le produit de la Redevance Forestière Annuelle (RFA) est réparti de la manière suivante:

- État : 50 %;
- Communes : 50 %, dont 10 % pour l'appui au recouvrement (soit 5 % du total), 36 % pour la centralisation au FEICOM (soit 18 % du total) et 54 % pour les communes de localisation du titre d'exploitation forestière (soit 27 % du total).

731. L'abattement de 25 % ou 35 % accordé aux entreprises certifiées impacte exclusivement la quote-part revenant à l'État et ne saurait réduire celle destinée aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD).

732. À titre d'illustration, pour une entreprise dont la RFA s'élève à 100 000 000 FCFA et qui bénéficie d'un abattement de 25 %, la part des Communes reste calculée sur la base totale et s'établit à 50 000 000 FCFA, répartis entre l'appui au recouvrement pour 5 000 000 FCFA, le FEICOM pour 18 000 000 FCFA et les communes de localisation pour 27 000 000 FCFA. En revanche, la part de l'État subit l'abattement et est ramenée à 25 000 000 FCFA, correspondant aux 50 000 000 FCFA de sa quote-part initiale moins les 25 000 000 FCFA de l'abattement calculé sur l'assiette globale. Le montant total dû par l'entreprise est ainsi de 75 000 000 FCFA, l'économie d'impôt étant intégralement supportée par le budget de l'État.

733. La Direction en charge du recouvrement est instruite de veiller à la stricte application de ces modalités de répartition, afin de garantir l'intégrité des ressources revenant aux collectivités territoriales lors de la mise en œuvre de cette mesure d'incitation.

7.2 ARTICLE VINGT-SIXIÈME.- Reconduction et extension de la procédure spéciale de transaction fiscale applicable aux créances émises avant le 31 décembre 2023

734. La loi de finances pour l'exercice 2026 reconduit et étend la procédure spéciale de transaction fiscale, en l'appliquant aux créances fiscales émises avant le 31 décembre 2023, afin de favoriser le règlement amiable des différends fiscaux, d'accélérer l'apurement des arriérés et de contribuer à l'amélioration du recouvrement des recettes publiques.

735. À cet effet, il est institué, au titre de l'exercice budgétaire 2026, une procédure spéciale de transaction fiscale ouverte du 1er janvier au 31 décembre 2026. Aucune demande de transaction introduite après le 31 décembre 2026 n'est recevable.

736. Les créances fiscales émises au plus tard le 31 décembre de l'exercice 2023 sont éligibles à la transaction selon les modalités ci-après :

- **Impositions en procédure contentieuse** :
  - en phase administrative, la transaction peut donner lieu à un abattement de cinquante pour cent (50 %), avec possibilité d'échelonnement du solde sur une période n'excédant pas six (6) mois ;
  - en phase juridictionnelle, la transaction peut donner lieu à un abattement de quatre-vingts pour cent (80 %), avec possibilité d'échelonnement du solde sur une période n'excédant pas six (6) mois.

737. Les impositions acquittées au titre de la saisine des instances administratives ou judiciaires demeurent définitivement acquises au Trésor public et ne donnent lieu à aucun remboursement.

- **Arriérés fiscaux non contestés :**
  - pour les entités publiques ou parapubliques, la transaction peut donner lieu à un abattement de soixante pour cent (60 %), avec possibilité d'échelonnement du solde sur une période n'excédant pas douze (12) mois ;
  - pour les entités privées, la transaction peut donner lieu à un abattement de cinquante pour cent (50 %), avec possibilité d'échelonnement du solde sur une période n'excédant pas douze (12) mois.

738. Les impositions exigibles au titre de la saisine des instances administratives ou judiciaires en matière de recours contentieux doivent être intégralement acquittées préalablement à toute demande de transaction. À défaut, la demande est irrecevable et doit être rejetée.

739. Les créances fiscales réglées par compensation de dettes réciproques ne sont pas éligibles à la présente procédure spéciale de transaction.

740. L'acceptation de la transaction emporte renonciation irrévocable à toute réclamation ultérieure ainsi que désistement de plein droit de toute requête ou procédure en cours, quel qu'en soit le degré.

741. Les modalités pratiques de mise en œuvre de la présente procédure spéciale de transaction demeurent celles définies par la circulaire relative à l'exécution des lois de finances au titre de l'exercice 2025, notamment en ce qui concerne la constitution du dossier, la chaîne d'instruction,

les autorités compétentes, les modèles d'actes, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de l'exécution des engagements souscrits.

742. Il convient de préciser que le bénéfice de l'abattement prévu dans le cadre de la présente mesure n'est effectif qu'au terme du règlement intégral des échéances accordées au redevable pour la partie maintenue en paiement, et ce, dans les délais impartis. Il est, par conséquent, formellement interdit aux Receveurs des impôts de constater dans leurs livres l'apurement de l'abattement tant que la fraction de la créance maintenue en paiement n'est pas intégralement soldée.

743. Par ailleurs, les Receveurs des impôts devront veiller au strict respect du calendrier des versements. Le non-respect d'une seule échéance entraîne d'office la dénonciation de la transaction spéciale et la reprise immédiate des mesures de poursuite pour l'intégralité de la créance initiale. Il en est de même pour le défaut de règlement des versements spontanés de la période courante, lequel entraîne également la dénonciation de la transaction spéciale, celle-ci étant conditionnée au paiement régulier des impôts contemporains.

744. Les structures en charge du recouvrement, du contentieux et de la communication sont invitées, chacune en ce qui la concerne, à assurer une large vulgarisation de la présente mesure, à travers des actions de sensibilisation ciblées et la diffusion d'informations pratiques à l'attention des contribuables concernés, en vue de favoriser le recours effectif à la transaction fiscale et le règlement amiable des différends.

745. Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026 et cessent de produire effet le 31 décembre 2026, sans préjudice des procédures de contrôle, de suivi de l'exécution des transactions conclues, ni des actions en recouvrement engagées en cas de non-respect des engagements souscrits par le contribuable.

8 DISPOSITIONS FINALES

746. Les présentes prescriptions, qui annulent toute interprétation doctrinale antérieure contraire, devront être rigoureusement observées et toute difficulté d'application soumise à mon attention.

Le Directeur Général des Impôts

Meyong Abath Roger Athanase

TABLE D'INDEX

ARBITRAGE, 84
ARRIERES FISCAUX, 106
ATTESTATION DE CONFORMITE FISCALE, 86, 87
CARRIERES, 70
CENTRE DE GESTION AGREE, 91
CESSATION D'ACTIVITE, 32, 33
CESSIONS DIRECTES ET INDIRECTES, 25
CGA, 37, 38, 44, 45, 46, 47
COMPTABILITE INFORMATISEE, 80, 81
CONCUSSION, 90
CONSEIL FISCAL AGREE, 44
CONTRIBUABLES NON-PROFESSIONNELS, 73
CONTROLE, 15, 16, 24, 25, 26, 27, 30, 33, 34, 39, 41, 44, 46, 47, 48, 52, 53, 55, 57, 61, 67, 75, 79, 80, 83, 84, 85, 86, 90
CONTROLE FISCAL, 79, 80
CONTROLEURS DES IMPOTS, 79
CREANCES, 16
CREDIT D'IMPOT, 23, 36, 37, 38, 39, 40, 53, 54, 55, 56
CREDIT DE TVA, 49
CRITERES DE RATTACHEMENT, 31, 32
CYCLE COMMERCIAL COMPLET, 6, 7, 8
DECLARATION PREREMPLIE, 72
DECLARATIONS STATISTIQUES ET FISCALES, 77, 84, 85
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, 85
DROIT DE COMMUNICATION, 85, 86
DROIT DE TIMBRE D'AEROPORT, 103
ECRITURES COMPTABLES, 80, 81
EMPRUNTS NEGOCIABLES, 40
ENCAISSEMENTS, 23, 24, 33, 61
EXIGIBILITE, 70
EXIGIBILITE, 47, 61, 72
EXIGIBILITE DE LA TVA, 61
EXPERT-COMPTABLE, 45
EXPLOITANTS AGRICOLES, 95
FICHIER DES CONTRIBUABLES ACTIFS, 72, 73
FISCALITE LOCALE, 5
FISCALITÉ LOCALE, 94
FRAIS D'ADHESION, 44
FRAIS DE PAIEMENT DES IMPOTS, 77
IMMOBILIERES, 15, 59
IMPOT GENERAL SYNTHETIQUE, 30, 31
IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES, 54, 89
IMPUTATION, 24, 30, 40, 47, 54
INSUFFISANCE DE DECLARATION, 72
LOCATIONS, 58
LOYERS, 13, 14, 15, 29, 30, 31
MARKETERS, 66
OPERATIONS IMMOBILIERES, 57
PERSONNES HANDICAPEES, 50, 51, 52, 53, 54
PERTES, 16
PERTES SUR CREANCES, 16
PLUS-VALUES, 25
PRIX DE TRANSFERT, 11
PROGRESSIVITE, 29, 100
PROMOTEURS IMMOBILIERS, 58
PROVISIONS, 16, 17
PUBLICATION, 73
RECLAMATIONS CONTENTIEUSES, 91
RECLASSEMENT, 96
REDEVANCE ANNUELLE DES JEUX, 104
REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE, 71, 105
REDEVANCES, 59, 70, 97, 102, 104
REGIMES DEROGATOIRES, 45, 46, 83
REMBOURSEMENT DES CREDITS, 66, 67
REPRISE, 56, 57
RESPONSABILITE, 35, 39, 43, 74
RETENUES A LA SOURCE, 40, 42
REVENUS EXCEPTIONNELS, 29
REVENUS FONCIERS, 29
REVUE FISCALE, 76, 77
SECTEUR NUMERIQUE, 8
SOLIDAIRE DES DIRIGEANTS, 35
SUBSTITUTION DE BASE LEGALE OU DE MOTIFS, 91
TAUX REDUIT, 62, 63
TAXATION D'OFFICE, 80, 81, 83
TAXATION EN TEMPS REEL, 78
TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL, 101
TAXE ENVIRONNEMENTALE, 68
TAXE SUR LA VISITE TECHNIQUE, 52
TITRES, 25, 26, 27, 40, 41, 42
TRANSACTION, 61, 89, 106, 107
TRANSIT INTER-CEMAC, 66, 67
TVA, 24, 42, 43, 47, 49, 51, 58, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 70, 89, 90
ZONES ECONOMIQUEMENT SINISTREES, 47, 49